✱ Année 1958. — N° 39 A. N. Le Numéro : 75 francs. Samedi 22 Mars 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 111e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Mars 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1830).

2. — Demande d'interpellation (p. 1830).

3. — Déclaration de l'urgence de discussions (p. 1830).

4. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1830).

5. — Réponse des ministres à des questions orales (p. 1831).

Report des questions de MM. Michel Jacquet, Triboulet, Naudet et Pleven.

Question de M. Damasio, relative à l'emprunt de la ville de Tokio 5 p. 100 1912: MM. Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Couturaud.

Question de M. Billat, relative à l'indemnisation de certains officiers ex-prisonniers de guerre: MM. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Billat.

Question de Mme Guérin, relative aux conditions d'hygiène dans certaines usines de la région parisienne: M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Guérin.

Question de M. Berthet, relative au licenciement d'ouvriers à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu: MM. le ministre du travail; Berthet.

Question de M. de Léotard, relative à la fiscalité frappant abusivement des produits déclarés non essentiels: M. Guyon, secrétaire d'Etat au budget.

Question de M. Klock, relative aux tarifs postaux de la catégorie « imprimés » au profit des Editions Emmerlé: M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; Mme Lefebvre.

6. — Proposition de la conférence des présidents (p. 1834).

Mme Guérin, MM. Triboulet, Isorni; Giacobbi, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gayrard.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Gaillard, président du conseil; Triboulet, Isorni.

Rejet, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

Reprise des propositions de la conférence des présidents.

MM. Isorni, Triboulet, Mitterrand; le président du conseil; Kriegel-Valrimont, Pelat.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

7. — Construction de logements et équipements collectifs. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1837).

M. Desouches, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Moisan, André Lenormand, Paul Coste-Floret. — Clôture.

Article unique. — Adoption.

8. — Revision constitutionnelle. — Suite de la seconde délibération d'un projet de loi (p. 1838).

Art. 3 (suite).

Amendement n° 63 de M. Ballanger: MM. Ballanger, Paul Coste-Floret, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 85 de M. Cot: MM. Cot, Dejean, président de la commission; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 64 de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 82 de M. Peron: MM. Peron, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 70 de M. Brocas: MM. Brocas, le rapporteur, Peron, Giscard d'Estaing, Triboulet. — Rejet de l'amendement modifié.

Amendement n° 61 de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 72 de M. Pleven: M. Giscard d'Estaing.

Sous-amendements n° 86 de M. Brocas et n° 79 de M. Minjoz: MM. le président de la commission, Reynaud, Mme Lefebvre, MM. Malbrant, Brocas, Ballanger, Giscard d'Estaing, le rapporteur.

Sous-amendement de M. Ballanger: MM. Ballanger, le président de la commission. — Rejet, au scrutin,

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 72 de MM. Pleven et Giscard d'Estaing (nouvelle rédaction): MM. Giscard d'Estaing, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. André Mercier: MM. André Mercier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement n° 83 de M. Peron: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet, au scrutin

Amendement n° 78 rectifié de M. Triboulet: MM. Triboulet, le rapporteur. — Rejet.

Amendements n° 50 de M. Reynaud et n° 52 de M. Paquet: MM. Giscard d'Estaing, le rapporteur, le président de la commission; le garde des sceaux. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 50. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 52.

Amendement n° 62 de M. Peron: M. Peron. — Rejet.

Amendement n° 84 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Triboulet: MM. Triboulet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption, au scrutin, de l'article 4.

Art. 6.

Amendements n° 49 rectifié de M. Georges Bonnet et n° 76 de M. Tixier-Vignancour: MM. Georges Bonnet, Tixier-Vignancour, le rapporteur.

Amendement n° 87 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le président de la commission, Tixier-Vignancour, Georges Bonnet.

Adoption, au scrutin, d'une motion tendant à l'irrecevabilité des amendements n° 49 rectifié, n° 76 et n° 87.

Amendement n° 88 rectifié de M. Anxionnaz: MM. Anxionnaz, Ballanger, Brocas, le rapporteur, Gayrard; Gaillard, président du conseil. — Scrutin sur l'irrecevabilité. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin: rejet de l'irrecevabilité.

Scrutin sur l'amendement n° 88 rectifié. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat de scrutin vérifié: adoption de l'amendement n° 88 rectifié.

Adoption, au scrutin, de l'article 6 modifié.

Motion préjudicielle de M. Gayrard. — Retrait.

Explications de vote: MM. Reynaud, Ballanger, le président du conseil; Barrachin, le président de la commission, Brocas, Mme Lefebvre, Gayrard, Anxionnaz, le rapporteur.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: adoption du projet de loi.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1860).

10. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1860).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1860).

12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1860).

13. — Dépôt de rapports supplémentaires (p. 1861).

14. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 1861).

15. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 1861).

16. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 1861)

17. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 1861).

18. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1861).

19. — Ordre du jour (p. 1861).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Billat une demande d'interpellation sur l'envoi au Maroc d'un jeune appelé, père de deux enfants, pupille de la nation, qui refuse de servir sous les ordres du général allemand Speidel, son père, ancien combattant de la guerre de 1914-1918, résistant, étant mort dans un camp de concentration nazi.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée que la procédure de discussion d'urgence est acquise de plein droit pour l'examen des décrets, soumis au Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958:

1° Déterminant la durée des mandats des membres des assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux en Algérie (n° 6880);

2° Relatif aux modalités de formation, aux attributions et aux conditions de fonctionnement des gouvernements territoriaux de l'Algérie (n° 6881);

3° Relatif aux conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat statue en commission arbitrale, en vertu de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie (n° 6885);

4° Relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 6886);

5° Relatif à la procédure d'élaboration des décisions des assemblées territoriales de l'Algérie (n° 6887).

6° Relatif au fonctionnement des assemblées territoriales (n° 6888);

7° Constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 6890).

L'examen de ces affaires pourra être inscrit à l'ordre du jour, selon la procédure de discussion d'urgence, après décision de la conférence des présidents.

J'informe l'Assemblée que la procédure de discussion d'urgence est acquise de plein droit pour l'examen des décrets, soumis au Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958:

1° Relatif à la propagande électorale en Algérie (n° 6882);

2° Relatif à l'établissement, à la revision et au contrôle des listes électorales (n° 6883);

3° Relatif aux conditions d'exercice du droit de vote en Algérie (n° 6884);

4° Relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (n° 6889).

5° Relatif au contrôle des opérations électorales et à l'organisation du scrutin en Algérie (n° 6891).

L'examen de ces affaires pourra être inscrit à l'ordre du jour, selon la procédure de discussion d'urgence, après décision de la conférence des présidents.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage de la candidature de M. Casanova à la commission des affaires étrangères.

Cette candidature sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Michel Jacquet avait posé une question à M. le président du conseil.

Mais M. le président du conseil m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

MM. Triboulet et Naudet avaient posé des questions à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre de la santé publique.

Mais MM. les ministres m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

M. Pleven avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des question orales.

EMPRUNT DE LA VILLE DE TOKIO 5 P. 100 1912

M. le président. M. Damasio demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures urgentes il entend prendre pour que les porteurs français d'obligations de l'emprunt ville de Tokio 5 p. 100 1912 de 9.175.000 livres soient immédiatement réglés en dollars ou en francs suisses, à leur convenance, au lieu et place de la livre sterling, monnaie contractuelle, pour tous les souscripteurs de cet emprunt international.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Mesdames, messieurs, les négociations sur la reprise du service de la tranche française de l'emprunt 5 p. 100 1912 de la ville de Tokio se poursuivent depuis de nombreuses années entre la municipalité japonaise débitrice et les représentants de la masse des obligations.

Le ministère des affaires étrangères est intervenu à plusieurs reprises pour que ces négociations prennent place en temps voulu, mais il ne lui appartient pas de se substituer dans la discussion aux représentants qualifiés des intéressés.

Ces derniers, en accord avec les délégués japonais, ont convenu de soumettre le différend qui les oppose à leur débiteur à une procédure de conciliation ou d'arbitrage.

Dans ces conditions, le ministère des affaires étrangères ne peut que laisser cette procédure se dérouler sans entraves.

M. le président. La parole est à M. Couturaud, suppléant de M. Damasio.

M. René Couturaud. Je remercie M. le ministre de ses explications.

INDEMNISATION DE CERTAINS OFFICIERS EX-PRISONNIERS DE GUERRE

M. le président. M. Billat expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu des dispositions de la convention de Genève les officiers français prisonniers en Allemagne devaient percevoir une demi-solde qui fut effectivement versée à ceux d'entre eux qui furent libérés par anticipation, mais que n'ont pas perçue les officiers français libérés par la victoire des alliés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour indemniser les ex-prisonniers français qui demeurent ainsi créanciers de l'Allemagne.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* La créance des officiers français prisonniers en Allemagne qui n'ont pas perçu la demi-solde à laquelle ils avaient droit lors de leur libération entre dans la catégorie des créances sur le Reich issues de la guerre. Aux termes des conventions internationales en vigueur, notamment de l'accord de Paris sur les réparations et de l'accord de Londres sur le règlement des dettes extérieures allemandes, le règlement de ces créances est différé jusqu'au traité de paix.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Voilà treize ans bientôt que l'Allemagne nazie capitulait. Depuis, un grand nombre d'officiers et de sous-officiers français anciens combattants, prisonniers de guerre attendent encore le règlement de la demi-solde qui leur est due en vertu des dispositions de la convention de Genève. Une somme de 1.200 millions reste due à ce titre depuis 1945.

Il faut rappeler à cette occasion que tous les anciens prisonniers de guerre allemands ont perçu depuis longtemps leur pécule, qui dépasse de loin celui des anciens prisonniers de guerre français, lesquels attendent encore leur règlement. Les anciens combattants ont donc le droit de protester.

En ce qui concerne la demi-solde des officiers et sous-officiers, ainsi que je l'ai précisé dans ma question, ceux qui ont bénéficié d'une libération anticipée l'ont perçue. Mais ceux qui n'ont pu recouvrer la liberté que grâce à l'intervention des troupes alliées, bousculant et écrasant les armées nazies, et dont certains, du fait de leur comportement patriotique dans les oflags ou les stalags, ont connu les camps de représailles, l'attendent toujours.

C'est là une situation injuste et arbitraire. Les députés du groupe communiste se sont constamment élevés contre cette situation au moment de l'examen des budgets des anciens combattants.

Le règlement de cette créance par l'Allemagne ne peut être différé plus longtemps, et il est regrettable que les Gouvernements qui se sont succédé depuis onze ans ne se soient pas montrés plus fermes pour exiger ce qui est dû aux prisonniers français.

D'aucuns ont fait état de la bonne volonté à l'égard de la France, de l'Allemagne de l'Ouest qui s'apprête à participer à un prêt permettant à notre pays de faire face à ses difficultés budgétaires, financières et monétaires. Mais que l'Allemagne occidentale paye les réparations dues à la France...

M. Yves Peron. Très bien!

M. Paul Billat. ...et s'acquitte d'abord des dettes qu'elle a contractées vis-à-vis de notre pays !

En tout état de cause, nous demandons au Gouvernement de prévoir pour 1958 les crédits indispensables pour que puissent être appliqués les accords de Genève en faveur des officiers et sous-officiers anciens combattants, ex-prisonniers de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

CONDITIONS D'HYGIÈNE DANS CERTAINES USINES DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. Mme Rose Guérin expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'au cours de la période des fortes chaleurs de fin juin et début juillet 1957, de nombreuses ouvrières ont été prises de malaise du fait des mauvaises conditions d'hygiène aggravées par la haute température existant dans les ateliers de certaines usines de la région parisienne. Elle lui demande: 1° comment s'exerce le contrôle des conditions d'hygiène dans ces ateliers dont certains sont privés de tout système d'évacuation de l'air ambiant contaminé par les poussières, les fumées, les gaz et émanations; 2° quelles mesures il entend prendre afin que lesdites entreprises soient mises en demeure, sans délai, de doter leurs ateliers d'un système d'aération approprié à la sauvegarde de la santé du personnel.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le contrôle de l'application des prescriptions réglementaires concernant l'hygiène des travailleurs dans les établissements visés par l'article 65 du livre II du code du travail est exercé, d'une part, par les comités d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, par les délégués du personnel, d'autre part, par les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

Il appartient aux inspecteurs du travail, en ce qui concerne notamment l'aération des locaux de travail et la protection des travailleurs contre l'action des poussières, des gaz ou vapeurs toxiques ou incommodes, d'imposer par voie de mise en demeure l'application des prescriptions des articles 5 — alinéas 1, 2, 6, 7 et 8 — 6 et 7 du décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité dans les établissements assujettis, lorsque les dispositions prises par les employeurs s'affirment insuffisantes.

A cet effet, l'honorable parlementaire est invitée à signaler de façon précise au ministère du travail et de la sécurité sociale — direction générale du travail et de la main-d'œuvre — les cas d'espèce qui auront pu être portés à sa connaissance, en vue de l'exercice du contrôle par les services de l'inspection divisionnaire.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. La question orale à laquelle vous venez de répondre, monsieur le ministre, a été posée en juillet dernier, dans une période de grande chaleur.

A cette époque, les conditions de travail et d'hygiène étaient telles dans certaines usines que des travailleurs, et surtout des ouvrières, ont été pris de malaise.

On signalait par exemple vingt ouvrières prises de malaise à la S. A. D. I. R., à Issy-les-Moulineaux, soixante évanouissements à la Compagnie industrielle des téléphones à Paris (15e), des blanchisseuses tombant en syncope à la Salpêtrière, etc.

Il serait trop facile d'accuser la seule vague de chaleur de juillet dernier. Celle-ci n'a fait que souligner les mauvaises conditions dans lesquelles doivent travailler ces ouvriers et ces ouvrières.

Il n'est pas trop tôt d'évoquer cette question en ce mois de mars particulièrement froid. En effet, c'est dès maintenant qu'il faut exiger des employeurs les travaux d'aménagement nécessaires pour qu'au moment des chaleurs, les travailleurs de ces usines ne connaissent plus la situation de l'été dernier.

Les dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dont vous venez, monsieur le ministre, de rappeler l'existence, prévoient des moyens de protection contre la chaleur. Tous les services de votre ministère, vous venez de le rappeler également, doivent veiller à leur application.

Le code du travail dispose que « les établissements industriels et commerciaux doivent présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ».

Ce texte, de portée générale, permet de réclamer certaines mesures telles que l'installation de rideaux contre le soleil, la couverture des verrières, l'arrosage des murs, la mise en place de ventilateurs, etc.

Un autre texte, le décret du 10 juillet 1913, stipule: « Dans les locaux fermés affectés au travail, le cube d'air par personne ne pourra être inférieur à sept mètres cubes. »

Plus loin, il est dit que ces mêmes locaux « seront aérés... et munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors; l'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température ».

Vous venez d'indiquer, monsieur le ministre, que vos services peuvent mettre en demeure les employeurs. Mais vous ne nous avez pas fait connaître les mesures déjà prises par vous au cours de la dernière période, alors que je vous le demandais dans ma question.

Vous nous demandez de signaler des cas précis. Je vais vous en citer un. Il s'agit de la S. A. D. I. R.-Carpentier à Issy-les-Moulineaux.

Cette entreprise a reconstruit une partie de ses ateliers selon une formule prétendue moderne, mais ceux-ci sont hermétiquement clos. Les travailleurs — en majorité des femmes — passent ainsi la journée dans une atmosphère confinée où l'air est insuffisamment renouvelé. L'hiver, pour économiser les frais de chauffage, le système de renouvellement de l'air fonctionne en circuit fermé.

En été, on introduit dans ces ateliers l'air pris sous les toits, donc très surchauffé. De plus, il est pris là où sont évacuées les vapeurs nocives de perchlore et autres émanations provenant du décapage des pièces avant les traitements électrolytiques ou la peinture.

Sur les toits sont aussi déversées les émanations de l'atelier de peinture et de cuisson des peintures.

Dans ces conditions, il n'y a rien d'étonnant à ce que plusieurs dizaines d'ouvrières aient été prises de malaises en juillet dernier.

Malgré les demandes des délégués ouvriers, la direction de la S. A. D. I. R. s'est toujours refusée à aménager dans les verrières des ateliers des vasistas qui auraient permis à l'air surchauffé et contaminé qui se trouve sous la toiture de s'échapper au dehors. Elle a tout au plus accepté d'aménager au bout de chaque travée une petite ouverture aménagée dans un carreau et qui contient un volet compensé.

Durant l'été dernier, sous la pression du personnel, tout un système d'arrosage extérieur des verrières a été installé, mais cela n'épurait ni ne renouvelait l'air intérieur.

Il existe d'autres entreprises dans ce cas souvent signalées aux inspecteurs du travail par les ouvriers et par les délégués ou les syndicats.

Des sanctions pénales sont prévues contre les infractions à la législation, dont j'ai rappelé quelques extraits, en matière d'hygiène et de sécurité. Quand il y a violation du code du travail, le tribunal doit fixer un délai à l'employeur pour effectuer les travaux ou les aménagements prévus par la loi.

Des amendes sont prévues en cas d'infraction, par la loi du 4 décembre 1956 notamment, et, en cas de récidive, après une condamnation, le tribunal peut ordonner la fermeture partielle ou totale, définitive ou temporaire, de l'établissement, avec garanties et indemnités pour le personnel.

Ainsi, monsieur le ministre, vous êtes armé pour agir contre les employeurs qui, dans la recherche de profits — car c'est cela qui les guide essentiellement — font fi de la santé des travailleurs.

Je vous demande d'être très attentif aux demandes des délégués ouvriers et des syndicats qui s'adressent aux inspections du travail au sujet de ces problèmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

LICENCIEMENT D'OUVRIERS A L'USINE PROGIL DES ROCHES-DE-CONDRIEU

M. le président. M. Berthet signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une grève générale du personnel qui s'est déroulée, dans le calme, du 13 septembre à fin octobre 1957, à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu (Isère), des mesures de licenciement frappant vingt-deux ouvriers sur quatre cent quarante ont été prises par la direction de cette usine. Il lui demande si la procédure prévue par les différentes lois sur la garantie de l'emploi et le respect des libertés syndicales a été appliquée; quelle est, actuellement, la situation de cette douloureuse affaire; quelles sanctions sont éventuellement envisagées contre l'employeur; quelles mesures peuvent être prises pour assurer la réintégration des intéressés.

La parole est à M. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* A la suite du conflit auquel fait allusion l'honorable parlementaire, deux demandes de licenciement ont été présentées par l'établissement en cause, la première en application de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi et portant sur 17 salariés, et la seconde en application respectivement de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises et de la loi du 16 avril 1946 relative aux délégués du personnel et portant sur 4 représentants du personnel.

Les services compétents du travail et de la main-d'œuvre à l'échelon départemental ont refusé l'autorisation de licenciement pour l'ensemble des salariés en cause.

En ce qui concerne les 17 salariés, le refus au licenciement fut opposé en application de l'ordonnance sur le contrôle de l'emploi, texte ayant essentiellement pour objet de donner au service de l'inspection du travail le pouvoir d'intervenir préventivement à l'occasion de mesures de licenciements envisagées ou de s'y opposer pour des considérations d'ordre économique.

Or, en l'espèce, les motifs allégués sont d'ordre professionnel ou disciplinaire.

En ce qui concerne les représentants du personnel pour lesquels des motifs de même ordre sont invoqués, l'inspection du travail disposait d'un pouvoir d'appréciation plus large et pouvait s'appuyer sur une législation fondée sur un souci de protection des représentants du personnel, qui lui donne au surplus le pouvoir de dresser, le cas échéant, un procès-verbal pour entrave au libre fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

Le refus opposé par les services fait actuellement l'objet d'un recours hiérarchique qui est en voie d'instruction.

Quant à la protection de la liberté syndicale et du droit syndical, il convient d'observer que la loi du 27 avril 1956 interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi des avantages sociaux, les mesures de discipline et de licenciement. Elle déclare que toute mesure prise par l'employeur à l'encontre de ces dispositions est considérée comme abusive et qu'elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice des sanctions pénales qu'elle édicte.

La question de savoir si les dispositions ci-dessus rappelées peuvent s'appliquer au cas des travailleurs licenciés pour organisation de grèves ou participation à celles-ci, dans la mesure où il s'agirait d'un prolongement normal et licite de l'activité syndicale, relèverait en définitive, même si une infraction était relevée, de l'appréciation des juridictions compétentes qui n'ont pas encore été appelées à se prononcer en la matière.

D'ores et déjà, des instructions ont été récemment diffusées dans un cadre plus général rappelant aux inspecteurs du travail la nécessité d'assurer une stricte application de la législation protectrice des représentants du personnel, notamment en matière de licenciements survenant à l'occasion de conflits collectifs du travail et pouvant comprendre des membres de comités d'entreprises et des délégués du personnel, et ont appelé de nouveau leur attention sur les dispositions de la loi susvisée du 27 avril 1956 tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

M. le président. La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse et en particulier de l'assurance que contient sa dernière partie, que des instructions seront données aux inspecteurs du travail dont la mission est de faire appliquer, dans des conditions difficiles, la législation protégeant les salariés.

Si je ne craignais de parodier une formule qui a eu un certain retentissement, je dirais qu'une partie du patronat du département que j'ai l'honneur de représenter tend à être la plus anti-sociale du monde. Je vous signale, à ce propos, que les établissements « Lou » viennent de licencier cinquante ouvrières qui tentaient de s'organiser syndicalement.

Quant à ma question orale, les 17 salariés licenciés sous le prétexte d'insuffisance professionnelle, d'organisation et de participation à des grèves tournantes ou à des entraves à la liberté du travail, ne me paraissent pas avoir mérité les griefs que la direction formule à leur égard.

D'abord, il s'agissait, non pas de grèves tournantes, mais de grèves déclarées qui se sont succédé du 13 au 20 septembre, à raison de deux heures par jour — la direction en ayant été prévenue et les mesures de sécurité propres à l'établissement ayant été prises — puis, du 20 septembre au 29 octobre, d'une grève continue affectant la presque unanimité du personnel ouvrier, 335 personnes sur 340.

J'affirme aussi qu'aucune entrave n'a été apportée à la liberté du travail.

Certes, si un piquet de grève a été formé devant la porte de l'établissement, un service d'ordre a également été mis en place, à la requête de la direction de l'établissement Progil, par les brigades de gendarmerie de Vienne, ce qui a permis à tous les ouvriers qui le désiraient d'entrer dans l'usine. D'ailleurs, dès le début du conflit, la majorité des employés, des techniciens, des cadres et quelques ouvriers — quatre ou cinq — qui refusaient de faire grève, ont pu librement participer au travail de l'entreprise.

Le deuxième grief, insuffisance professionnelle, est encore moins fondé.

En effet, le règlement intérieur de l'usine Progil prévoit que la direction peut recourir, à l'encontre des ouvriers dont elle n'est pas satisfaite, à trois sanctions: le blâme, l'avertissement écrit et la mise à pied provisoire. Or, ce motif est invoqué contre huit des dix-sept ouvriers licenciés. L'un compte seize ans d'ancienneté et n'a encouru pendant ce temps, qu'un seul blâme en 1947 pour avoir fumé à un poste de soudeur. Un autre, ayant neuf ans et demi d'ancienneté, a reçu également un seul blâme en 1953 pour absence non autorisée. Cinq n'ont jamais été blâmés, et un seul, trois fois, en raison de sa faiblesse visuelle. Mais aucun avertissement écrit n'avait été adressé, aucune mise à pied signifiée à ces salariés.

Leur insuffisance professionnelle était d'ailleurs si peu patente que tous ont bénéficié des allocations bénévoles de fin d'année et des allocations de vacances qui constituent des gratifications dont la direction se réserve l'entière et exclusive répartition.

D'ailleurs, appelé par les services de la main-d'œuvre à préciser la nature des griefs d'ordre professionnel invoqués, le directeur des établissements Progil a répondu qu'il s'agissait d'un ensemble de considérations générales sans pouvoir citer des faits précis.

En ce qui concerne le licenciement des quatre délégués du personnel, l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 et l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 font obligation à l'employeur de consulter le comité d'établissement et, en cas de désaccord, d'obtenir l'assentiment de l'inspecteur du travail.

Or, le comité d'établissement s'est opposé au licenciement par quatre voix contre zéro et une abstention, celle du président, et l'inspecteur du travail a donné un avis défavorable.

Enfin, tous ces licenciements ont été décidés en violation de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, signée par la direction Progil, qui affirme la volonté de la profession de ne pas porter atteinte au droit syndical et de rechercher de préférence une conciliation à toute autre solution.

Quand on sait que tous les licenciés étaient membres, soit du comité d'établissement ou du comité d'entreprise — responsables syndicaux de la C. G. T. et surtout de la C. F. T. C. — soit des délégations auprès des pouvoirs publics, on peut élever quelques réserves sur les motifs invoqués par la direction des établissements Progil.

Quand on sait aussi que dès la reprise du travail la direction de cette usine a augmenté d'elle-même les salaires de 5 à 8 francs de l'heure environ, on peut estimer qu'elle aurait pu adopter dans le conflit une position plus conciliante, que son intransigeance voulue avait pour but de mater la grève et que l'objet des licenciements était de décapiter les organisations syndicales, le comité d'entreprise et le comité d'établissement.

C'est avec de telles méthodes, monsieur le ministre — vous le savez — que l'on crée un climat social odieux et absolument insupportable à la classe ouvrière. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir inviter de façon pressante vos directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre et vos inspecteurs du travail à se montrer extrêmement fermes à l'égard de ces patrons de combat. Je veux aussi espérer que les tribunaux compétents sauront infliger de très lourdes amendes et de fortes indemnités pour licenciements abusifs, frappant ainsi au point sensible, puisque ni la raison ni le cœur n'incitent certains patrons à se montrer simplement humains. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

FISCALITÉ FRAPPANT ABUSIVEMENT DES PRODUITS DÉCLARÉS NON ESSENTIELS

M. le président. M. de Léotard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'à l'Assemblée, le Gouvernement, après consultation d'un représentant de la commission des finances, peut, à tout instant, obtenir la disjonction d'un texte susceptible de provoquer une diminution de recettes pour le Trésor. Il demande quel pourrait être le recours et quelles pourraient être les sanctions à prendre vis-à-vis d'un Gouvernement qui serait responsable d'une diminution de recettes par suite d'une fiscalité abusive tendant à frapper comme non essentiels les articles et produits suivants — certains ayant déjà subi une majoration fiscale au début de l'été ou dépendant d'importations atteintes par « l'opération 20 p. 100 »: bijouterie, orfèvrerie, fourrures, parfumerie, radio, matériel téléphonique, électrophones, appareils électroménagers, photo, cristallerie, verrerie, porcelaine, horlogerie, tapis et tapisseries, tissus de luxe, motocyclettes et scooters, volailles, gibier, boissons spiritueuses et gazeuses, confiseries, etc.

La parole est à M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* La question posée par l'honorable parlementaire vise les dispositions du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 portant majoration à compter du 1er août 1957, en application de l'article 258 du code général des impôts, du taux des taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes et importations d'un certain nombre de produits jugés non essentiels.

En majorant le taux des impôts atteignant ces produits, le Gouvernement entendait se procurer une partie des ressources nouvelles exigées par l'équilibre financier, sans pour autant frapper les produits de première nécessité et grever trop lourdement le budget des catégories sociales les moins favorisées.

Sur ce point, les résultats provisoires de la gestion 1957, bien loin de montrer une minoration des recouvrements, permettent d'évaluer à plus de 10 milliards de francs le produit des taux majorés pour la seule période du 1er août au 31 décembre 1957.

Il est en outre signalé qu'en adoptant la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, le Parlement a ratifié implicitement les mesures antérieurement prises par le Gouvernement, puisque aussi bien ce texte porte les taux qui avaient fait l'objet du relèvement prévu par le décret du 29 juillet 1957, respectivement à 27,5 p. 100 et à 15,5 p. 100. Le Parlement a ainsi marqué sa volonté de rechercher de nouveau, par une majoration des impôts frappant les mêmes produits, des ressources qui ont pu être évaluées à 56 milliards pour 1958 pour l'ensemble des mesures ainsi décidées.

TARIFS POSTAUX DE LA CATÉGORIE « IMPRIMÉS » AU PROFIT DES ÉDITIONS HEMMERLÉ

M. le président. M. Klock expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que, pour de nombreuses considérations à la fois techniques, humanitaires et même internationales, il importe de maintenir au profit des éditions des artistes peintres de la bouche ou du pied, 12, rue de la Schwanau, à Strasbourg-Neudorf, les tarifs postaux de la catégorie « imprimés » dont elles ont bénéficié pour leurs envois pendant deux ans et encore au début de l'année en cours; et lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Les envois confiés au service postal par les éditions Hemmerlé consistent en cartes de Noël ou calendriers reproduisant des œuvres exécutées par les artistes peintres de la bouche ou du pied.

Ces objets, accompagnés d'une circulaire explicative et d'un mandat, sont adressés d'office à un grand nombre de per-

sonnes n'ayant passé aucune commande. L'application du tarif postal à ces envois appelle les remarques ci-après:

Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur sont exclues du tarif des imprimés les communications présentant pour l'expéditeur ou le destinataire le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

En application de ce principe, une communication admise au tarif réduit peut provoquer une transaction, mais elle ne doit en aucun cas l'établir. En outre, une circulaire ne doit entraîner aucune obligation pour le destinataire qui doit demeurer libre d'y avoir égard ou de n'en pas tenir compte.

Les envois des éditions Hemmerlé ne répondent pas à ces deux critères.

En effet, le fait d'adresser à une personne un article qui ne constitue pas un échantillon, mais la marchandise même susceptible de faire l'objet d'une transaction, dispense l'expéditeur et le destinataire de toute correspondance et tient lieu à ce titre d'une lettre puisque cet envoi suffit pour établir la vente.

D'autre part, la circulaire expédiée par les éditions Hemmerlé ne saurait s'analyser comme une simple sollicitation en faveur d'une œuvre; il s'agit bien d'une proposition de vente faite par une entreprise de commerce ainsi que le confirme le *post-scriptum* figurant au bas des circulaires. Les destinataires, s'ils refusent la transaction proposée, ne sont pas libres pour autant de disposer de marchandises qui ne leur sont pas offertes, mais vendues à un prix déterminé. Bien qu'aucune instruction ne soit explicitement donnée, les intéressés sont moralement tenus soit d'accepter la transaction, soit de retourner une marchandise ne leur appartenant pas. Le pourcentage important des envois de l'espèce refusés par les destinataires et retournés à l'expéditeur, sans nouvel affranchissement, est significatif à cet égard.

L'existence pour les destinataires d'une obligation, ne fût-elle que morale, suffit, en fonction des décisions de jurisprudence intervenue dans ce domaine, à établir le caractère de correspondance personnelle.

Il n'est donc pas possible de déroger aux principes fondamentaux exposés ci-dessus en invoquant le caractère philanthropique de certaines œuvres.

En effet, l'administration des P. T. T. est fréquemment saisie de demandes tendant à accorder des exonérations ou réductions de taxes postales à des envois expédiés par des groupements ou entreprises poursuivant un but social. Toutes ces demandes sont justifiées par des raisons reposant sur l'intérêt humanitaire de l'œuvre considérée. On peut citer, à titre d'exemple, les groupements de donneurs de sang, les diverses associations ou entreprises ayant pour objet de venir en aide aux déshérités: paralysés, aveugles, mutilés, malades en sanatorium, orphelins, etc.

S'il était donné satisfaction à toutes ces requêtes, il en résulterait une perte de recettes considérable. C'est pourquoi le ministère des postes, tenu d'équilibrer son budget annexe, ne peut qu'opposer une fin de non-recevoir aux demandes de l'espèce.

Au reste, si l'intérêt que présente sur le plan social une organisation déterminée justifie le concours financier des pouvoirs publics, il n'incombe manifestement pas au budget annexe des P. T. T., c'est-à-dire en définitive aux usagers du service postal, de supporter la charge de cette aide.

L'ensemble de ces considérations ne permet pas de réserver une suite favorable à la requête présentée.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, suppléant M. Klock.

Mme Francine Lefebvre. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne puissiez répondre favorablement à la question orale de M. Klock, qui avait essayé de vous convaincre de l'importance sociale des éditions Emmerlé.

Je souhaite que votre décision ne soit pas irrévocable. En effet, sur le plan plus vaste de l'Union postale européenne, cette organisation bénéficie de la dérogation sollicitée, et affranchit ses cartes postales au tarif des imprimés. Alors que la construction de l'Europe est à l'ordre du jour, j'espère que vous porterez la question sur ce plan et que M. Klock aura ainsi satisfaction.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

1° Cet après-midi:

Proposition de loi concernant la procédure d'examen des décrets prévus par la loi-cadre sur la construction;

Suite du projet de revision constitutionnelle, le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

2° Mardi 25 mars:

Matin:

Suite de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, relative au droit de reprise en matière de baux ruraux.

Après-midi et soir:

Vote sur la question de confiance, éventuellement posée sur le projet de revision de la Constitution et fin de ce débat;

Projet relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958;

Deuxième lecture des crédits militaires;

Deuxième lecture du projet sur les sinistrés des Alpes;

Suite de la deuxième partie de la loi de finances (comptes spéciaux du Trésor).

3° Mercredi 26 mars:

Après-midi et soir:

Question orale hors tour de M. Desson, sur le budget de la radiodiffusion;

Proposition sur l'indemnité journalière aux assurés sociaux;

Suite de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1958: budgets des anciens combattants, de l'éducation nationale, des services des affaires étrangères et de l'agriculture.

4° Jeudi 27 mars:

Après-midi:

Suite de la discussion des budgets.

Soir:

Examen, avec la procédure d'urgence:

1° Du décret constituant les territoires autonomes d'Algérie;

2° Du décret relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires;

3° Du décret relatif aux conseils territoriaux des communautés.

5° Vendredi 28 mars:

Après-midi:

Projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie;

Projet de loi adopté par le Conseil de la République, modifiant pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, la loi relative à l'élection des conseillers de la République;

Projet de loi adopté par le Conseil de la République, sur l'élection des conseillers de la République représentant les Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam;

Vérification des opérations électorales des Bouches-du-Rhône (1re circonscription).

6° Mardi 29 avril, à 16 heures:

Fixation de l'ordre du jour sur propositions de la conférence des présidents qui se tiendra à 14 heures 30:

Suite des baux commerciaux;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'élection aux chambres d'agriculture;

Deuxième lecture de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, relative aux colonies de vacances.

La conférence des présidents propose en outre que les affaires en navette puissent être appelées au cours de la semaine prochaine, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées, présentées une séance à l'avance.

La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. Le groupe communiste désire présenter quelques observations au sujet des propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a retenu, comme nous l'avions demandé, une date fixe, celle du mercredi 26 mars, pour la discussion du budget des anciens combattants. Nous demandons au Gouvernement qu'il n'apporte aucun retard au dépôt de la lettre rectificative annoncée, afin qu'avant mercredi prochain les commissions des pensions et des finances puissent s'en saisir et que le débat se déroule dans de bonnes conditions.

De même, à notre demande et aussi à celle de la commission de l'éducation nationale, le budget de l'éducation nationale sera examiné aussitôt après celui des anciens combattants; nous nous en réjouissons.

Notre intention est également, comme nous l'avons dit à la conférence des présidents, et comme l'ordre du jour le permettra, de voir entreprendre la discussion de la réforme de l'enseignement dès la rentrée de l'Assemblée nationale.

Notre groupe a demandé de nouveau la discussion immédiate du rapport n° 6160, établi par la commission du travail et concluant à une augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales. Si nous nous félicitons que ce rapport ait été, selon les indications qui nous ont été données, retenu pour être inscrit dans l'ordre du jour législatif, nous regrettons vivement qu'aucune date n'ait été fixée, de telle sorte que sa discussion n'aura pas lieu avant les vacances et qu'il sera simplement mis à la suite de l'ordre du jour législatif.

Le groupe communiste avait donc raison lorsque, les 31 janvier et 7 mars dernier, il proposait pour la discussion de ce rapport d'abord la date du 11 février et puis celle du 11 mars, mais seuls les députés communistes et progressistes ont voté en faveur de cette proposition.

Cependant, la discussion immédiate de ce rapport est demandée par toutes les organisations et associations syndicales et familiales. Samedi dernier, dans toute la France, une journée nationale a été organisée pour réclamer l'augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales. Elle était organisée par l'Union nationale des associations familiales et, parallèlement, par un cartel groupant dix-huit associations, dont la C. G. T., la C. F. T. C., l'Union des femmes françaises, l'Union féminine civique et sociale, la plupart des associations familiales laïques et catholiques, ainsi que l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Toutes ces organisations, appuyées, d'ailleurs, par toutes les mères de famille et les travailleurs, demandent qu'avant le départ en vacances du Parlement ce problème soit enfin réglé. C'est pourquoi nous regrettons vivement que nos propositions initiales n'aient pas été adoptées, il y a huit jours et le mois dernier.

Telles sont les observations que le groupe communiste tenait à formuler sur les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, vous avez entendu la lecture de l'ordre du jour qui nous est proposé. Vous avez constaté le nombre de sujets que l'Assemblée nationale doit encore traiter jusqu'à son départ en vacances coïncidant avec la campagne électorale en vue des élections cantonales, et il vous est apparu qu'il était difficile d'instituer d'ici là un débat important.

C'est pourquoi je n'ai pas demandé ce matin l'inscription à l'ordre du jour de l'interpellation déposée par M. Dronne sur un sujet essentiel de la politique française, les négociations dites des « bons offices », la politique du Gouvernement à l'égard de la Tunisie, et d'une façon plus générale en Afrique du Nord.

S'il ne m'a pas semblé possible qu'un débat ayant l'ampleur désirable s'institue au Parlement, j'estime, en revanche, impossible que nous nous séparions avant que le Gouvernement ait mis l'Assemblée au courant de l'état actuel des négociations.

Certes, on nous dira que devant la commission des affaires étrangères le Gouvernement peut s'expliquer. Il le peut, mais vous savez sans doute qu'il ne le fait pas, puisqu'il s'est couvert du secret diplomatique pour ne révéler aux membres de la commission des affaires étrangères aucun détail sur les négociations.

M. Léon Sagnol. Et il a bien raison.

M. Raymond Triboulet. Je conçois, mon cher collègue, qu'une négociation ne se déroule pas sur la place publique, mais il me paraît indispensable que les commissions du Parlement et le Parlement lui-même sachent dans quelle voie le Gouvernement veut engager la politique de la France, puisque toute la politique de notre pays est en cause dans cette négociation.

A quelque parti que nous appartenions, nous mesurons l'importance extrême des décisions qui vont être prises. Si la France ne montre pas son aptitude à traiter elle-même, en grande nation, les problèmes qui la touchent de près, si elle s'en remet aux bons offices de qui que ce soit, je crois que son rôle dans le monde est à peu près terminé.

C'est là un problème essentiel de la politique française et je ne crois pas que le Parlement puisse prendre des vacances, même si elles coïncident avec une campagne électorale, sans avoir obtenu du Gouvernemnet les éclaircissements nécessaires.

Je demande donc au Gouvernement s'il peut, avant la séparation du Parlement, faire à ce sujet une déclaration qui pourrait être prévue pour le début de la séance du 26 ou du 27; je l'invite à prendre cet engagement.

Je sais que, en cas de déclaration du Gouvernement, un seul orateur peut lui répondre. Je sais aussi que le règlement est assez subtil en ce qui concerne l'inscription de cet orateur. Nos collègues pourraient admettre que cet orateur soit M. Dronne (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs*), puisqu'il a demandé à interpeller le Gouvernement sur ce sujet, et je prie mes collègues, en présence d'un sujet aussi grave, de ne pas prodiguer des plaisanteries et des ricanements qui ne me paraissent nullement de saison. Il s'agit vraiment de l'avenir de la France.

Je suis persuadé que le Gouvernement répondra à notre attente et s'engagera à faire une déclaration. Sinon, nous serions obligés de voter contre les propositions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, nous nous associons à la demande de M. Triboulet.

Il nous paraît indispensable que le Gouvernement fasse, à propos des négociations qu'il conduit, une déclaration catégorique. M. le président du conseil s'est refusé à en faire une devant la commission des affaires étrangères. Il a voulu conserver vis-à-vis du Parlement une liberté que nous voudrions qu'il eût gardée vis-à-vis des négociateurs.

Nous sommes inquiets; nous avons le devoir d'obtenir du Gouvernement, avant de partir en vacances, une déclaration de nature à nous rassurer. Si cette déclaration ne nous était pas promise aujourd'hui, la majorité de mon groupe voterait, comme les républicains sociaux, contre l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. François Giacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je suis un peu surpris que cette demande de déclaration intervienne à l'occasion du vote des propositions de la conférence des présidents alors qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée devant la conférence des présidents.

M. Edouard Moisan. C'est exact.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'éventualité d'une déclaration du Gouvernement n'est pas exclue. Elle dépend du point où seront parvenues les conversations en cours. Mais je ne peux pas donner l'assurance formelle qu'une déclaration sera faite.

Ce serait aller contre les principes mêmes que M. Félix Gaillard, président du conseil, a exposés devant la commission des affaires étrangères.

M. André Gayrard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. J'ai hésité pendant quelques minutes à m'associer à la demande tendant à obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien faire une déclaration, croyant que M. le ministre y répondrait favorablement.

En effet, nous sommes à la veille des vacances — peut-être même de grandes vacances — et il serait fort regrettable que, malgré le désir du Gouvernement de négocier dans le secret le plus absolu, ce qui est peut être son droit...

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. C'est son devoir.

M. André Gayrard. C'est son devoir également, je veux bien le reconnaître, mais faisons en sorte que cette impossibilité de divulguer quoi que ce soit dure le moins de temps possible, monsieur le ministre.

En effet, personne, ni au Parlement ni dans le pays, ne comprendrait que ces négociations durent pendant de nombreux mois car elles n'auraient plus le caractère que le Gouvernement veut leur donner dans l'état actuel des choses.

C'est la raison pour laquelle je m'associe étroitement à la demande de déclaration, et notre vote sera subordonné à une modification de l'attitude du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Par scrutin.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suspendre la séance pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* En mon absence, M. Triboulet a demandé si le Gouvernement ferait éventuellement une déclaration sur les actuelles négociations de « bons offices » avant la séparation de l'Assemblée.

Il ne m'est pas possible, aujourd'hui, de préciser quel jour de la semaine prochaine il serait éventuellement possible au Gouvernement de faire une telle déclaration, mais il est bien entendu que si les événements le permettent, je m'empresserai de tenir le Parlement au courant de tous faits nouveaux qui pourraient survenir d'ici l'interruption de la session.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président du conseil, vous venez d'employer l'expression « si les événements le permettent ».

J'ai demandé s'il était possible de joindre M. le président du conseil dès la fin de la conférence des présidents pour lui signaler qu'à mon avis une déclaration était nécessaire.

En effet, il ne serait pas convenable que le Parlement se sépare sans avoir entendu une déclaration du Gouvernement. Dans ces conditions, je ne pense pas qu'il puisse y avoir une condition, un « si ».

Le texte de cette déclaration dépendra, cela est évident, des événements et du cours des négociations, mais l'existence d'une déclaration doit être formellement promise aujourd'hui. C'est ce que je vous demande, monsieur le président du conseil.

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président du conseil, je m'excuse d'insister de nouveau, après M. Triboulet, mais, avant de voter, nous désirerions savoir si, quels que soient les événements, vous entendez ou non faire une déclaration à l'Assemblée avant le départ en vacances.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je ferai très volontiers une déclaration, mais je souhaite qu'elle puisse avoir quelque substance.

M. Jacques Isorni. Cela dépend de vous, monsieur le président du conseil.

M. le président du conseil. Je pense que cela correspond à vos propres désirs ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	252
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je convoque immédiatement la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence des présidents qui vient de se réunir a décidé de maintenir ses précédentes propositions.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le président du conseil, la conférence des présidents propose le même ordre du jour qu'elle nous a soumis tout à l'heure. C'est dire qu'il ne nous apporte pas la satisfaction que nous avions demandée.

Mais nous ne cherchons pas ici à vous faire la petite guerre. Nous cherchons simplement à obtenir des assurances.

Je vous demande si, à propos de cet ordre du jour, vous ne pourriez renouveler ou préciser les déclarations que vous avez été amené à faire au moment du vote des crédits militaires, le 7 mars si je ne me trompe.

Je voudrais avoir la certitude que vous pouvez renouveler devant l'Assemblée l'engagement que vous aviez pris de ne pas négocier sur Bizerte, qui reste sous la puissance française, et également que vous précisiez votre pensée en ce qui concerne les aérodromes actuellement entre mains françaises et auxquelles ne saurait être substitué aucun contrôle.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, nous voici donc devant les mêmes propositions et il est possible que les votes ne soient pas les mêmes, tant il est vrai que mon nom paraît attaché à des amendements ou à des propositions qui sont d'abord adoptés et ensuite repoussés ! (*Sourires.*)

Or je tiens à expliquer, en ce qui concerne l'ordre du jour, cette situation apparemment paradoxale.

M. le président du conseil, au cours de la conférence des présidents — je ne crois pas trahir un secret — a posé la question de confiance de façon implicite. Ainsi, je vois là le triomphe de mes thèses constitutionnelles (*Sourires*) puisque j'ai toujours fait valoir qu'il fallait limiter la question de confiance constitutionnelle aux problèmes essentiels et que, pour les autres débats tel celui qui concerne l'ordre du jour, il est plus convenable, plus normal de se contenter de l'arme de la question de confiance implicite.

M. Paul Coste-Floret. C'est ce que fait le projet.

M. Raymond Triboulet. Le meilleur témoignage de l'efficacité de cette question de confiance implicite, c'est que M. le président du conseil l'a posée hier contre mon amendement et vient de nouveau de la poser, devant la conférence des présidents, contre ma proposition tendant à inscrire à notre ordre du jour l'interpellation de M. Dronne. C'est devant cette question de confiance implicite qu'une partie de la majorité ne nous a plus suivis. Nous étions, dès lors, forcés de revenir devant vous avec le même ordre du jour et, peut-être, des votes différents.

Comme M. Isorni, je demande maintenant à M. le président du conseil de bien vouloir s'élever au-dessus de ces incidents de procédure et de comprendre que, lorsque nous lui demandions une déclaration, nous n'avions en vue que les intérêts supérieurs de la patrie.

Au cours de la réunion de la conférence des présidents, un de nos collègues a parlé de l'état de l'opinion publique française et a fait connaître ses inquiétudes. Monsieur le président du conseil, vous avez alors pris la parole pour déclarer qu'il n'y avait rien de vrai dans les bruits qui courent. C'est cela que nous aimerions vous entendre déclarer au Parlement et, à travers le Parlement, au pays.

En quoi peut-il être inopportun que le chef du Gouvernement, même en cours de négociation, vienne exposer les buts qu'il s'est proposés hier, qu'il se propose aujourd'hui et qu'il se proposera encore demain parce qu'il est décidé à ne jamais abandonner les intérêts de la France dans une telle négociation ? Cette déclaration aurait rassuré le Parlement et le pays et je ne comprends pas, monsieur le président du conseil, que vous ne l'acceptiez pas.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, notre groupe votera les propositions de la conférence des présidents.

Nous estimons, en effet — nous ne manquons pas de le répéter assez souvent ici même — qu'il existe un moyen d'exprimer au gouvernement la défiance qu'on lui porte : c'est de le renverser.

Le groupe des indépendants et paysans possède plusieurs moyens d'exprimer au gouvernement son accord ou son désaccord : il compte, je crois, six ministres au sein du gouvernement ; le président du conseil n'est pas chiche de tables rondes ; on peut se rendre à l'hôtel Matignon malgré les difficultés de circulation imposées par la police parisienne depuis quelques jours ; il existe enfin le téléphone. (*Sourires.*)

Ce n'est pas parce que nos collègues du groupe des indépendants et paysans souffrent du complexe de la Celle-Saint-Cloud qu'il faut empêcher le gouvernement de mener son action et de prendre ses responsabilités politiques.

C'est sur ses responsabilités politiques que nous le jugerons sans essayer, toutes les vingt-quatre heures, de l'empêcher de gouverner. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je désire répondre seulement à M. Isorni (*Sourires*) et lui dire qu'aux déclarations par moi faites le 7 mars je n'ai rien à ajouter et rien à retrancher ; elles demeurent par conséquent valables.

Je dois ajouter, au demeurant, que si quelque fait nouveau était intervenu depuis cette date, entraînant une modification de la position gouvernementale ou du fond de la question, le Gouvernement n'aurait pas manqué, le premier, d'en avertir le Parlement avec qui il a le plus grand désir — M. Isorni peut en être sûr — de travailler en étroite compréhension et coopération. Il s'agit, en effet, d'une affaire trop grave pour que ceux qui en ont la charge ne cherchent pas à faire partager le fardeau par tous ceux qui peuvent les aider.

Un seul fait nouveau est intervenu depuis le 7 mars : c'est la réunion, ce matin, du conseil des ministres. A la suite de cette réunion, un communiqué a été publié. Je ne sais si l'Assemblée en a eu connaissance étant donné l'heure tardive à laquelle ce conseil des ministres s'est terminé.

Un paragraphe précisera, si cela était nécessaire, la position du Gouvernement dans la matière qui préoccupe M. Isorni. Dans ce communiqué il est indiqué notamment : le conseil « a mis au point la position française, en se plaçant essentiellement sur le terrain de la non-belligérance de la Tunisie ».

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Après la discussion qui s'est déroulée ici sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, l'Assemblée a rejeté ses propositions. Celles-ci reviennent exactement dans les mêmes formes.

De la déclaration que vient de faire M. le président du conseil, il ressort assez clairement que son souci est de répon-

dre aux pressions qu'exerce constamment sur lui le groupe des indépendants. Dans ces conditions, nos craintes pour les garanties de paix et du mainten de la paix dans les territoires, dans l'Afrique du Nord menacée, et pour la poursuite d'une politique de force, ne peuvent être que renforcées. Nous estimons, dans ces conditions, qu'un départ en vacances de l'Assemblée constituerait une menace dangereuse, alors qu'aucune garantie ne serait donnée quant à une éventuelle et sensible aggravation de la tension qui résulte des événements de Sakiet.

Nous continuerons à voter contre les propositions de la conférence des présidents, parce que nous estimons que le devoir du Parlement est de veiller à ce que le Gouvernement ne continue pas à rester dans le cadre d'une politique que nous jugeons aventurière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Monsieur le président du conseil, notre réponse sera brève.

Nous nous étonnons que vous ne puissiez pas répondre nettement à M. Isorni. Nous souhaitons, ou bien une nouvelle déclaration de votre part, ou bien que le Parlement renonce, en cette période difficile, à partir en vacances.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	339
Contre	226

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Denvers tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 6706, 6811).

La parole est à M. Desouches, suppléant M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

M. Edmond Desouches, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet l'application des décrets relatifs à la loi du 7 août 1957.

Le rapport de M. Denvers a été distribué. Il conclut à l'adoption de la proposition.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. François Ciacobbi, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, mon groupe votera le rapport de M. Denvers, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, mais il tient à exprimer d'expresses réserves car, en matière de ratification de décrets prévus par les lois-cadres, des procédures différentes ont été adoptées selon les commissions saisies au fond.

Nous avons maintenant une procédure préconisée par la commission de la reconstruction. Nous avions auparavant une procédure différente présentée par la commission de l'intérieur à propos de la loi-cadre concernant l'Algérie. Il n'est pas possible à l'Assemblée d'accepter de continuer à travailler dans ces conditions.

Un litige sur ce point existe entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ; il faut qu'il soit tranché. Si nous repoussions aujourd'hui le texte, le Gouvernement pourrait à bon droit accuser l'Assemblée de retarder par là-même l'élaboration des décrets prévus dans la loi-cadre. C'est cet argument qui justifie notre vote.

J'espère que la commission du suffrage universel, saisie d'une demande tendant précisément à mettre fin à une telle situation, sera en mesure, sur le rapport de M. Paul Coste-Floret, de présenter à la rentrée parlementaire ses conclusions afin qu'après un large débat uniquement consacré à ce sujet, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République mettent au point une procédure valable, dans le respect, d'ailleurs, des dispositions constitutionnelles. Nous n'aurons plus alors, comme nous le faisons aujourd'hui, à nous prononcer sur un cas d'espèce, c'est-à-dire la ratification de décrets relatifs à une loi-cadre déterminée.

Il y a là un problème général qui appelle une solution d'ensemble. C'est dans cet esprit que nous voterons le texte qui nous est présenté.

M. le président. La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Mes chers collègues, le groupe communiste votera la proposition de loi rapportée par M. Denvers.

Il est scandaleux que, sept mois après le vote de la loi-cadre sur la construction — texte qui devait, rappelons-le, amener la construction d'au moins trois cent mille logements par an — aucune mesure ne soit venue concrétiser les dispositions de cette loi qui risque ainsi de ne rester qu'un vœu pieux.

L'article 8 de la loi-cadre du 7 août 1957 dispose, en effet, que « le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article 1er... », c'est-à-dire la construction de 300.000 logements en moyenne par an.

Or, le Gouvernement a fait un choix en refusant de négocier la paix en Algérie. Il choisit la guerre et les charges qu'elle entraîne, plutôt que de réserver l'essentiel de nos dépenses aux investissements de paix, parmi lesquels la construction de logements. De ce fait, le Gouvernement est incapable d'appliquer une loi votée et promulguée.

En votant la loi du 7 août 1957, le groupe communiste avait formulé les plus expresses réserves. Il avait notamment déclaré que, sans changement de politique générale, elle risquait de ne créer que des illusions. Les faits ont hélas ! confirmé nos déclarations.

Nous avons eu l'occasion de dénoncer cette situation ici même, la semaine dernière, au cours de la discussion des crédits d'investissements. Les crédits prévus pour la construction de logements dans le budget de 1958 ne permettent pas l'application de la loi-cadre d'août 1957.

Le Gouvernement a dû reconnaître que le nombre des logements lancés en 1958 ne dépassera pas 200.000 ou 220.000 au lieu de 300.000 logements prévus par la loi-cadre.

Nous regrettons qu'une majorité de députés ait voté les crédits insuffisants proposés par le Gouvernement, ce qui risque de frapper de stérilité la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui.

Le groupe communiste regrette également que le peu de diligence du Gouvernement à publier les décrets d'application de la loi-cadre ait pour conséquence un accroissement des pouvoirs du Conseil de la République par le moyen de cette proposition de loi.

Si nous la votons aujourd'hui, c'est pour que la loi-cadre soit appliquée rapidement de façon que les mal-logés puissent obtenir satisfaction.

Mais, nous le répétons une fois de plus, les crédits destinés aux mal-logés sont insuffisants et nous ne cesserons de lutter pour leur augmentation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, au nom de la commission du suffrage universel, je m'associe aux observations présentées par M. Moisan.

Aux exemples qu'il a cités, on pourrait en ajouter d'autres.

Non seulement la procédure adoptée pour la ratification des décrets pris en vertu de la loi-cadre pour la reconstruction est différente de celle qu'a adoptée la commission de l'intérieur pour la loi-cadre sur l'Algérie, mais la commission des territoires d'outre-mer en a suivi une troisième pour la ratification des décrets pris en vertu de la loi-cadre pour l'outre-mer. Enfin une quatrième procédure est prévue dans le décret organique sur la présentation du budget.

A ces quatre procédures différentes on pourrait peut-être en ajouter d'autres. C'est inacceptable.

A la demande de la présidence de cette Assemblée, la commission du suffrage universel a été chargée de rechercher les moyens d'unifier la procédure de ratification des décrets et m'a désigné comme rapporteur. Il avait été entendu qu'avant que la proposition de loi en discussion soit présentée à vos libres suffrages, le rapporteur et le président de la commission du suffrage universel et le président, rapporteur de la

commission de la reconstruction, se réuniraient pour essayer de s'entendre sur une procédure commune.

Cette réunion n'a malheureusement pu avoir lieu et je le regrette. Mais j'indique également que la commission du suffrage universel ayant été saisie pour avis — seulement en seconde lecture — de la loi-cadre sur la reconstruction, elle a, à ma demande, renoncé à rapporter cet avis pour faciliter précisément — ainsi que l'un de nos collègues l'exposait tout à l'heure — l'application qui est urgente de cette loi-cadre.

C'est pour ces motifs que nous voterons aujourd'hui la proposition de loi qui nous est soumise en réservant le problème de fond qu'il faudra régler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est modifié comme suit:

« En outre, dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les décrets pris en application des articles 14, 19, 26, 38, 39, 40, 43, 51 (§ II) et 56 seront soumis à l'approbation du Parlement et discutés selon la procédure d'urgence, dans les conditions fixées par les deux derniers alinéas de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen de la proposition de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Suite de la deuxième délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération du projet de loi portant revision de la Constitution, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution (dispositions relatives aux articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution) (n° 6933).

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Dans sa première séance d'hier, l'assemblée a commencé l'examen de l'article 3, dont je rappelle les termes:

« Art. 3. — L'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Une motion de confiance ne peut être déposée que par le président du conseil, après délibération du conseil des ministres, qu'à l'occasion d'un débat législatif ou d'un débat ouvert à la suite d'une déclaration du Gouvernement.

« Lorsque le Gouvernement fait connaître son intention d'engager son existence sur l'adoption ou le rejet d'un texte législatif, l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale est de droit. Aucune motion de procédure ou d'ajournement n'est recevable. Le débat s'ouvre et se poursuit sur le texte en discussion, ainsi que sur les amendements, chaque vote étant réservé lorsque le Gouvernement le demande. A l'issue du débat et dans un délai maximum de vingt-quatre heures, si le président du conseil engage l'existence du Gouvernement, il dépose une motion de confiance sur sa politique générale incluant le texte ayant l'assentiment du Gouvernement ou comportant une demande de rejet des textes par lui repoussés.

« Si aucune motion de défiance n'est opposée à la motion de de confiance dans les conditions définies à l'alinéa suivant, le président de l'Assemblée nationale constate que la confiance accordée au Gouvernement en vertu de l'article 45 n'a pas été retirée et que le texte à propos duquel le Gouvernement a engagé son existence est, en conséquence, et selon les cas, adopté ou rejeté.

« Dans tous les cas où une motion de confiance est déposée, l'Assemblée nationale peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures d'une ou de plusieurs motions de défiance. Pour être recevable, une motion de défiance doit être revêtue d'un nombre de signatures au moins égal à l'effectif réglementaire minimum des groupes politiques à l'Assemblée nationale. Elle doit, en outre, énoncer un programme de Gouvernement.

« Tour à tour et dans l'ordre du dépôt, chacune des motions de défiance est mise aux voix en même temps que la motion de confiance. A chaque scrutin, les députés doivent voter pour l'une des motions en présence; ils ne peuvent pas s'abstenir. Celle des deux motions qui recueille le plus de voix est adoptée. L'adoption de la motion de confiance entraîne, selon les cas, l'adoption ou le rejet du texte à propos duquel le Gouvernement a engagé son existence.

« La censure est infligée de plein droit à tout député qui s'est abstenu ou n'a pas pris part au vote lors d'un scrutin sur des motions de confiance. Toutefois, le président de l'Assemblée et le président de séance ont la faculté de se dispenser du vote.

« L'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de défiance entraîne la démission du cabinet. »

MM. Ballanger et Yves Peron ont déposé un amendement n° 63 tendant à supprimer dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, la phrase suivante:

« A chaque scrutin, les députés doivent voter pour l'une des motions en présence; il ne peuvent pas s'abstenir. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis prévoit que des trois modes de votation employés jusqu'à maintenant: le vote pour, le vote contre et l'abstention volontaire, les députés ne disposent plus du dernier, c'est-à-dire qu'un député présent sera privé de la possibilité de ne pas prendre position positivement ou négativement, pour des raisons qui lui sont propres, sur un texte ou sur la confiance au Gouvernement.

Même lorsque des députés seront en mission, ou lorsqu'ils seront empêchés par la maladie, ils ne pourront plus s'abstenir et devront — non plus par scrutin public à la tribune, puisque celui-ci, on l'a dit, sera supprimé, mais par simple scrutin — participer au vote sous peine de sanctions graves prévues à l'alinéa suivant du texte qui nous est soumis.

Il nous semble que cette modification de nos coutumes parlementaires et au texte constitutionnel ne sont pas bonnes.

En effet, dans le cas où la question de confiance serait posée, les députés n'auraient plus le choix qu'entre deux options: ou bien voter le texte qu'ils désapprouvent et, par là même, apporter la confiance au gouvernement ou bien voter pour une motion de défiance assortie d'un programme de gouvernement. Ils ne pourraient plus s'abstenir, selon les termes du texte que l'on nous soumet.

Nous pensons, quant à nous, que les députés, dans de tels débats, doivent, comme ils le font actuellement quand ils le désirent, s'abstenir volontairement.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de prendre mon amendement en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement de M. Ballanger par 22 voix contre 16, avec 6 abstentions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 de M. Ballanger et Peron.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	152
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Cot a déposé un amendement n° 85 tendant à rédiger comme suit la 2e phrase du 5e alinéa de l'article 3:

« A chaque scrutin les députés doivent, soit voter pour l'une des motions en présence, soit émettre un vote formel d'abstention volontaire. »

La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, mon amendement a surtout pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée — de cette nombreuse assemblée! — sur les inconvénients du système qui nous est proposé.

Vous connaissez ma position sur la réforme constitutionnelle et les raisons pour lesquelles j'y suis opposé. Mais, si un texte doit sortir de nos délibérations, il vaut mieux qu'il soit cohérent et logique: nous y avons tous intérêt.

Or, si je trouvais tout à fait normale, dans le premier système de la commission proposé par M. Coste-Floret, l'interdiction des abstentions, je la trouve tout à fait illogique dans le système actuel, car l'interdiction des abstentions va évidemment jouer contre la stabilité ministérielle que vous prétendez mieux assurer.

Comment les choses se passeront-elles demain ? Les motions de défiance et la motion de confiance présentée par le Gouvernement devront tour à tour être mises aux voix. Les députés devront donc avoir à choisir, et, pour eux, s'il n'y a pas le moyen d'émettre un vote d'abstention, le vote consistera souvent à décider entre deux inconvénients.

Je vais prendre un exemple concret.

Dans la situation actuelle, si un texte gouvernemental, proposant, par exemple, des impôts impopulaires pour faire une politique que, de ce côté de l'Assemblée, nous réprouvons, évidemment, nous votons contre.

D'autre part, je suppose que nos collègues poujadistes déposent également un texte: pour des raisons qu'ils connaissent, nous serons tentés de voter contre, la réciproque étant vraie.

Mais, demain, tout va changer: le Gouvernement déposera un projet de loi impliquant le vote d'impôts pour une politique que nous n'admettons pas. Si, ne pouvant nous abstenir, nous avons à choisir entre le texte du Gouvernement et un autre texte qui sera motivé avec cette précision très relative dont parlait hier M. Tixier-Vignancour, évidemment nous choisirons l'autre texte, et la réciproque sera vraie. Le Gouvernement, dans ces conditions, par le nouveau mécanisme que vous allez créer, va connaître des difficultés supplémentaires.

Je trouve cela assez curieux!

On parle beaucoup de renforcer l'autorité du Gouvernement. Je souhaiterais, pour ma part, qu'il renforcât d'abord son autorité sur ses fonctionnaires et, quelquefois, sur ses propres membres, mais c'est là un autre problème. Or il est faux de prétendre que, par le régime qu'on veut nous faire adopter, l'autorité ministérielle sera renforcée.

Que se passera-t-il alors ? Vous le savez très bien: la procédure qu'on s'efforce de vous faire voter ne jouera pas ou presque pas. On verra s'établir ce que vous me permettrez d'appeler la coutume parallèle, c'est-à-dire la question de confiance implicite que le Gouvernement posera de plus en plus fréquemment.

Au bout du compte nous aurons passé ici beaucoup de temps, donné à l'opinion publique l'impression que nous accomplissons œuvre sérieuse, mais, en réalité, nombre de ceux qui s'apprêtent à voter pour le texte en discussion savent qu'il n'en est rien. Nous aurons, ainsi, apporté simplement un peu d'eau au moulin de l'antiparlementarisme et de l'instabilité gouvernementale.

Voilà pourquoi, afin de vous obliger surtout à réfléchir sur ces questions, j'ai déposé un amendement ainsi rédigé: « A chaque scrutin les députés doivent, soit voter pour l'une des motions en présence, soit émettre un vote formel d'abstention volontaire ».

J'explique en quelques mots les raisons pour lesquelles cette formule me paraît préférable à celle qu'a soutenue tout à l'heure mon collègue et ami M. Ballanger.

Vous savez, mesdames, messieurs, que l'abstention est considérée dans l'opinion publique comme une lâcheté et surtout comme la preuve que le parlementaire ne fait pas son métier.

J'ai voulu que les députés prennent toujours leurs responsabilités, qu'ils émettent toujours un vote, qu'ils ne puissent invoquer une absence justifiée ou non. Ils seront obligés de voter, mais ils auront la faculté de choisir entre trois moyens: voter pour, voter contre ou s'abstenir.

Si, comme il est vraisemblable, le Gouvernement ne saisit pas la planche de salut que je lui offre, ses successeurs connaîtront demain des crises ministérielles plus nombreuses et ce sont ceux qui se font aujourd'hui les avocats de la stabilité gouvernementale qui nous auront conduits dans cette impasse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. René Dejean, *président de la commission.* La commission fait remarquer à l'Assemblée que l'amendement de M. Pierre Cot est presque identique à celui qui vient d'être repoussé, il y a quelques minutes, à une imposante majorité.

M. Pierre Cot vient d'apporter à son amendement l'appui d'un talent auquel nous rendons tous hommage, mais je ne crois pas que ce soit suffisant pour que, à quelque minutes d'intervalle, l'Assemblée puisse se contredire.

C'est pourquoi la commission pense que l'Assemblée confirmera son vote et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. J'ai voulu surtout montrer l'inefficacité du système que vous avez proposé.

Vous avez simplement évoqué le vote que vient d'émettre l'Assemblée, mais vous n'avez pas répondu sur le fond à mon argumentation.

Je vous remercie de cet aveu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur Pierre Cot, je vais vous répondre sur le fond.

Votre raisonnement est fondé sur la situation présente. Il semble que nous soyons onubilés par la pratique actuelle que vous voudriez conserver.

Or il s'agit de savoir si nous allons mettre un terme à ce que nous constatons depuis fort longtemps et si le régime parlementaire peut vivre avec plusieurs oppositions et pratiquement sans majorité, alors que tout le système qui vous est proposé par votre commission est fondé sur la recherche d'une majorité et d'une opposition qui pourraient alterner au pouvoir.

Vous voulez absolument qu'une opposition d'extrême gauche, une opposition d'extrême droite et peut-être encore une troisième opposition qui est, pour le moment, indéfinissable, puissent se manifester par une motion de censure, et peut-être se rencontrer momentanément; mais il faut se convaincre que cette procédure pratiquée actuellement ne peut être conservée et, ce que nous recherchons, c'est obtenir la possibilité de l'alternance entre la majorité au pouvoir et l'opposition qui se prépare à devenir la majorité de demain.

Si nous raisonnons sur les données présentes, vous avez absolument raison; mais les mécanismes prévus dans le texte de la commission sont précisément destinés à changer cet état de choses. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement approuve la commission.

M. Pierre Cot. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Vous venez de me convaincre, monsieur le garde des sceaux, que j'avais raison.

Votre raisonnement est parfait, mais dans l'abstrait. Vous devez vous placer dans le concret, dans la réalité. La réalité c'est qu'il y a dans cette Assemblée et dans le pays plusieurs oppositions, tandis que, supposant le problème résolu, vous imaginez qu'il pourrait n'y en avoir qu'une.

Il y en a plusieurs et votre constitution doit s'adapter à la réalité. Car, monsieur le garde des sceaux, vous êtes assez forme aux disciplines juridiques pour savoir qu'une loi qui ne repose pas sur la réalité sociale concrète est une loi inefficace et que l'on tourne.

Vous entendez construire un système qui fonctionnera uniquement — cela résulte de vos propos — dans l'hypothèse d'une seule opposition. Malheureusement, comme il en va autrement, il faudrait presque vous conseiller de vous tenir dans l'éther.

Notre réalité politique est autre. Elle comporte plusieurs oppositions, et je vous demande, mes chers collègues, de légiférer en tenant compte de la réalité plutôt que des rêves charmants de M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Selon vous, monsieur Pierre Cot, la République parlementaire serait donc un régime sans majorité et fait uniquement d'oppositions. J'en prends acte.

M. Pierre Cot. Non, mais le régime parlementaire peut comporter plusieurs oppositions.

Et nous ne sommes pas les seuls au monde à compter plusieurs oppositions. Franchissez simplement la frontière la plus proche, allez en Belgique; vous constaterez qu'il y a en Belgique plusieurs oppositions et que le régime belge fonctionne parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 de M. Pierre Cot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	180
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. André Mercier (Oise), Yves Peron, Robert Ballanger ont déposé un amendement n° 64 qui tend, dans le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, à substituer aux mots: « ils ne peuvent pas s'abstenir », les mots: « les votes ont lieu au scrutin public à la tribune ».

La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, notre amendement tend à ce que la motion de confiance soit mise aux voix par scrutin public à la tribune.

Avant de le soutenir, je veux prévenir l'objection possible de M. le rapporteur nous suggérant de renvoyer ce texte à la discussion des modifications du règlement. Je réponds par avance que la Constitution actuelle prévoit déjà le mode de votation en matière de question de confiance, puisque l'article 49 dispose:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. »

J'ajoute que les modifications proposées par les membres de la majorité tendent à supprimer, par la voie de la réforme constitutionnelle, un mode de votation prévu par l'instruction générale du bureau en date du 23 décembre 1948, c'est-à-dire l'abstention.

L'interdiction de l'abstention laisse supposer la suppression implicite du vote public à la tribune, c'est-à-dire du vote personnel des députés sur la motion de confiance déposée par le gouvernement.

Le scrutin public à la tribune, qui engage la responsabilité personnelle du député, a subi des sorts divers depuis notre premier reglement de 1945; celui-ci l'avait instauré en reprenant la vieille tradition parlementaire de notre pays.

En mars 1952, deux amendements, déposés, l'un par M. Defos du Rau, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre par M. Minjoz, ont entraîné, malgré nous et contre nous, sa suppression. Nous avons en effet voté contre cette suppression du scrutin public à la tribune.

En juillet 1955 — M. le garde des sceaux sourit, car il s'en souvient — c'est un amendement de M. le député Lecourt, que nous avions fait modifier pour lui donner un caractère plus démocratique, qui, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, a rétabli le vote personnel en matière de question de confiance.

Aujourd'hui, vous vous apprêtez de nouveau à le supprimer. C'est dire que vous êtes pour le moins inconséquents. Vous n'avez guère de fidélité aux principes en cette matière; vous tendez à brûler aujourd'hui ce que vous avez adoré hier.

Nous avons toujours considéré que, dans certains cas, le député doit prendre individuellement ses responsabilités, conformément, d'ailleurs, à l'argumentation de M. le député Lecourt, au mois de juillet 1955, notamment en matière de question de confiance. Ces responsabilités découlent de la liberté individuelle de chacun de nous. Elles doivent évidemment être assumées lorsque le gouvernement engage son existence sur une motion de confiance.

C'est pourquoi, en même temps que nous demandons pour tout député le droit de s'abstenir, nous proposons que le scrutin public à la tribune soit maintenu dans les textes que nous élaborons, sans attendre les modifications du règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je tiens d'abord, au nom de la commission, à confirmer ce que j'ai dit dans mon rapport verbal, à savoir que le mode de votation — vote personnel, par mandat ou par boîtier — sera défini par le règlement.

J'observe, en outre, que l'amendement de M. Mercier pose, pour la troisième fois, le problème de l'interdiction de l'abstention. Nous avons ainsi une sorte de trinité nouvelle, dans laquelle M. Ballanger représenterait Dieu le père, M. Pierre Cot Dieu le fils et M. Mercier le Saint-Esprit (*Sourires*), par quoi, à trois reprises différentes, il a été proposé de supprimer l'interdiction d'abstention.

L'Assemblée ayant, par deux fois, rejeté cet amendement, je lui demande de le rejeter une troisième fois.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Je ne me rends pas à l'argumentation de M. le rapporteur.

Il est évident, en effet, qu'après le rejet par l'Assemblée de la proposition de M. Ballanger, notre amendement ne porte plus sur la suppression de la phrase: « ils ne peuvent pas s'abstenir », mais implique simplement que « les votes ont lieu par scrutin public à la tribune ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 de MM. Mercier, Peron et Ballanger.

M. le garde des sceaux. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	165
Contre	347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Yves Peon et Robert Ballanger ont présenté un amendement nœ 82 tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution.

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Mes chers collègues, nous abordons l'étape suivante. L'Assemblée vient de décider de supprimer l'abstention volontaire. Nous voici maintenant arrivés à l'alinéa qui prévoit les sanctions.

On nous disait tout à l'heure: « Il faut bien procéder de cette façon, parce qu'il y a dans le pays deux oppositions; le pays étant ainsi fait ».

Et la réalité politique de ce pays veut aussi qu'on admette que tel qui est aujourd'hui dans l'opposition sera, peut-être, dans la majorité demain.

J'observe d'ailleurs que si les choses s'étaient passées conformément à la volonté populaire, c'est M. le garde des sceaux qui serait dans l'opposition et nous dans la majorité. Dans ce cas, il lui serait peut-être possible d'admettre qu'il n'existe qu'une opposition dans le pays.

Pour notre part, nous estimons qu'il est séant d'aller chercher la majorité dans le pays plutôt que de s'efforcer d'en fabriquer une artificiellement au Parlement.

Le système le plus heureux, selon certains — on semble évoquer souvent cette idée dans ce débat — serait celui qui permettrait d'obtenir le plus grand nombre de sièges avec le moins de voix possible. De ce point de vue, des critères particulièrement valables pourraient être tirés de la représentativité, au regard du corps électoral, de certains partisans de cette majorité au sein de l'Assemblée.

On travaille maintenant à transformer une minorité en majorité. M. le garde des sceaux n'a-t-il pas dit: « Deux oppositions et pas de majorité » ? Et pour imposer le système on parle de sanctions.

Pourquoi ne pas décider de faire appel au père Fouettard ? (*Sourires.*) Puisque M. Brocas est un peu le porte-parole spirituel du Gouvernement en cette matière...

M. Patrice Brocas. Vous me flattez!

M. Yves Peron. Je ne vois rien d'outrageant pour vous dans cette expression.

Pourquoi, monsieur Brocas, ne pas pousser jusqu'au bout la logique du système ? Pourquoi se limiter à l'exclusion temporaire et ne pas prévoir la salle de police pour le député qui se sera abstenu volontairement ?

On le voit, ce système est absurde.

Le texte qui nous est soumis maintenant comporte la censure; mais la rédaction primitive, sur laquelle avait porté la « table ronde » — qui ne semble pas l'avoir été autant qu'on a bien voulu le dire — prévoyait la plus grave des sanctions disciplinaires, c'est-à-dire la censure avec exclusion temporaire.

M. Robert Ballanger. M. Brocas la reprend!

M. Yves Peron. Il va se trouver ici des députés pour décider d'exclure tel d'entre nous qui aura fait des centaines de kilomètres pour participer à un débat, qui n'aura pas failli à sa mission, qui sera peut-être même intervenu dans la discussion, mais qui, au moment de mettre son bulletin de vote dans l'urne, considérera — il n'est responsable que devant sa conscience — que s'il a des raisons de voter pour, il en a aussi de voter contre.

Le cas s'est présenté ces jours derniers. Certains de nos collègues ne déclaraient-ils pas: « Je suis opposé à tel aspect de la politique gouvernementale, mais je ne veux pas renverser le Gouvernement » ?

Voilà une raison qui peut déterminer certains à s'abstenir. Les députés ne sont, après tout, responsables que devant leur conscience et devant leurs électeurs. Et désormais, vous leur appliquerez des sanctions parce qu'ils se sont abstenus ? Ce que vous voulez, c'est qu'ils ne siègent plus dans cette Assemblée et c'est bien à cela qu'aboutit la censure avec exclusion temporaire.

En poussant ce système jusqu'au bout, que risque-t-il de se passer ? Supposons que plusieurs dizaines de députés se soient abstenus, ils sont exclus et, de ce fait, la majorité est modifiée.

Vous n'avez pas le droit d'agir ainsi. Les élus du suffrage universel ne sont, je le répète, responsables que devant leurs électeurs. Si tel élu n'a pas accompli son mandat, il rendra des comptes à ceux qui l'ont envoyé ici; mais vous n'avez pas le droit de vous substituer au souverain qui est le corps électoral.

Vous outrepassez une fois de plus vos droits. J'ai voulu vous donner l'occasion de ne pas le faire et c'est pourquoi j'ai déposé l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Peron et elle tient à présenter trois observations.

Première observation: M. Peron vient de critiquer le système de la censure avec exclusion temporaire. Ce n'est pas ce que propose la commission qui s'en tient à la censure simple et laisse intégral le droit de vote de chaque député.

Deuxième observation: M. Peron ne propose ni la censure simple ni la censure avec exclusion temporaire, mais la suppression complète du paragraphe. Il aboutit à une obligation sans sanction, ce qui m'amène à ma troisième observation.

Si l'on édicte dans le paragraphe précédent l'interdiction de l'abstention et si, ensuite, on laisse cette interdiction sans sanction, il est évident qu'on crée un système inapplicable.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Peron.

M. le président. La parole est à M. Peron, pour répondre à la commission.

M. Yves Peron. Il est exact que le texte dont nous discutons porte les mots: « la censure », mais nous suivons avec attention les débats et nous savons qu'à la réunion de la table ronde...

M. le rapporteur. Nous sommes loin du texte de la table ronde.

M. Yves Peron. ... on avait même envisagé la déchéance du mandat. Je sais aussi qu'un amendement tend à reprendre le texte comportant la censure avec exclusion temporaire et qu'un autre amendement envisage même la déchéance.

Par conséquent, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, j'ai fait porter mon argumentation sur le problème essentiel, M. le rapporteur devrait m'en être reconnaissant. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Peron d'avoir exposé les raisons pour lesquelles je repousserai tout à l'heure les amendements de M. Giscard d'Estaing et de M. Brocas.

Je défends le texte de la commission et, pour le moment, je repousse l'amendement de M. Peron.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse également l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 de M. Peron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	150
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Brocas a déposé un amendement n° 70 qui tend, dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, à substituer aux mots: « la censure », les mots: « la plus grave des sanctions disciplinaires prévue par le règlement ».

La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. En proposant cette modification, je ne fais que reprendre, non pas un texte issu des délibérations de la « Table ronde » comme on l'a prétendu, mais une rédaction qui avait été adoptée, en premier examen, par la commission du suffrage universel.

Pourquoi demandé-je à l'Assemblée de reprendre le texte proposé par la commission du suffrage universel lors de la première délibération ?

Tout d'abord, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, il ne saurait exister d'obligation sans sanction.

Je considère que l'interdiction de l'abstention ou de la non-participation est essentielle.

A toutes les raisons qui ont été données par M. le garde des sceaux et par M. le rapporteur, j'ajoute celle-ci: la question de confiance constitue un moyen d'action pour le président du conseil à l'encontre, non pas de l'opposition, mais des divers groupes de sa majorité. En posant la question de confiance, le président du conseil met ces derniers en demeure de choisir, il leur offre une option: ou bien adopter les textes qu'il juge nécessaires à la poursuite de sa politique, ou bien ouvrir une crise ministérielle sous le contrôle de l'opinion publique.

Or, la possibilité de l'abstention, de la non-participation, permet aux parlementaires de s'évader de cette option et de dire à leurs électeurs: nous n'avons pas voulu de cette mesure impopulaire que proposait le gouvernement, mais nous n'avons pas voulu non plus de cette crise ministérielle que nous savions également impopulaire.

L'interdiction de l'abstention est de nature à renforcer la cohésion des majorités. L'expérience de ces dernières années nous prouve, en effet, qu'un certain nombre de crises ont été ouvertes par la défection de certains groupes ou d'une partie de certains groupes de la majorité qui, n'osant aller jusqu'à l'opposition, ont trouvé commode de se réfugier dans l'abstention.

M. Pierre Cot. Les cas inverses sont beaucoup plus nombreux. Voyez les statistiques.

M. Patrice Brocas. C'est donc dans l'intérêt de la stabilité gouvernementale que l'abstention est interdite, de même que pour des raisons de clarté et d'honnêteté politiques.

J'attache personnellement la plus grande importance à cette interdiction. C'est pourquoi je souhaite qu'elle soit assortie d'une sanction.

Je ne crois pas jouer le rôle que l'on m'a attribué, non pas de porte-parole du Gouvernement — que j'accepterais volontiers d'ailleurs s'il m'était proposé parce que ce serait flatteur — mais celui de « père Fouettard ». Il me serait, en effet, assez désagréable de l'assumer car ce n'est pas dans notre groupe, monsieur Peron, que l'on accorde une importance excessive aux questions de discipline et de sanctions ! (*Sourires.*)

Mais, mes chers collègues, vous sentez bien que la censure simple n'est pas adéquate à l'infraction aux obligations constitutionnelles qu'il s'agit de réprimer. La censure simple, en effet, porte sur le traitement et je dois avouer que j'aurais préféré une sanction qui ne portât point sur le traitement. Ces questions pécuniaires ne gagnent jamais à être agitées dans une assemblée parlementaire. (*Sourires.*)

En revanche, la plus grave des sanctions prévues par le règlement comporte l'interdiction de participer aux séances de l'Assemblée pendant quinze jours...

M. Robert Ballanger. Trente jours.

M. Patrice Brocas. ... à compter du jour où la sanction est prononcée et, en ce sens, elle me semble beaucoup plus adaptée aux infractions qu'il s'agit de réprimer.

La seconde raison qui me fait préférer le premier des textes qui avaient été adoptés par la commission du suffrage universel est la suivante:

Comme l'avait fait très justement remarquer M. Bruyneel en commission, si l'on spécifie, dans le texte même de la Constitution, que c'est la censure qui est prononcée à l'encontre des abstentionnistes, une modification éventuelle du règlement permettrait de vider cette sanction de toute sa substance. Il est parfaitement possible, en effet, de stipuler dans le règlement que la censure ne comportera plus, par exemple, que la privation du traitement pendant huit jours ! C'est ce que nous voulons éviter en spécifiant que, dès lors qu'on admet la nécessité d'une sanction effective, ce doit être la plus grave de celles qui sont prévues par le règlement.

Voilà pourquoi j'invite l'Assemblée à reprendre le premier des textes adoptés par la commission du suffrage universel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel, ainsi que vient de l'exposer M. Brocas, avait adopté cet amendement en première lecture, mais elle s'est rendue en seconde lecture aux raisons présentées par M. Peron et elle repousse donc l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. Je ne reviendrai pas sur ma déclaration précédente mais je tiens à répondre à l'un au moins des arguments de M. Brocas.

M. Brocas nous dit que l'abstention était un moyen pour le député d'échapper à l'option en face de laquelle le plaçait le gouvernement.

Monsieur Brocas, vous avez été trop intimement lié à la rédaction de ces dispositions pour ne pas vous rendre compte

que c'est précisément le texte qui est actuellement soumis aux délibérations de l'Assemblée qui permet d'échapper à cette option.

J'ai eu l'occasion, en effet, de préciser que la suppression de l'initiative inscrite à l'article 17 de la Constitution permettait à tous les députés de répondre aux électeurs: J'ai bien reçu vos doléances... je suis d'accord avec vos revendications. S'il n'avait dépendu que de moi, vous auriez obtenu cela et davantage. Malheureusement, l'article 17 de la Constitution ayant été modifié, je ne peux pas donner suite à votre demande.

Voilà la porte que vous avez ouverte et ce n'est pas tout.

Dans le mécanisme de l'examen des lois, la discussion d'amendements avec vote réservé permet à un député de déposer l'amendement le plus démagogique qui soit et de développer à la tribune l'argumentation la plus abominable, aucun vote ne devant intervenir sur ledit amendement. L'orateur ira ensuite devant ses électeurs et dira: Voilà ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, mais malheureusement...

Et ce sont ceux qui ont fait cela, qui ont modifié l'article 17, qui nous proposent le nouveau système ? C'est ridicule.

Quant à la censure simple, M. Brocas connaît trop bien le règlement pour ignorer que la récidive en matière d'abstention entraînerait la censure avec exclusion temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Valéry Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Nous formulons deux réserves sur l'amendement de M. Brocas: l'une pour un motif de droit, l'autre pour un motif de grammaire.

Voici le motif de droit:

Nous pensons qu'il appartient à la Constitution de définir le contenu du règlement et non pas à la Constitution d'emprunter son contenu au règlement.

Je signale, à ce propos, à M. Brocas que la plus grave sanction disciplinaire prévue par le futur règlement pourrait être l'exclusion pour une période illimitée, allant notamment jusqu'à la fin de la législature. Ainsi, par le biais de son amendement, nous rétablirions l'exclusion définitive, qui fait l'objet de l'amendement que j'ai retiré.

Voici maintenant le motif de grammaire:

Les mots « sanctions disciplinaires » appliqués au comportement politique d'un élu n'ont pas leur raison d'être. Si un élu, pour un motif politique explicable, ne participe pas à un vote, il peut à la rigueur être privé de l'exercice politique de son mandat. Je crois, par contre, qu'il serait fâcheux, en un moment où, non pas pour des raisons grammaticales, mais pour des motifs plus profonds, le comportement des parlementaires fait l'objet de nombreuses critiques, d'adopter les mots « sanctions disciplinaires ».

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Je repousse l'argumentation de M. Giscard d'Estaing sur le fond, mais, s'agissant de la forme, je consens volontiers à supprimer, dans mon amendement, le mot « disciplinaires ». Je n'y vois que des avantages.

Mon amendement serait ainsi rédigé: « Substituer aux mots: « la censure », les mots: « la plus grave des sanctions prévues par le règlement ».

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Il convient d'informer nos collègues de la portée de cette sanction la plus grave qui, d'après l'article 109 *bis* du règlement, est la suppression de l'indemnité parlementaire pendant six mois.

M. le rapporteur. La suppression de la moitié de l'indemnité.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Triboulet, ce n'est que la moitié. (*Rires.*)

M. Raymond Triboulet. J'ajoute que l'exclusion peut s'étendre à trente jours de séance, aux termes de l'article 107 *in fine*.

Mais les formalités sont assez pittoresques, car cette sanction la plus grave s'appliquait jusqu'à présent à tout député qui s'était livré à des voies de fait à l'égard d'un de ses collègues.

L'abstention transformée en voie de fait, voilà qui est curieux !

Le cérémonial ne l'est pas moins.

Je vous en fais juges, mes chers collègues:

« Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du Palais par le chef des huissiers. »

J'imagine assez bien nos collègues abstentionnistes reconduits par le chef de nos sympathiques huissiers jusqu'à la porte du Palais.

Proposer la sanction la plus grave du règlement à l'encontre de nos collègues abstentionnistes n'a vraiment pas l'ombre de sérieux.

M. René Malbrant. C'est ridicule !

M. Pierre Naudet. Il vaudrait mieux supprimer le Parlement. Ce serait plus franc.

Mais en arriver là, vraiment! ...

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Je réponds à M. Triboulet que, dans l'esprit des auteurs du texte que j'ai eu l'honneur de reprendre sous forme d'amendement — je n'en suis pas moi-même l'auteur — il ne s'agissait nullement de la sanction prévue par l'article 107 *bis* du règlement, qui est, non pas la plus grave des sanctions, mais une mesure de police exceptionnelle. Il s'agissait uniquement de la censure avec exclusion temporaire.

M. Yves Peron. Bien entendu, nous ne voterons pas l'amendement de M. Brocas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, déposé par M. Brocas, modifié par son auteur.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Mercier (Oise), Ballanger et Peron ont déposé un amendement n° 61 qui tend, dans le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, après les mots: « tout député », à ajouter les mots: « non en congé ».

La parole est à M. Mercier.

M. André Mercier (Oise). Mes chers collègues, cet amendement est très facile à expliquer.

En effet, le texte que l'on propose serait incompréhensible ou alors, il faudrait supprimer les autorisations de congé qui sont accordées traditionnellement à tous les députés qui en font la demande.

J'entends dire par M. Cot qu'un député en congé serait obligé de venir voter...

M. Pierre Cot. Même s'il était dans le coma ou sur une table d'opération !

M. le rapporteur. Il y a actuellement cinq cents députés qui votent. Comptez ceux qui sont en séance.

Votre argumentation est absurde !

M. le président. Je vous en prie !

Veuillez laisser M. Mercier s'expliquer.

M. André Mercier (Oise). Le bruit fait autour de cet amendement justifie dans une certaine mesure son dépôt.

Je ne pense pas que l'on puisse appliquer les sanctions qui seront prévues par le prochain règlement contre un député qui serait en congé lors du vote d'une question de confiance.

Je demande à l'Assemblée d'y réfléchir et de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé tout à l'heure mon point de vue sur l'amendement trinitaire destiné à rétablir la possibilité de s'abstenir.

Je ne m'étonne pas que le parti communiste soit devenu hérétique et qu'il ait ajouté à cette trinité une quatrième personne en proposant à l'Assemblée pour la quatrième fois d'adopter la possibilité de s'abstenir, ce qui ruinerait évidemment tout le système.

L'Assemblée s'étant déjà prononcée par trois fois en sens contraire, je lui demande de confirmer ses votes précédents et de rejeter l'amendement de M. Mercier sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 de MM. Mercier (Oise), Ballanger et Peron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	207
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pleven et Giscard d'Estaing ont déposé un amendement n° 72 qui tend à insérer, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, après les mots: « tout député qui », les mots. « sauf participation aux travaux d'une institution internationale ou européenne, mission hors de la métropole, ou empêchement grave reconnu valable par le bureau de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valery Giscard-d'Estaing. Mes chers collègues, l'alinéa dont nous débattons traite du problème de l'abstention, du vote personnel — d'une manière indirecte il est vrai — et des sanctions qui pourraient accompagner l'abstention.

En ce qui concerne l'abstention, désormais interdite, j'ai retenu beaucoup des arguments présentés par M. Pierre Cot, mais le fonctionnement politique qu'il envisageait risque de se produire, à mon avis, dans un sens différent, quoique en aboutissant à des résultats tout aussi fâcheux.

Je voudrais faire observer à nos collègues que la procédure dans laquelle nous entrerons après l'adoption de la loi constitutionnelle en discussion ne peut être favorable aux intérêts gouvernementaux que si les membres de l'opposition sont amenés, au cours d'un même débat, à émettre deux votes contraires.

En effet, la thèse gouvernementale consiste à rechercher le fractionnement de l'opposition. Or, à partir du moment où l'abstention est interdite, ce fractionnement ne peut se produire que si les membres de l'opposition ne votent que pour la motion de censure ou la motion de défiance présentée par leur propre groupe.

Imaginons, par exemple, une motion de censure poujadiste, une motion centriste et une motion de défiance déposée par l'extrême gauche. Un même parlementaire devra, dans l'hypothèse du gouvernement, voter d'abord la motion de défiance déposée par son groupe et, ensuite, pour que le résultat politique désiré par le gouvernement se produise, voter la confiance dans les deux autres scrutins.

M. Robert Ballanger. Il ne le fera pas.

M. Valery Giscard-d'Estaing. Cette hypothèse est, en effet, improbable. Lorsque des parlementaires sont opposés à la politique gouvernementale et qu'ils veulent retirer leur confiance à un gouvernement, ils ne s'embarrassent pas d'arguties juridiques et ils n'hésitent pas à mêler leurs voix à celles d'autres opposants. Les opposants feront ce qu'ils ont déjà fait dans le passé: ils joindront leurs suffrages.

Mais supposons que la logique gouvernementale soit meilleure que la logique tout court, ce qui suppose qu'un même député aura, au cours d'un même débat, voté au moins une fois pour une motion de défiance et au moins une fois pour une motion de confiance. Quelque dextérité que nous ayons acquise à justifier nos votes, il paraît difficile d'expliquer comment, dans un débat de politique générale, on a pu voter une fois pour une motion de défiance et, quelques instants après, pour une ou plusieurs motions de confiance.

Bref, le problème est malheureusement tranché.

Je signale à M. Pierre Cot que sur l'amendement qu'il avait déposé tendant à la suppression de la sanction prévue en cas d'abstention, j'ai émis un vote symbolique... puisque je me suis abstenu. (*Sourires.*)

Le deuxième problème est celui du vote personnel. Si, en effet, un correctif n'était pas apporté au texte gouvernemental, ce texte entraînerait la suppression du vote personnel, car ce texte ne prévoyant aucune circonstance dans laquelle les parlementaires ne voteraient ni pour ni contre, cela signifie que le vote personnel devra disparaître.

Or je crois que la réforme du vote personnel est une réforme récente et sur laquelle il paraît difficile de revenir par un biais aussi détourné. En tout cas, sa suppression mériterait à elle seule un débat. Mais ce débat serait impossible puisque son dénouement serait acquis d'avance si la disposition constitutionnelle n'était pas assouplie.

J'indique — et on l'a déjà fait observer en temps voulu — que nous sommes le seul pays d'Europe, sinon du monde, dans lequel les votes ne sont pas des votes personnels.

Au moment où certains collègues sont en train de s'initier aux méthodes parlementaires d'assemblée commune, il m'apparaît curieux de revenir sur une procédure qui aurait pour effet de nous rapprocher du système en vigueur dans d'autres pays d'Europe.

Enfin, à mon avis, le vote personnel est une disposition logique dans le cadre du projet qui nous intéresse. Car si l'on veut transformer le vote sur tout texte en vote sur la politique générale du Gouvernement, il est évident que cette transformation suppose une participation active des parlementaires quant à l'appréciation de la valeur de la politique générale du gouvernement. Il serait inutile que nous ayons un délai de réflexion, des débats, des réponses et que les députés ne soient pas présents en séance, de même que les questions posées au président du conseil et les réponses que celui-ci peut y donner supposent une présence personnelle des parlementaires en séance.

Mais, surtout, il existe des exceptions légitimes, qui sont celles des missions politiques ou de l'exercice d'un mandat politique, soit que ces missions et ces mandats soient prévus par l'Assemblée elle-même, soit — c'est encore plus remarquable — qu'ils soient délégués par l'Assemblée elle-même.

S'agissant, par exemple, des assemblées territoriales d'outre-mer, qui sont prévues par la loi-cadre adoptée par le Parlement, nous n'allons pas, pour reprendre le vocabulaire de M. Brocas, imposer la plus grave sanction disciplinaire à des parlementaires qui travailleront au sein de ces organismes.

S'agissant de l'Assemblée européenne, n'avons-nous pas nous-mêmes, il y a quelques jours, donné mission à certains de nos collègues de nous représenter au sein de cette institution ? Là aussi l'exception est légitime.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 72 de MM. Pleven et Giscard d'Estaing, présentés, le premier sous le n° 79, par M. Minjoz, le second par M. Brocas, sous le n° 86. Tous deux tendent à supprimer, dans le texte de l'amendement, les mots: « ou empêchement grave reconnu valable par le bureau de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au cours de cette intervention, je me propose de traiter de plusieurs problèmes, ce afin de faire gagner un peu de temps à l'Assemblée.

Je dois tout d'abord déclarer, au nom de la commission du suffrage universel, que l'amendement en discussion n'a pas été soutenu devant elle et qu'elle n'a donc pas pu se prononcer à son sujet.

Je parle également au nom de l'un des auteurs des deux sous-amendements, M. Minjoz, qui propose de supprimer, dans l'amendement de Giscard d'Estaing, les mots: « ou empêchement grave reconnu valable par le bureau de l'Assemblée nationale ».

Nous accepterions qu'une exception soit prévue pour les députés qui participent aux travaux d'une institution internationale ou européenne ou ceux qui sont en mission hors de la métropole. Une conciliation me paraît possible sur ce point.

Mais je voudrais répondre à M. Giscard d'Estaing, ses observations ayant porté sur des dispositions que nous avons votées et un système dans lequel nous nous trouvons maintenant engagés.

Nous examinons en ce moment l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 et il ne saurait être question d'adopter des dispositions qui seraient en contradiction avec celles incluses dans les premiers alinéas et dont le principe est acquis.

Monsieur Giscard d'Estaing, je pense qu'il convient de faire loyalement l'essai du système qui nous est proposé. Ce n'est ni le mien ni celui de mes amis. Il a été défendu à plusieurs reprises, et avec chaleur, par un homme qui est certainement plus proche de M. Giscard d'Estaing que de moi-même. J'ai cité M. Barrachin.

M. Barrachin nous a dit à cette tribune qu'il convenait de modifier notre conception de la question de confiance, d'obliger l'opposant à devenir une opposition constructive. Il a parlé notamment de la nécessité, pour cette opposition, de présenter, à l'appui de sa motion de défiance, un programme de gouvernement.

La logique du système de M. Barrachin comporte également la nécessité, pour une opposition qui se veut constructive, d'être capable, au lendemain de son succès, de prendre le pouvoir et d'en assumer l'exercice. Cela implique donc que cette opposition ait pu faire la preuve de sa force, qu'elle dispose dans l'Assemblée soit de la majorité absolue des suffrages, soit du nombre de suffrages qui en approche le plus.

On comprendrait mal qu'une opposition qui n'a renversé le gouvernement qu'au hasard d'un vote où l'indécision était de règle, par 200 voix contre 199, par exemple, que cette opposition se sente en mesure d'assumer les responsabilités du pouvoir si le lendemain son chef est investi des hautes fonctions de président du conseil.

Il faut donc que, si elle l'emporte, l'opposition puisse réunir une majorité pour le gouvernement et, pour cela, qu'elle ait rassemblé la majorité absolue des suffrages de l'Assemblée ou, tout au moins, un nombre de suffrages qui approche d'aussi près que possible cette majorité absolue.

C'est pourquoi, la logique de ce système auquel je me rallie, car je crois qu'il faut en faire un essai loyal, institue le vote obligatoire des parlementaires et limite dans toute la mesure du possible les facilités qui permettraient à certains de nos collègues d'assister à la chute de tous les gouvernements sans jamais en soutenir aucun.

J'accepte qu'une distinction soit faite entre ceux des parlementaires qui, cumulant des fonctions, ne peuvent répondre en même temps à l'appel des diverses assemblées dont ils sont membres ou qui, chargés de hautes missions par le gouvernement ou l'Assemblée, ne peuvent être présents aux débats.

Par contre, il n'est pas bon de tolérer les empêchements d'ordre personnel.

J'indique à M. Giscard d'Estaing que la question du vote personnel est actuellement réservée. L'adoption de l'article 50 n'entraîne pas automatiquement la suppression du vote personnel.

Il faudra élaborer une formule conciliant le vote obligatoire exigé par la Constitution et la pratique du vote personnel à laquelle beaucoup de nos collègues restent attachés.

M. Paul Reynaud. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Paul Reynaud. Je me permets de vous indiquer que, l'autre jour, une très haute personnalité britannique m'a déclaré que le vote personnel avait été institué à une époque où l'on votait très rarement, mais que c'était devenu une telle servitude qu'il est probable que l'on va supprimer le vote personnel en Grande-Bretagne.

M. le rapporteur. Cette déclaration va dans le sens de notre réforme.

M. le président de la commission. Je prends acte de l'appui que M. Paul Reynaud apporte à la thèse des conciliateurs.

Je précise à M. Giscard d'Estaing et à ses amis que j'accepte la première partie de leur amendement et leur demande d'accepter le sous-amendement de MM. Minjoz et Brocas.

En effet, les termes « empêchement grave reconnu valable par le bureau de l'Assemblée nationale » ouvrent la voie à des tolérances dont la simple courtoisie parlementaire nous laisse penser qu'elles seraient nombreuses et dont l'abus vicierait le système.

Mme Francine Lefebvre. M. Giscard d'Estaing a parlé de nos collègues d'outre-mer retenus dans leurs lointains territoires lors des sessions des assemblées territoriales. Or, son amendement ne me semble pas prévoir leur cas. Je désirerais connaître l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Ils sont en « mission hors de la métropole ».

Mme Francine Lefebvre. A mon avis, le mandat qu'ils exercent alors est fort différent de ce que je considère comme une « mission hors de la métropole », par exemple la représentation de la France à l'O. N. U.

M. le président de la commission. Pas du tout.

M. le président. Cette question ressortit au règlement.

Mme Francine Lefebvre. Elle a déjà été discutée, mais nous avons délibéré sur tant de dispositions que M. le président l'a peut-être oublié.

La commission avait estimé préférable de la voir tranchée dans le règlement.

Je ne sais comment conclura M. le rapporteur, mais si l'amendement de M. Giscard d'Estaing devait être retenu, je demanderais qu'on y ajoute, après les mots: « d'une institution internationale ou européenne », les mots: « ou de l'Union française ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'avais pensé que par les termes « mission hors de la métropole », les auteurs de l'amendement prévoyaient précisément le cas de nos collègues d'outre-mer membres des assemblées territoriales.

La commission elle-même envisageait que le règlement pût apporter toute modification au texte voté, ce qui lui permettrait de se rallier à l'amendement de M. Pleven, s'il a bien le sens que je viens de lui donner.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Même s'ils ne font pas partie d'une assemblée territoriale, les élus d'outre-mer sont obligés de se rendre dans leurs circonscriptions pour prendre contact avec leurs électeurs, comme le font d'ailleurs chaque semaine tous nos collègues de la métropole. Etant donné l'éloignement, ils peuvent s'absenter huit jours, quinze jours et parfois davantage. Considérera-t-on alors leur absence comme coupable ? Je demande à la commission de prévoir également leur cas.

M. le président. La parole est à M. Brocas, pour défendre son sous-amendement.

M. Patrice Brocas. Mon sous-amendement a été excellement soutenu par M. le président de la commission.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le problème posé actuellement est de savoir si l'Assemblée aura la possibilité demain de maintenir le scrutin public à la tribune, c'est-à-dire le scrutin personnel, ou bien si tous les scrutins s'effectueront par boîtier.

L'Assemblée vient d'interdire les abstentions. Si vous ne permettez aucune dérogation à ce principe, et si les parlementaires en mission, malades ou dans l'impossibilité de se déplacer sont frappés de sanctions pour ne pas avoir pris part à un vote, cela reviendra à supprimer le vote personnel et à y substituer la pratique des boîtiers.

J'attire votre attention sur cette conséquence qui me paraît très grave.

Imaginez l'argument que ceux qui font profession d'antiparlementarisme pourront tirer d'une telle disposition prise par la majorité de l'Assemblée nationale? On dira, sur certaines estrades: Les parlementaires ne veulent même plus prendre la peine de voter personnellement, la responsabilité de glisser eux-mêmes leur bulletin dans l'urne; ils délèguent leurs pouvoirs, dans toutes les circonstances, à leurs boîtiers.

Je ne crois pas que les avocats de la défense du régime républicain et des institutions parlementaires puissent brillamment défendre le vote par lequel ils auront empêché tout recours au scrutin public à la tribune.

On pourrait discuter — je le sais — sur le point de savoir si le scrutin personnel, tel qu'il a été institué dans certains pays, devrait être adopté en France et pour toujours. Ce n'est pas le problème.

Notre Assemblée n'abuse pas du scrutin public à la tribune. En fait, elle ne l'utilise que dans des cas exceptionnellement importants, à l'occasion d'un vote de confiance, d'une motion de censure ou d'une invalidation. Mais, dans le cas qui nous occupe, il s'agit précisément de la motion de confiance ou de censure.

Mes chers collègues, par le vote que vous allez émettre déciderez-vous que, sur des questions aussi importantes, qui engagent la responsabilité de chaque député, le scrutin ne pourra en aucun cas avoir lieu à la tribune, émis personnellement par les députés et qu'ils s'en remettront aux boîtiers ?

Dans ces conditions, que chacun prenne ses responsabilités. En tout cas, nous n'assumerons pas, nous, devant le pays, celle de prendre une telle décision. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Giscard d'Estaing, acceptez-vous le sous-amendement de M. Brocas ?

M. Valéry Giscard-d'Estaing. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pleven que M. Giscard-d'Estaing, cosignataire, accepte de modifier dans le sens du sous-amendement de M. Brocas.

M. Yves Peron. Pourquoi n'invitez-vous pas l'Assemblée à statuer d'abord sur les sous-amendements ?

M. le rapporteur. M. Giscard d'Estaing vient d'accepter le sous-amendement de M. Brocas.

M. Yves Peron. De toute façon, nous voterons contre.

M. le rapporteur. Vous ferez ce qu'il vous plaira.

V. Valéry Giscard d'Estaing. Je demande la parole.

M. le président. Nous n'en finirons pas ! Nous serons encore ici à trois heures du matin car nous discutons quatre amendements à l'heure !

L'amendement rectifié de M. Pleven, je le précise, tend, après les mots « tout député qui... » à ajouter les mots: « Sauf participation aux travaux d'une institution internationale ou européenne, ou mission hors de la métropole ».

M. Pierre Naudet. Et les missions dans la métropole ?

M. Yves Peron. En effet, il faut prévoir les sessions des conseils généraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je donne l'assurance à M. Malbrant et à Mme Lefebvre que l'expression: « mission hors de la métropole » couvrira le cas des élus d'outre-mer.

M. Pierre de Chevigné. Et les conseils généraux ?

M. le rapporteur. Il n'en est pas question.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Les élus d'outre-mer ne sont pas en mission lorsqu'ils se rendent dans leurs circonscriptions. Le texte ne prévoit pas leur cas et des sanctions pourront leur être appliquées.

M. le président. Il serait préférable que l'amendement fût réservé jusqu'à la reprise de la séance à 21 heures afin que ses auteurs et la commission se mettent d'accord sur un texte plus clair et plus précis.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. Si l'amendement est réservé, il n'y a plus lieu d'en discuter.

M. Robert Ballanger. Je dépose un sous-amendement tendant à rétablir, dans l'amendement rectifié de M. Pleven, les mots: « ou empêchement grave reconnu valable par le bureau de l'Assemblée nationale. »

Je demande le scrutin.

M. le président. M. Ballanger demande le rétablissement, dans l'amendement rectifié de MM. Pleven et Giscard d'Estaing, des mots: « ou empêchement grave reconnu valable par le bureau de l'Assemblée nationale ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est hostile au sous-amendement de M. Ballanger.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	194
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je propose à l'Assemblée de suspendre maintenant la séance jusqu'à vingt et une heures, en priant M. Giscard d'Estaing et la commission de profiter de ce répit pour se mettre d'accord sur la rédaction définitive de l'amendement de M. Pleven. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'article 3 et des amendements qui s'y rattachent.

Monsieur Giscard d'Estaing, avez-vous une nouvelle rédaction à proposer à l'Assemblée pour l'amendement n° 72 que vous avez déposé avec M. Pleven ?

M. Valéry Giscard d'Estaing. Oui, monsieur le président.

J'ajoute dans l'amendement, avant les mots: « d'une institution internationale ou européenne », les mots: « d'un organisme prévu au titre VIII de la Constitution ».

M. le président. L'amendement n° 72 de MM. Pleven et Giscard d'Estaing tend donc maintenant à insérer à l'article 3, dans l'avant-dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, après les mots: « tout député qui », les mots: « sauf participation aux travaux d'un organisme prévu au titre VIII de la Constitution, d'une institution internationale ou européenne, ou mission hors de la métropole ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement dans cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pleven et Giscard d'Estaing dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. André Mercier, Yves Peron et Ballanger ont déposé un amendement n° 65 tendant à supprimer, dans le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 50 de la Constitution, les mots: « s'est abstenu ou ».

La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier (Oise). Le sixième alinéa de l'article 3 prévoit que « la censure est infligée de plein droit à tout député qui s'est abstenu... ».

Ainsi, tout député qui, pour des raisons politiques personnelles, n'aura voté ni pour ni contre sera passible d'une sanction.

Que sera-t-elle cette sanction, aux termes du futur règlement, si cette disposition est votée par l'Assemblée ? Je l'ignore. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement, qui a pour objet de supprimer dans l'alinéa considéré les mots: « qui s'est abstenu ou ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est la cinquième fois que l'on demande — cette fois la trinité plus deux (*Sourires*) — la suppression de l'abstention.

La commission demande à l'Assemblée de confirmer ses quatre votes précédents et de repousser par scrutin l'amendement de M. Mercier.

M. André Mercier (Oise). Notre amendement ne tend pas à supprimer l'abstention, mais les sanctions à l'encontre de ceux qui se sont abstenus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 de M. André Mercier.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	150
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 modifié par l'amendement de M. Pleven ?...

Je le mets aux voix.

M. le rapporteur. Par scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	298
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 51 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, dans les deux ans qui suivent l'investiture d'un président du conseil, le gouvernement est l'objet d'une motion de défiance ou d'une motion de censure adoptée par l'Assemblée nationale, la dissolution est constatée par décret du Président de la République si, avant que la motion ait été mise aux voix, le président du conseil a déclaré que son vote entraînerait la dissolution.

« Toutefois, si le Président de la République estime qu'en raison de circonstances intérieures ou extérieures d'une exceptionnelle gravité la dissolution présente un péril pour la nation, il peut décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature. Elles deviennent toutefois applicables dès la deuxième crise ministérielle survenant dans ce délai.

« Au cours de la dernière année de la législature, la dissolution de l'Assemblée nationale peut être proposée par le Conseil des ministres, à la demande du président du conseil. Elle est prononcée par décret du Président de la République. Toutefois, le Président de la République peut décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder. »

MM. Yves Peron, André Mercier et Robert Ballanger ont déposé un amendement n° 83 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Ballanger

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, on aurait pu croire que la revision de la Constitution revêtirait devant l'Assemblée nationale un aspect solennel.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Très bien!

M. Robert Ballanger. Nous avons entendu, dans la discussion générale, de fort nombreux discours, en particulier celui de M. Barrachin, affirmant que de cette réforme constitutionnelle pouvait dépendre le sort de nos institutions, voire celui du pays.

A considérer l'affluence qui règne sur les bancs des indépendants...

M. Valéry Giscard d'Estaing. Sur tous les bancs!

M. Robert Ballanger. ...on peut en déduire que ceux-ci n'attachent pas une grande importance au sort du pays et de ses institutions.

M. Edmond Barrachin. Nous, nous sommes présents, et c'est l'essentiel.

Mme Francine Lefebvre. Les absents font confiance aux spécialistes!

M. Robert Ballanger. Il n'y a que deux députés sur les bancs des indépendants, ce qui n'est pas beaucoup pour un tel groupe.

M. le rapporteur. Vous êtes trois sur les bancs communistes.

M. le président. Je vous en prie, nous ne sommes pas ici pour dénombrer nos collègues.

M. Robert Ballanger. Il est quand même permis de faire cette réflexion, monsieur le président.

Nous abordons, avec l'article 51 de la Constitution, l'examen de la procédure de dissolution, dernière pièce d'un édifice qui tend en définitive à priver l'Assemblée de son pouvoir législatif.

En effet, dans l'article 49 et surtout dans l'article 50 que la majorité vient de voter, on a imaginé toute une procédure qui empêche les députés de se prononcer sur des motions de procédure, sur des motions incidentes et sur des amendements. Lorsque la question de confiance sera posée par le président du conseil, ils ne pourront voter que sur l'ensemble du texte.

Tout ce dispositif tend donc à donner à l'exécutif en même temps le pouvoir législatif, l'Assemblée nationale n'étant plus qu'une chambre d'acquiescement ou d'enregistrement.

De plus, on a voté à l'article 50 une disposition tendant à empêcher les abstentions, et l'on veut, pour que le Gouvernement soit renversé, que les oppositions se conjuguent sur un programme de gouvernement.

Tout cela est destiné d'une manière très claire à empêcher l'Assemblée nationale de jouer son rôle et de voter la loi. Et voilà maintenant qu'avec l'article 51 une nouvelle pièce s'ajoute à ce dispositif; c'est pièce nouvelle est une question de confiance renforcée.

Dans les propositions qui nous sont faites apparaissent, en effet, plusieurs notions de la question de confiance; c'est d'abord la question de confiance implicite, dont le président du conseil s'est servi plusieurs fois cette semaine, et puis la question de confiance simple.

Maintenant l'article 51 institue la question de confiance avec menace de dissolution. Le gouvernement poserait devant l'Assemblée la question de confiance et la renforcerait en menaçant l'Assemblée de la dissolution si son texte n'était pas adopté. Cette menace pèsera en permenance sur le pouvoir législatif quelques mois peut-être après les élections générales.

Si ces dispositions entraient en vigueur, il n'y aurait plus instabilité ministérielle mais instabilité parlementaire, ce qui, chacun s'en rend compte, ne vaudrait pas mieux. C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Elle fait d'ailleurs observer que l'article 51 de la Constitution est l'un des plus importants parmi ceux qui sont soumis à revision et que la suppression de l'article 4 du projet empêcherait de discuter tous les amendements déposés sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, présenté par MM. Peron, André Mercier et Ballanger.

M. le rapporteur. Par scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	195
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Triboulet a déposé un amendement n° 78 rectifié tendant à remplacer le premier alinéa de l'article 51 de la Constitution par l'alinéa suivant :

« La dissolution de l'Assemblée nationale est prononcée par décret du Président de la République ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je voudrais d'abord m'associer à la remarque présentée par l'un de nos collègues, il y a quelques instants, et indiquer que, même sans réforme du règlement, le Gouvernement aurait eu intérêt à demander que l'Assemblée ne discute pas le vendredi, au cours d'une séance de nuit, d'un sujet aussi important.

M. Yves Peron. Il faut faire maigre le vendredi!

M. Raymond Triboulet. Je pense d'ailleurs que lorsqu'on parle de réforme du règlement, et puisqu'un certain nombre de groupes en font leur tarte à la crème, il serait important de donner l'exemple et de ne pas fixer la discussion d'interpellation sur la politique étrangère le mardi matin, parce que ce jour-là M. Soustelle doit parler — le cas s'est présenté tout récemment — ou un débat sur la Constitution le vendredi en séance de nuit, parce que le sujet présente, paraît-il, quelques difficultés pour le Gouvernement.

La première vertu dont il faudrait que chaque groupe témoigne, c'est le respect des grands problèmes et leur examen lors de séances — puisque la nature humaine est ainsi faite — où nos collègues sont présents, les députés de province étant absents, comme chacun sait, du vendredi seize heures environ jusqu'au mardi à midi.

Cette observation liminaire étant faite, j'essaierai de persuader les collègues présents, qui d'ailleurs sont tous d'éminents spécialistes, de la nécessité de procéder à la dissolution par décret du Président de la République.

Le texte que j'ai l'honneur de présenter a au moins le mérite de la simplicité. Or, je persiste à penser que les bons textes constitutionnels sont les textes simples. Mon amendement est ainsi conçu :

« La dissolution de l'Assemblée nationale est prononcée par décret du Président de la République ».

L'alinéa 2 de l'article 51 actuel de la Constitution serait maintenu, c'est-à-dire « les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature ».

Voilà quel serait l'article 51 si mon amendement était adopté.

M. Edmond Barrachin. C'est le régime présidentiel.

M. Raymond Triboulet. Je veux croire, mes chers collègues, que l'étude de ces problèmes constitutionnels vous a persuadés que deux maux principaux menaçaient le système et, au-delà du système actuel, le régime républicain en France. C'est, d'une part, la confusion des pouvoirs et, d'autre part, la faiblesse de l'exécutif.

Alors que nous avons présenté un premier amendement qui tendait à diminuer la confusion des pouvoirs, le texte que, hélas! une majorité mal renseignée a adopté, augmente cette confusion. Je dis bien : « mal renseignée », car je suis persuadé que lorsque nos collègues pourront juger de l'effet des mesures envisagées, si, un jour, elles doivent s'appliquer, ils seront stupéfaits de savoir ce que les quelques spécialistes de leur groupe leur ont fait voter. Mais enfin, je le répète, vous avez adopté un texte qui augmente la confusion des pouvoirs.

Je vous demande maintenant de ne pas adopter un texte qui, en matière de dissolution, diminue les prérogatives de l'exécutif au lieu de les augmenter.

J'estime que la dissolution est une des armes, un privilège du pouvoir exécutif. Le texte adopté par la commission, qui ne va pas, sans doute, aussi loin que la dissolution automatique, à laquelle, d'ailleurs, s'adressent les mêmes reproches que ceux que je fais au texte actuel, ce texte, qui crée une dissolution semi-automatique, fait intervenir l'Assemblée nationale dans la décision de dissolution. Cela me paraît à nouveau une confusion des pouvoirs qui diminue les prérogatives de l'exécutif.

En effet, vous prévoyez une annonce par le président du conseil, à la veille d'un vote de confiance, annonce par laquelle ce président du conseil déclare que si la censure est votée, la dissolution aura lieu, si bien que l'Assemblée, en pleine connaissance de cause, vote sa propre dissolution en volant la défiance au gouvernement.

A tous égards, ce texte me paraît mauvais; en doctrine, parce qu'il met entre les mains de l'Assemblée, c'est-à-dire du pouvoir législatif, la décision de dissolution, en fait, parce que vous pensez bien que cette menace suffira pour que la dissolution n'ait jamais lieu, c'est-à-dire que la défiance ne soit jamais votée. C'est l'espoir de tous ceux qui prônent la dissolution automatique.

Mais est-il bon que la défiance ne soit jamais votée, que la dissolution n'ait jamais lieu ? Je ne le pense pas. Il peut y avoir

des crises dans le système, des situations graves où, précisément, la défiance mérite d'être votée, et d'autres cas plus graves encore, où le pouvoir exécutif doit, pour répondre à des impératifs nationaux, prononcer la dissolution et renvoyer l'Assemblée nationale devant les électeurs, persuadé que les électeurs, par leur choix, approuveront les vues du pouvoir exécutif

Nous pensons donc que la dissolution doit être entre les mains du pouvoir exécutif.

Je sais bien que votre dernier paragraphe dispose — car le texte est extrêmement compliqué et prévoit trois périodes différentes — qu'au cours de la dernière année de législature la dissolution peut être proposée par le conseil des ministres à la demande du président du conseil et qu'elle est prononcée par décret du Président de la République.

Ainsi, dans la dernière année, vous mettez la dissolution entre les mains du pouvoir exécutif. Nous voulons, nous, qu'elle le soit pour toute la durée de la législature, sauf au cours des dix-huit premiers mois.

Voilà déjà une supériorité de notre texte.

J'ajoute, puisque vous mettez, en réalité, la dissolution entre les mains du conseil des ministres et du président du conseil, que l'expérience récente a montré que rien n'est plus dangereux. Un président du conseil est un homme de parti. Avec son gouvernement, il suit une politique définie, il est dans le feu de l'action et il est tenté de prononcer la dissolution pour servir sa propre politique, la politique de son gouvernement. C'est ce que nous avons vu, il y a quelques mois.

Bien mieux, il prononce cette dissolution alors qu'il vient d'être mis en minorité par l'Assemblée nationale et c'est un gouvernement qui vient d'être mis en minorité qui se permet de dissoudre le Parlement!

Cela est inacceptable et c'est pourquoi nous pensons que l'arbitrage du Président de la République est indispensable. Pour tous les véritables républicains, c'est la seule garantie d'impartialité: le Président de la République est, par définition, au-dessus des querelles de gouvernement, de clans et de partis. C'est à lui qu'il appartient de prononcer la dissolution, et par décret, c'est-à-dire avec le contreseing du président du conseil.

Ainsi, l'autorité arbitrale du Président de la République prononce la dissolution, mais avec l'accord du président du conseil. Ce texte très simple était d'ailleurs celui de la Constitution de 1875 qui prévoyait, en plus, l'accord de la seconde Assemblée — à cette époque la première — de la Haute Assemblée, du Sénat.

Nous avons supprimé cette disposition, sachant que dans le climat constitutionnel actuel nous n'obtiendrions pas de succès pour l'intervention de la seconde Assemblée dans ces décisions du pouvoir exécutif.

Mais nous demandons que l'on revienne, pour l'essentiel, à la règle très sage fixée par la Constitution de 1875, dissolution prononcée par le Président de la République et par décret, c'est-à-dire avec l'accord du président du conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Triboulet par 32 voix contre 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Monsieur Triboulet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Triboulet. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié de M. Triboulet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune:

Le premier, n° 50, de MM. Paul Reynaud et Giscard d'Estaing, tend à supprimer, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 51 de la Constitution, les mots:

« Si, avant que la motion ait été mise aux voix, le président du conseil a déclaré que son vote entraînerait la dissolution ».

Le second, n° 52, présenté par M. Paquet, est ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 51 de la Constitution, substituer aux mots:

« Si, avant que la motion ait été mise aux voix, le président du conseil a déclaré que son vote entraînerait la dissolution », le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, si le président du conseil demande à l'Assemblée de se prononcer à nouveau dans les trois jours suivant le premier scrutin, la dissolution n'interviendra que si l'Assemblée confirme son vote hostile ».

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa, substituer au mot: « Toutefois », le mot: « Cependant ».

La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Mes chers collègues, nous considérons que nous sommes arrivés au cœur du sujet de la réforme constitutionnelle.

Observons d'abord que, sur le texte de l'article 51, à la différence des articles précédents, il n'y a pas eu accord de la « table ronde ». Dans ce domaine, les groupes sont libres de leur initiative, mais aussi de leur vote.

En second lieu, nous voudrions éviter que la querelle ne rebondisse sur un terrain purement nominal, c'est-à-dire sur celui qui oppose indéfiniment les adversaires et les partisans des dissolutions semi-automatique, automatique et conditionnelle.

Je crois que cette classification obscurcit le vrai débat, celui qu'a défini tout à l'heure M. Triboulet. Il s'agit de savoir qui déclenche le mécanisme de la dissolution.

La thèse que nous soutenons avec le président Paul Reynaud tend à faire admettre qu'il appartient à l'Assemblée elle-même de mettre en jeu ce mécanisme.

En troisième lieu, nous constatons qu'un rapprochement intéressant et profitable a été réalisé sur le texte de l'article 51. Nous sommes partis de thèses beaucoup plus éloignées que celles qui sont inscrites dans le projet actuel et que celles qui résulteraient de l'adoption de l'amendement que je soutiens.

Sans entrer dans le détail des arguments qui justifieraient le fait de confier à l'Assemblée nationale le soin de prononcer elle-même sa dissolution, je voudrais répondre brièvement à deux objections qui ont été présentées au cours du débat et également à deux inquiétudes.

La première objection a été formulée par notre collègue M. Barrachin qui a indiqué à la tribune que le dispositif que nous proposons ne permettrait pas d'éviter qu'un groupe politique, par le biais du retrait de ses ministres, n'exerce une pression sur le gouvernement l'amenant à s'effacer, sans mettre en jeu pour autant la procédure de la dissolution.

Il pense que l'objectif de la stabilité ministérielle que nous poursuivons en commun ne sera pas atteint, puisque sans qu'un débat parlementaire ait eu lieu, sans donc que la dissolution puisse intervenir, on assisterait au départ du gouvernement.

Je voudrais lui faire observer que cette hypothèse est très peu probable. Il existe des groupes politiques à faible effectif dans cette Assemblée qui n'auraient pas intérêt au retrait de leurs ministres d'un gouvernement où ils figureraient pour deux ans, car les avantages d'une telle collaboration seraient sans doute supérieurs pour eux aux avantages politiques qui pourraient résulter d'une décision qui n'ébranlerait pas sérieusement la coalition gouvernementale.

Il faut nous placer dans l'hypothèse où ce serait un grand parti politique, c'est-à-dire disposant dans cette Assemblée d'une centaine de suffrages, qui déciderait du retrait de ses ministres.

Que se passerait-il ? Si ce groupe avait à décider du retrait de ses ministres, c'est qu'il aurait trouvé en face de lui un président du conseil suffisamment déterminé et suffisamment combattif pour ne pas vouloir céder sur sa politique et qui serait donc disposé, puisqu'il en aurait les moyens, à poursuivre sa gestion gouvernementale plus avant.

Si ce président du conseil ne cède pas à l'injonction du groupe et si ce groupe est obligé de retirer ses ministres pour manifester sa défiance, il est probable que le président du conseil n'aura pas l'intention de s'en aller. Que fera-t-il ? Il remplacera les ministres démissionnaires par d'autres, qu'il prendra dans un ou plusieurs groupes fidèles de sa majorité ancienne ou dans un groupe de remplacement qui pourra alors se joindre à sa majorité.

Comme la question sera grave — car on ne peut pas imaginer que ce départ de ministres se produira à propos d'une question mineure — un débat parlementaire s'ensuivra, à l'issue duquel le gouvernement rénové posera la question de confiance.

Si la confiance est accordée, c'est que, à propos de ce problème politique majeur, les éléments de la majorité gouvernementale démissionnaires auront été remplacés par d'autres, et dans ce cas le gouvernement poursuivra sa tâche.

Si, au contraire, le président du conseil ne réussit pas à obtenir la majorité, une motion de défiance sera adoptée et la dissolution aura lieu, suivant la procédure que nous prévoyons à l'article 51.

Je ne crois donc pas que cette objection puisse être retenue.

Une seconde objection a été présentée relativement aux manœuvres que pourraient tenter certains groupes parlementaires qui chercheraient à renverser le gouvernement pour obtenir la mise en jeu du mécanisme de la dissolution. Certains craignent que des formations politiques, s'estimant bien placées sur le terrain électoral, ne suscitent des difficultés au gouvernement et ne le renversent afin d'obtenir la dissolution.

Là encore, cette hypothèse paraît extrêmement peu vraisemblable. En effet, dans le passé, on a rarement vu un important

mouvement parlementaire s'organiser, même dans l'hypothèse d'un état d'esprit favorable de l'opinion publique, pour provoquer un retour devant le corps électoral.

Une manœuvre beaucoup plus probable et qu'à mon avis l'Assemblée devrait redouter davantage, serait celle d'un chef de gouvernement qui, sentant sa majorité ou la formation politique à laquelle il appartient bénéficier d'un climat électoral favorable, déciderait lui-même la dissolution.

Ainsi, l'argument relatif à la manœuvre d'un groupe a beaucoup moins de valeur que celui concernant la manœuvre d'un homme.

Il est plus logique, il est plus raisonnable de confier le mécanisme de la dissolution à l'Assemblée elle-même plutôt qu'à un homme et — je m'en excuse auprès de M. Triboulet — qu'à un homme quel qu'il soit.

Je voudrais, enfin, répondre à deux inquiétudes et, tout d'abord, à celle qu'aurait exprimée le représentant du groupe socialiste auprès de la « table ronde » quant à l'instabilité parlementaire que l'on substituerait par le biais de l'article 51 à l'instabilité gouvernementale.

Nous avons d'ailleurs constaté — M. le président Paul Reynaud l'a déclaré à la tribune — que cet argument n'a été repris par personne au cours de ce débat; toute notre histoire parlementaire révèle, au contraire, la sûreté et la certitude de la stabilité parlementaire.

Je rappellerai deux exemples bien connus. Le premier est celui des conditions d'application de la Constitution de 1875 qui prévoyait un mécanisme de dissolution, lequel n'a joué qu'une fois, laissant le souvenir que l'on sait dans l'histoire et la pratique parlementaires.

Le second exemple se rapporte au cas de la dissolution de 1955. Pour avoir abrégé de quelques mois le mandat de l'Assemblée il se produisit, au sein de la précédente législature et de celle-ci, ainsi que dans quelques partis, de profonds remous.

Lorsque le problème de la dissolution est confié à l'Assemblée, la stabilité parlementaire peut être considérée comme une donnée probable.

La seconde inquiétude qu'a exprimée le représentant du groupe socialiste concerne l'éventualité suivante: un président du conseil qui voudrait poser la question de confiance et préférerait, s'il était renversé, ne pas dissoudre l'Assemblée, serait ainsi dans l'impossibilité de poser cette question de confiance.

Si un président du conseil veut s'en aller, il n'existe aucun moyen, constitutionnel ou autre, de l'en empêcher. Si, soit en raison de sa fatigue, soit à la suite d'attaques personnelles, il ne peut plus accomplir sa tâche gouvernementale, il faut assurément qu'il s'en aille. Aucune Constitution au monde ne peut l'en empêcher.

En revanche, l'inquiétude de M. Dejean paraît plus surprenante lorsque notre collègue déclare que le président du conseil devrait pouvoir poser la question de confiance étant entendu que, s'il n'obtient pas la confiance, il ne souhaite pas dissoudre l'Assemblée nationale.

Si tel est l'état d'esprit de ce président du conseil, qu'il ne pose pas la question de confiance; qu'il fasse procéder à un vote simple et qu'il en tire la conclusion également simple qui sera son départ en tant que chef du gouvernement.

Dans la pratique constitutionnelle que nous instituerions, il aurait incontestablement cette faculté.

Pourquoi, enfin, l'article 51 prévoit-il la nécessité d'un avertissement du président du conseil à l'Assemblée nationale ?

La différence entre l'article 51 tel que la commission vous demande de l'adopter et l'article 51 tel qu'il serait modifié par l'amendement que j'ai l'honneur de défendre réside tout entière dans la suppression de l'avertissement adressé par le président du conseil à l'Assemblée nationale.

Quel est le caractère de cet avertissement ? Est-il souhaitable, est-il explicable, est-il politiquement utile ?

Nous devons faire en sorte que les rapports entre le président du conseil et sa majorité soient des rapports de coopération politique et non pas des rapports de provocation constante.

Nous savons, par une expérience récente, que la question de confiance intervient dès le début de l'existence du gouvernement. Sera-t-il indispensable que quelques semaines ou quelques mois après la formation du gouvernement, son chef vienne mettre au défi sa majorité en lui demandant, sur un problème secondaire, de le suivre à peine de dissolution ?

Cette provocation ne peut qu'avoir des effets politiques désastreux.

Lorsque M. le garde des sceaux indiquait les effets politiques qu'il souhaitait voir résulter de la réforme constitutionnelle, il pensait à la formation d'une majorité et d'une opposition, mais d'une majorité qui serait à peu près constante et toujours fidèle durant l'existence du gouvernement.

Pourquoi faut-il que le président du conseil soit invité à adresser des sommations de caractère provocant à une telle majorité ?

Nous estimons qu'il convient de compléter les progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise au point de l'article 51 par la suppression d'une disposition qui fait perdre à cet article les deux traits qui doivent être les siens: l'efficacité politique et la simplicité. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Désirez-vous, monsieur Giscard d'Estaing, défendre également l'amendement n° 52 déposé par M. Paquet et soumis à la discussion commune ?

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je le soutiendrai également, monsieur le président, mais brièvement afin de ne pas abuser de la patience de nos collègues.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Valéry Giscard d'Estaing. M. Paquet traite le même problème de manière quelque peu différente. Notre collègue veut, lui aussi, éviter l'avertissement du président du conseil à l'Assemblée nationale. Il s'est souvenu d'un dialogue qui a opposé, il y a quelques jours, M. le président du conseil à M. le président Reynaud. L'un et l'autre ont exposé qu'ils avaient adopté, avec un certain décalage dans le temps, la thèse de leur interlocuteur et M. le président du conseil, pour réfuter la thèse de M. le président Reynaud, expliqua que ce dernier avait, il y a quelques mois, défendu un texte qui s'identifiait à celui que lui-même, président du conseil, retenait aujourd'hui.

M. Paquet, qui a suivi ce dialogue avec attention, a déposé sous forme d'amendement le texte dont M. le président du conseil nous a indiqué qu'il avait, dans le passé, recueilli son approbation, quoique déposé sous la signature de M. le président Reynaud.

Selon le texte de M. Paquet, lorsque le président du conseil le souhaite, à l'expiration d'un délai de trois jours il peut demander à l'Assemblée nationale de se prononcer à nouveau sur le texte qui lui a été soumis et sur lequel il avait posé la question de confiance. Si l'Assemblée nationale confirmait son premier vote, elle serait dissoute.

Le président du conseil n'est plus dans l'obligation d'adresser, avant un débat, une sommation à l'Assemblée nationale. L'Assemblée vote. Si la confiance est refusée, la dissolution est prononcée de plein droit. Si, cependant, le gouvernement veut offrir une chance à l'Assemblée et lui permettre une réflexion plus complète quant aux conséquences politiques qu'entraîne son vote, il ouvre un délai de trois jours, à l'expiration duquel l'Assemblée se prononce à la fois sur le texte et sur sa propre dissolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé par 21 voix contre 9 l'amendement de M. Paul Reynaud et par 25 voix contre 12 l'amendement de M. Paquet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Dejean, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je répondrai à M. Giscard d'Estaing que l'amendement de M. Paquet, déposé au terme de nos travaux, n'a qu'une utilité, celle de permettre à l'Assemblée de démentir le vote qu'elle aura émis trois jours auparavant.

Je crois ce spectacle propre à déconsidérer le régime parlementaire et ne le souhaite point. Je juge plus digne d'attention l'amendement qu'avaient primitivement déposé MM. Paul Reynaud et Giscard d'Estaing. Mais j'ai déjà — mes amis l'ont également fait — mis en lumière le danger de cet amendement. Ce danger, c'est que l'automatisme de la dissolution peut aboutir à des conséquences aussi regrettables que l'absence de mécanisme de dissolution.

Tout dépend du moment auquel la dissolution peut survenir. Les auteurs de l'amendement l'ont si bien compris que la formule qu'ils nous proposent n'introduit pas un automatisme absolu.

M. Paul Reynaud. C'est l'une de nos nombreuses concessions.

M. le président de la commission. Je crois que vous faites une concession non seulement à mes amis, mais au bon fonctionnement du régime lui-même...

M. Paul Reynaud. C'est exact.

M. le président de la commission. ... en permettant à une haute autorité — le Président de la République — de ne pas procéder à la dissolution lorsque le simple jeu de l'automatisme pourrait conduire, en des circonstances graves, à accroître la confusion et à amener une consultation du pays à un moment où le trouble des esprits la rend peu souhaitable.

Mais cette clause de sauvegarde ne dépend que de la haute conscience du chef de l'Etat, sans laquelle le mécanisme inscrit dans la Constitution devrait s'appliquer avec rigueur et brutalité.

D'ailleurs, je ne crois pas que votre but soit de multiplier les occasions de dissolution. Personne, ici, ne pourrait souhaiter une telle conséquence. Nous savons tous que la dissolution transpose dans le pays les divisions, les débats, les passions, dont nous connaissons le déchaînement.

Vous ne voulez pas qu'il y ait une dissolution tous les six mois; ce que vous souhaitez, c'est que la menace de la dissolution évite la dissolution elle-même et c'est pour émouvoir l'esprit des députés, au moment où ils vont émettre le vote de confiance, que la clause doit, si je comprends votre thèse, être inscrite dans la Constitution.

Or, je crois que cet effet résulte aussi bien du texte qui vous est proposé par la commission que de l'amendement que vous lui opposez.

La menace de dissolution est entre les mains du président du conseil qui peut l'agiter — le texte le lui permet — chaque fois qu'il le juge utile, chaque fois qu'il croit pouvoir solliciter ceux des membres de l'Assemblée dont il suspecte les défaillances, en mettant l'accent sur la gravité des conséquences d'un vote hostile.

Je ne crois pas inutile de laisser à la sagesse d'un président du conseil le maniement de cette arme dont vous avez vous-même souligné l'importance. Je crois, au contraire, qu'elle pourra faciliter le rassemblement de la majorité et s'il nous est aujourd'hui difficile — le mécanisme n'existant pas dans la Constitution actuelle — de savoir comment cette arme sera maniée, quel usage les présidents du conseil successifs pourront en faire, je pense qu'il ne sera pas inutile d'en faire l'essai, d'examiner si l'on aboutit au résultat que nous souhaitons comme vous, à savoir la raréfaction des occasions de questions de confiance et de chutes gouvernementales.

Je ne demande pas aux auteurs de l'amendement — je sais qu'ils apprécient l'importance de cette disposition — de retirer l'amendement qu'ils opposent au texte de la commission. J'ai voulu seulement leur expliquer pourquoi les dispositions de la commission me paraissent suffisantes, en quoi je les crois plus souples et plus acceptables que celles qu'ils proposent. Ils comprendront que mes amis et moi-même voterons le texte de la commission en laissant à l'usage qui en sera fait le soin de nous départager.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ajouterai rien aux observations que vient de faire M. le président de la commission en ce qui concerne l'amendement de M. Paquet.

Le Gouvernement estime que le droit d'appel du gouvernement devant l'Assemblée est inefficace, dangereux et risque de produire les effets que M. le président de la commission vient de dire.

Quant à l'amendement de M. Paul Reynaud qu'a défendu M. Giscard d'Estaing, les positions sont biens connues. Nous avons déjà procédé à l'examen des diverses sortes de dissolution: automatique, semi-automatique, discrétionnaire. La discussion générale, qui s'est déroulée pendant une quinzaine de jours, nous a permis de confronter nos arguments. Je n'y reviendrai donc pas.

J'attire seulement votre attention, mesdames, messieurs, sur ce qui me paraît être, en la circonstance, le devoir du Gouvernement.

Une réforme est nécessaire. Celle-ci ne pourra pas être votée tant qu'un effort ne sera pas fait par l'ensemble des groupes qui acceptent la réforme constitutionnelle et qui, par conséquent, y apporteront un minimum de contribution. A cet égard, la recherche de l'accord est passée par diverses phases que je voudrais rappeler.

Dans une première phase, dite de la table ronde, un accord avait été réalisé sur des dispositions différentes de celles-ci; il avait été prévu que la dissolution pourrait être prononcée soit par le président du conseil, soit par le Président de la République; il s'agissait de la dissolution de type discrétionnaire, quoique ce mot ne convienne guère à ce que nous avions en fait arrêté; mais il s'agit d'un ordre d'idée.

Cette formule avait été acceptée très généralement par les groupes représentés à la table ronde.

M. Raymond Triboulet. Elle était bien meilleure.

M. le garde des sceaux. Peut-être inclinerais-je dans le sens de M. Triboulet, si je devais donner un avis tout personnel.

Finalement, ce texte a été remis en cause et une nouvelle recherche a été effectuée, sous la direction du Gouvernement, d'un accord entre les groupes susceptibles de voter une réforme de quelque efficacité. Un pas a été fait par ceux qui résistaient à la dissolution de caractère automatique ou semi-automatique dans le sens précisément de ce que proposent aujourd'hui M. Paul Reynaud et M. Giscard d'Estaing.

Ce pas a été très important et la commission en a tenu compte dans le texte qu'elle vous propose pour l'article 51. Je ne reprendrai pas la discussion de fond, mais il me semble que ce texte a le double avantage d'être efficace et de nature à rallier un nombre substantiel de voix.

Il nous permet, en effet, de nous libérer des conditions trop étroites de l'article 51 de la Constitution de 1946. Certaines de ces conditions sont abrogées et la dissolution pourra jouer. Elle jouera lorsque le président du conseil aura annoncé à l'Assemblée qu'il entend se prévaloir de ces nouvelles dispositions en même temps qu'il aura posé la question de confiance. L'Assemblée se trouve ainsi quelque peu placée devant une dissolution de caractère automatique.

Il n'a pas été possible d'aller plus loin. On peut le regretter, mais il nous faut aujourd'hui trouver, si nous voulons faire œuvre sérieuse et utile, une majorité susceptible de voter un tel texte. Il semble résulter des diverses tentatives de rapprochement entre les différents groupes de cette Assemblée qu'il n'est possible de nous entendre que sur le texte répondant au schéma même qui a été arrêté par votre commission.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter les amendements qui vous sont proposés.

M. le président. La parole est à M. Giscard d'Estaing.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Je répondrai brièvement aux arguments qui viennent de nous être présentés.

Le Gouvernement nous dit: il faut une réforme. C'est un point sur lequel notre appréciation est un peu différente. Nous ne souhaitons pas une réforme. Nous voulons un texte qui apporte un changement profond à notre vie publique. Si, pour aboutir à l'accord d'une majorité, nous devions nous borner à quelques amendements de détail et à quelques aménagements de texte, nous préférerions ne pas offrir cette réforme à l'opinion.

Nous pensons que, dans les circonstances difficiles que traverse le régime, notre objectif n'est pas de trouver un faux-semblant qui puisse réunir ici une majorité. Nous devons pouvoir voter en conscience une réforme constituant un instrument de novation de notre vie politique.

Ma seconde observation s'adresse plus particulièrement à M. Dejean. Notre collègue a expliqué que le président du conseil avait la faculté, d'après le texte nouveau de l'article 51, de menacer l'Assemblée de dissolution et il a paru imaginer qu'il userait de cette faculté.

Faisons deux hypothèses: Ou il doit y avoir souvent recours et dans ce cas pourquoi l'obliger à prendre une attitude provocante — il vaut mieux admettre que la chose aille de soi et qu'elle figure dans le texte constitutionnel — ou bien, il n'y aura pas de recours. Entre 1880 et 1939, période constitutionnelle dans laquelle la dissolution était possible, je demande à M. Dejean de me dire combien de fois elle est intervenue ?

M. le président de la commission. Vous oubliez, monsieur Giscard d'Estaing, qu'il fallait à ce moment l'accord du Sénat et je réponds à votre question par une autre question: combien de fois l'accord du Sénat a-t-il été demandé et n'a-t-il pas été obtenu ?

M. Valéry Giscard d'Estaing. Peu importent les modalités. Mes souvenirs ne s'étendent pas jusqu'à cette période de notre vie politique. Je ne crois pas que l'avis conforme du Sénat ait été fréquemment demandé.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il ne l'a jamais été!

M. le président de la commission. Officieusement il a été demandé plusieurs fois.

M. Paul Reynaud. Il l'aurait été en 1934, si le Gouvernement avait fait son devoir.

M. Pierre Cot. Il l'aurait été! Mais ne raisonnons pas sur des hypothèses: en fait il ne l'a pas été.

M. Paul Reynaud. Parce que le Gouvernement a été défaillant et nous craignons précisément que le texte de la commission n'autorise de semblables défaillances.

M. Pierre Cot. Les textes ne changent rien aux mœurs. Ne jouons pas au petit jeu des textes.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Ce que nous voulons obtenir par notre amendement, c'est, en quelque sorte, républicaniser la dissolution, car si elle n'a pas été mise en œuvre et si elle n'est pas intervenue dans la période à laquelle vous avez fait allusion, c'est parce qu'elle a été présentée comme une arme entre les mains de l'exécutif contre la représentation nationale.

Si nous laissons à la dissolution ce caractère, elle ne pourra jamais jouer ou elle jouera une fois et nous connaîtrons ainsi dans le Panthéon de la vie politique française un nouveau Mac Mahon. Si, au contraire, la dissolution est mise en œuvre par la représentation nationale, elle perd son caractère de provocation et peut devenir un fait de notre vie politique qui n'est pas exceptionnel ou redoutable. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Comme on l'a dit et comme M. le garde des sceaux l'a confirmé, la Table ronde n'a pas sanctionné d'accord sur le

texte de l'article 51. Nous sommes libres de nos votes, à la différence d'autres dispositions auxquelles nous nous sommes ralliés pour ne pas rompre cet accord.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. Valéry Giscard d'Estaing. Ici, chacun, suivant sa conscience et son appréciation politique, est libre d'adopter ou non notre amendement.

Eh bien! nous souhaitons que ceux qui veulent établir entre un chef de gouvernement et sa majorité des rapports de coopération et d'appui réciproque, au lieu de susciter entre la tribune de cette Assemblée et l'hémicycle un dialogue d'invectives, qui ne manquera pas de se produire si la dissolution devenait une arme de provocation, se rallient à notre amendement.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin sur les amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 de MM. Paul Reynaud et Giscard d'Estaing.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	138
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Paquet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	130
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Peron et Ballanger ont déposé un amendement n° 62, tendant, à l'article 4, à supprimer la dernière phrase du 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 51 de la Constitution.

La parole est à M. Peron.

M. Yves Peron. L'article 51 de la Constitution prévoit au moins un délai de dix-huit mois au cours duquel l'Assemblée peut organiser son travail.

Le texte qui nous est proposé tend à faire peser sur l'Assemblée, dès le début de la législature — car c'est pratiquement à ce résultat qu'il aboutit, tout dépend du délai qui s'écoule entre les deux premières crises ministérielles — la menace de la dissolution.

Nous ne sommes pas partisans de ce système. C'est parce que nous voulons un minimum de stabilité parlementaire que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le garde des sceaux, Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 de MM. Peron et Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Ballanger et Peron ont déposé un amendement n° 84, tendant à supprimer le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 51 de la Constitution.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le dernier alinéa de l'article 51, dans le texte qui nous est proposé, tend à donner au Gouvernement le pouvoir discrétionnaire de dissoudre l'Assemblée pendant la dernière année de la législature.

Ainsi, dans l'année qui précède le terme légal du mandat des députés, le gouvernement pourrait, sans aucune condition, dissoudre brusquement l'Assemblée nationale.

Nous estimons que c'est là un pouvoir trop important qui serait donné au président du conseil

Nous estimons également que le fait d'accorder ce droit au gouvernement dans l'année précédant la fin normale de la législature, serait créer un climat préélectoral non seulement pendant la dernière année de la législature, mais également pendant l'avant-dernière année puisque les députés ne sauraient pas s'ils sont élus pour cinq ans ou pour quatre ans, le président du conseil ayant la faculté de les renvoyer devant les électeurs après quatre années de mandat.

C'est pour cette raison que nous demandons la suppression de ce dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission fait observer qu'à la suite des remarques formulées au cours de la première délibération, ce texte a été profondément modifié.

En première délibération, il s'agissait d'une dissolution discrétionnaire mise entre les mains du président du conseil: il s'agit maintenant d'une décision qui serait prise par le conseil des ministres en entier et qui tend à donner au Président de la République, sans qu'il ait à invoquer le motif grave prévu au second alinéa, le droit de s'y opposer. C'est une disposition inspirée de l'exemple de démocraties voisines de la nôtre.

Ce texte tel qu'il a été rédigé fait reste de droit aux arguments présentés en première délibération. En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par nos collègues communistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 présenté par MM. Ballanger et Peron.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement n° 74 tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 51 de la Constitution par l'alinéa suivant:

« Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une même période de dix-huit mois, ou si plusieurs refus d'investiture se produisent au cours d'une même crise, le Président de la République peut, après avoir adressé un message à l'Assemblée nationale, dissoudre celle-ci par décret ».

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Cet amendement est la reprise d'un texte adopté par la Table ronde, dans une première rédaction que M. le garde des sceaux, à titre personnel, a bien voulu reconnaître comme meilleure que la rédaction actuelle.

En effet, la première rédaction de la Table ronde prévoyait la dissolution discrétionnaire par le président du conseil en exercice mais, en cas de crise ministérielle, il était prévu que c'était le Président de la République qui pouvait dissoudre l'Assemblée.

Le texte que j'ai repris est exactement celui de la Table ronde:

« Si deux crises ministérielles se tiennent au cours d'une même période de dix-huit mois ou si plusieurs refus d'investiture se produisent au cours d'une même crise, le Président de la République peut, après avoir adressé un message à l'Assemblée nationale, dissoudre celle-ci par décret ».

Je demande à l'Assemblée de reprendre ce texte et je crois que l'ensemble des partis qui l'avaient adopté au cours de la Table ronde pourraient le reprendre très utilement. Je demande même à ceux de nos collègues qui, comme M. Paquet et M. Giscard d'Estaing, ont soutenu la thèse de la dissolution automatique, de bien vouloir se rallier maintenant à ce texte.

Il est, en effet, plus utile qu'il ne l'a jamais été à la fin de la rédaction de l'article 4 tel que nous le trouvons dans le rapport.

M'étant absenté de la commission pendant quelques instants, M. Brocas a bien voulu, et je l'en remercie, en exposer les raisons à nos collègues de la commission.

Le texte du rapport a été adopté jusqu'ici par le rejet de tous les amendements. Or il se trouve que par ce texte qui institue la dissolution semi-automatique vous prévoyez l'annonce par le président du conseil à l'Assemblée d'une dissolution éventuelle, si telle motion de défiance est votée.

Dans un très grand nombre de cas, un président du conseil sera incité par sa majorité, par son propre parti, à ne pas aller jusqu'à cette annonce, jusqu'à cette menace. Très souvent, il sera invité par son parti ou par sa majorité à se retirer avant d'avoir formulé cette menace. M. Giscard d'Estaing, dont je vois les signes d'approbation...

M. le rapporteur. M. Giscard d'Estaing a voté contre l'amendement en commission ! (*Rires.*)

M. Raymond Triboulet... a expliqué que cette éventualité se produirait très souvent.

Je suis persuadé que, le président du conseil se retirant de lui-même, nous connaîtrons ainsi des crises et qui seront très difficile à résoudre.

Or, c'est dans ces périodes de crise qu'un recours à l'électeur peut être nécessaire. Je ne fais pas appel à des souvenirs très lointains : j'observe que les deux dernières crises ministérielles ont inquiété l'opinion publique par leur longueur et par leur gravité. Nous pouvons connaître demain, hélas ! de nouvelles crises ministérielles aussi longues et aussi graves, sinon davantage, et un recours à l'électeur peut alors apparaître nécessaire. En pareille circonstance, je crois que c'est une disposition salutaire — comme l'avaient estimé tous les partis groupés autour de la Table ronde — que de prévoir que le Président de la République peut résoudre la crise de régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement par 38 voix contre 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se prononce contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 de M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	17
Contre	495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, avant le vote sur l'ensemble de l'article 4, je demande une suspension de séance.

M. le président. M. le garde des sceaux demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je mets aux voix l'article 4 tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	313
Contre	202

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 6.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 6...

Sur divers bancs. Et l'article 5 ?

M. le président. La commission n'a pas proposé de nouveau texte. Je n'ai été saisi d'aucune proposition de modification pour cet article. Il n'y a donc pas lieu, aux termes de l'article 58 du règlement, de le remettre en discussion.

M. Paul Coste-Floret. L'article 5 a trait à la réforme de l'article 90 de la Constitution.

Il a été repris dans les termes de la première délibération, mais il est entendu qu'il reste dans le projet.

M. Raymond Triboulet. Personnellement, j'avais déposé un amendement, monsieur le président. Il portait le n° 23.

M. le président. Vous ne l'avez pas déposé en deuxième délibération, mon cher collègue. Je n'ai donc pu en être saisi.

Voici donc les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi constitutionnelle n'entreront en vigueur qu'après le vote définitif de la loi qui déterminera le mode de scrutin applicable aux élections à l'Assemblée nationale et la revision du règlement de l'Assemblée nationale ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 49 rectifié, présenté par M. Georges Bonnet, est ainsi conçu :

« A partir des mots : « de la loi », rédiger comme suit la fin de cet article : « de la loi qui établira le mode de scrutin applicable aux prochaines élections législatives dans un sens majoritaire et uninominal à deux tours et la revision du règlement de l'Assemblée nationale ».

Le second, n° 76, présenté par M. Tixier-Vignancour, est ainsi conçu :

« A partir des mots : « de la loi », rédiger ainsi la fin de cet article : « de la loi qui modifiera, dans un sens majoritaire uninominal à deux tours le mode de scrutin applicable aux prochaines élections à l'Assemblée nationale et la revision du règlement de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Georges Bonnet, pour soutenir son amendement.

M. Georges Bonnet. Mesdames, messieurs, nous demandons que l'article 6 soit modifié parce que le texte qui nous est soumis par la commission prévoit que les dispositions de la loi n'entreront en vigueur qu'après le vote définitif de la loi qui déterminera le mode de scrutin applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Or, on ne dit pas quel est ce mode de scrutin.

Ce peut être la proportionnelle intégrale, si vous supprimez simplement les apparentements. Or nous estimons que l'instabilité à laquelle le Gouvernement et nous-mêmes nous attaquons tient au mode électoral. Si l'on veut véritablement remédier à l'instabilité gouvernementale, il importe de prévoir un scrutin majoritaire.

Il a été objecté que, sous la IIIe République, le scrutin majoritaire n'avait pas remédié à l'instabilité gouvernementale. A quoi je répondrai en citant quelques exemples.

Si l'on considère la période comprise entre les deux guerres, on s'aperçoit que, sous la IIIe République, la dissolution apparaissait comme contraire au régime démocratique. Par contre, on acceptait les crises ministérielles comme un mal après tout nécessaire. C'est le Sénat qui était chargé de renverser les gouvernements issus du suffrage universel, quand l'opinion publique le souhaitait.

En 1924, le pays envoie à la Chambre le cartel des gauches. M. Herriot gouverne pendant près d'un an. La Chambre ne le renverse pas. C'est M. Poincaré qui, au Sénat, renverse le gouvernement de M. Herriot.

De même, la Chambre de 1936 n'a renversé aucun gouvernement, contrairement à ce qu'on dit parfois.

Monsieur le garde des sceaux, si je commets une erreur, je vous prie de la rectifier.

M. le garde des sceaux. Trente-deux crises en douze ans !

M. Georges Bonnet. Monsieur le garde des sceaux, je parle de 1924 et de 1936.

M. le garde des sceaux. Moi aussi.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce que vous dites, monsieur Bonnet, prouve que le front populaire a du bon.

M. Georges Bonnet. Après les élections de 1936, au scrutin majoritaire, il y a eu deux crises, qui ont été provoquées par le Sénat.

C'est le Sénat qui, à deux reprises, une première fois au mois de juin 1937, avec M. Caillaux, et une deuxième fois en mai 1938 a renversé le gouvernement.

Mais pendant toute cette période, où il y eut une majorité, de même qu'en 1924, il n'y eut aucune crise ministérielle.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Grâce au front populaire !

M. Georges Bonnet. Ce qui prouve que si l'on instaure le scrutin majoritaire, nous éviterons les crises ministérielles.

Nous considérons comme essentiel — personne d'ailleurs ne l'a contesté et M. Barrachin, qui est un des auteurs de la réforme de la Constitution, l'a dit à la commission — le retour au scrutin majoritaire sans lequel la réforme est absolument incomplète.

Voilà pourquoi encore nous avons estimé qu'il convenait de modifier le texte qui vous est proposé en instituant d'une manière claire un scrutin majoritaire uninominal à deux tours, qui est la seule manière d'assurer la stabilité ministérielle.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour pour défendre son amendement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, avant de déposer mon amendement, je me suis reporté aux programmes électoraux des divers partis qui sont représentés sur les bancs de cette Assemblée et j'ai constaté que 316 parlementaires siégeant actuellement avaient pris l'engagement de rétablir le scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Le hasard veut que la discussion de cette réforme constitutionnelle se produise fort peu de temps avant les élections cantonales. Les élections cantonales, elles, se déroulent précisément au scrutin majoritaire à deux tours, scrutin qui semble recueillir la préférence de la majorité des électeurs. A l'occasion de ces élections cantonales, les électeurs vont pouvoir vérifier la fidélité des élus à l'Assemblée nationale aux programmes qu'ils ont développés devant eux au mois de décembre 1955.

D'autre part, les promoteurs eux-mêmes de cette réforme constitutionnelle, comme le rappelait M. Georges Bonnet, ont mis l'accent sur la nécessité absolue de l'assortir d'une réforme électorale. Pourquoi ? Parce que le scrutin actuel démontre qu'il ne peut engendrer que plusieurs oppositions et une majorité qui n'est que le rassemblement de quelques contradictions. Il leur est venu tout naturellement à l'esprit que la réforme électorale était nécessaire; mais, parmi ces promoteurs, un groupe de notre Assemblée, tout en désirant une réforme constitutionnelle, ne veut pas de réforme électorale. C'est le motif pour lequel l'Assemblée va être appelée, ce soir, à se prononcer sur nos amendements.

J'ajoute d'ailleurs que le texte de l'article 6, tel qu'il est proposé par la commission et par le Gouvernement, indique simplement qu'une loi déterminera le mode de scrutin applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

Eh bien ! mes chers collègues, il suffira de voter une disposition supprimant, par exemple, les apparentements, pour satisfaire aux exigences pratiquement inexistantes du texte qui nous est soumis. Ainsi, ce soir, les partisans du scrutin majoritaire uninominal à deux tours doivent savoir qu'en adoptant cet article 6 ils peuvent se retrouver un jour avec un mode de scrutin strictement proportionnel dont ils ne veulent pas.

J'aurais préféré, pour ma part, que la réforme électorale vînt en discussion avant la réforme constitutionnelle. C'eût été, à mon sens, plus sage; mais il n'a pas été possible d'accorder la majorité sur ce point.

Je sais bien que des votes dits « probatoires » ont déjà eu lieu dans notre Assemblée, mais sur le scrutin d'arrondissement.

Ce jour-là, la question préalable a été opposée à seule fin de retarder l'examen de cette question. J'ai voté contre la question préalable. Et, pour ne pas fournir à M. le président du conseil l'occasion d'une réplique éventuelle et facile, je signale tout de suite que, dans les résultats du scrutin intervenu sur la motion préjudicielle qui suivit, j'ai été placé, à ma grande stupeur, ce en raison d'une courte absence, dans le camp opposé à celui qui était le mien.

J'ai rectifié mon vote le lendemain. Personne ne me reprochera mon manque d'assiduité — regretté par certains (*sourires*) — et par conséquent, je ne crois pas qu'on puisse en tirer, contre le propos par lequel je défends mon amendement, le moindre argument de bonne foi.

En fait, mes chers collègues, il s'agit ce soir de se prononcer sur un problème qui, vous le savez, préoccupe infiniment l'opinion publique. Sur ce problème, chacun de nous peut prendre position.

Je dirai d'ailleurs qu'une certaine expectative pourrait également, très légitimement, se manifester car, après tout, il ne s'agit que d'un texte de prévision et non d'un texte destiné à l'immédiat.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée nationale de voter mon amendement, en soulignant que le texte que j'avais primitivement déposé comportait trois mots de moins. J'avais écrit « scrutin majoritaire uninominal », mais au cours de divers entretiens que j'eus avec un certain nombre de nos collègues socialistes, ceux-ci me firent observer que les mots « à deux tours » étaient indispensables pour que, par leur vote favorable, ils puissent satisfaire aux résolutions constamment exprimées par leurs congrès.

C'est donc assuré, en raison d'une fidélité nécessaire aux engagements pris devant le corps électoral, d'une majorité certaine, que je remercie à l'avance l'Assemblée nationale de bien vouloir l'accorder à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre les deux amendements.

M. Paul Coste-Floret. Je me suis fait inscrire contre les amendements déposés par M. Georges Bonnet et par M. Tixier-Vignancour, non pas pour discuter avec M. Georges Bonnet, au fond, le problème de savoir si le scrutin majoritaire a bien assuré à la IIIe République une stabilité ministérielle bien connue, mais pour opposer à ces amendements une irrecevabilité constitutionnelle.

L'article 6 de la Constitution, qui n'est pas à ce jour soumis à revision, indique que le mode d'élection de chaque Assemblée du Parlement est fixé par la loi.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la Constitution de 1946 dont le compte rendu a été édité, on constate que ce texte a été adopté après une proposition qui, à l'époque, consistait à prévoir le scrutin à la représentation proportionnelle dans la Constitution.

Après une longue discussion, les Constituants ont décidé non seulement qu'il ne convenait pas de constitutionnaliser la représentation proportionnelle, mais encore qu'il importait d'établir dans la Constitution que c'était la loi, et la loi seule, qui fixerait le mode d'élection de chaque Assemblée.

J'entendais M. Georges Bonnet s'étonner de la rédaction que le juriste consommé qu'est M. Brocas a donnée à l'article 6. Je lui dirai que cette rédaction a été précisément dictée par cette raison constitutionnelle.

L'article 6, tel qu'il est rédigé, se réfère au vote définitif de la loi qui déterminera le mode de scrutin applicable aux élections à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire qu'il est absolument parallèle à l'article 6 de la Constitution, qu'il lui est conforme.

Mon groupe et moi-même, nous sommes contre l'article 6 présenté par M. Brocas. Nous avons voté contre en commission et nous voterons contre l'article 6 en séance publique dans quelques instants. Mais nous n'opposons à l'article 6 aucune irrecevabilité constitutionnelle parce qu'il suffit de lire le texte de la Constitution, que je rappelais à l'instant, et le texte de la commission pour voir que ce dernier est recevable.

On peut le soumettre aux suffrages de l'Assemblée, voter pour ou voter contre selon son opinion au fond, on ne peut discuter de sa recevabilité.

Il n'en est pas de même des amendements de M. Tixier-Vignancour et de M. Georges Bonnet, qui voudraient constitutionnaliser un mode de scrutin. Cela est à la fois contraire aux travaux préparatoires, à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1946.

Je vous demande donc, monsieur le président, en vertu de l'article 70, alinéa 4 du règlement, de bien vouloir consulter l'Assemblée sur l'irrecevabilité de ces amendements.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 87 déposé par M. Ballanger et tendant, dans l'article 6, à substituer aux mots: « le mode de scrutin » les mots: « un mode de scrutin proportionnel ».

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec ceux de MM. Georges Bonnet et Tixier-Vignancour.

M. Paul Coste-Floret. Pour simplifier le débat, j'indique que j'oppose à l'amendement de M. Ballanger la même irrecevabilité qu'aux deux amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Coste-Floret parlant comme député M. R. P. et non point — j'en suis persuadé — comme rapporteur, puisqu'il a pris soin, avant de développer son argumentation, de changer de place. Mais ce changement de place n'aboutit point au changement de personne et ne peut faire oublier que M. Coste-Floret est en même temps rapporteur du projet de loi modifiant la Constitution.

Or je connais trop la vivacité d'esprit de M. Coste-Floret pour croire un seul instant que les arguments qu'il a présentés aujourd'hui lui avaient échappé au moment où l'on a discuté de ce texte de l'article 6 en commission.

Or, sur l'article 6, contre lequel nous avons voté, considérant que de telles dispositions n'ont pas leur place dans un texte constitutionnel et qu'il s'agit, en fait, de manœuvres pour tenter de forcer la main à l'Assemblée nationale, au cours de la discussion qui a eu lieu en commission — et je parle sous le contrôle de M. le président de la commission et de M. le rapporteur — des amendements ont été déposés par plusieurs collègues, par M. Tixier-Vignancour et par M. Georges Bonnet. M. Dejean, président de la commission, et comme tel respectueux des dispositions constitutionnelles, a également présenté un amendement dans lequel il proposait de faire suivre les mots « dans un sens majoritaire uninominal » par les mots « à deux tours ».

Cependant, ni le président qui déposait cet amendement, ni le rapporteur qui en discutait n'ont alors opposé, de quelque façon que ce soit, une motion d'irrecevabilité.

Dans ces conditions, il apparaît qu'il s'agit ici seulement d'une manœuvre de procédure à laquelle l'Assemblée ne saurait se prêter.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Volontiers

M. le président de la commission. Vous avez invoqué mon témoignage. Je dois dire que devant la commission, personne, à aucun moment, n'a soulevé la question de l'irrecevabilité des amendements ou sous-amendements qui étaient présentés.

J'ajoute que moi-même et sans doute certains de mes collègues nous n'avions ni la haute science juridique, ni la vivacité d'esprit de ceux qui ont pu soulever ce soir en séance des irrecevabilités dont les membres de la commission ne se sont pas aperçus.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mais, en commission comme en séance, il s'agit du même collègue !

M. Robert Ballanger. Parlant sous l'autorité de M. Dejean et du rapporteur, j'ai établi, de façon irréfutable je crois, qu'il y a huit jours ou même trois jours à la commission du suffrage universel, M. Coste-Floret, rapporteur, avait une position différente de celle que prend aujourd'hui M. Coste-Floret, député républicain populaire, et qu'il n'opposait alors aucune motion d'irrecevabilité. J'ajoute que, s'il y avait irrecevabilité, celle-ci s'appliquerait, non pas seulement aux amendements, mais également à l'ensemble de l'article 6.

Je ne crois pas que les arguments présentés par M. Coste-Floret soient décisifs. En effet, quand on demande qu'un texte constitutionnel n'entre pas en application avant qu'intervienne une loi déterminant le mode de scrutin, on prend bien une position.

Il existe actuellement un mode de scrutin établi par la loi, mais on veut le changer. Il y a donc bien, dans le texte de l'article 6, la volonté de constitutionnaliser un changement de mode électoral.

Or, si on veut introduire dans la Constitution un texte prévoyant une modification de la loi électorale, on prend bien position contre une loi électorale existante et, par conséquent, pour un mode de scrutin différent.

L'irrecevabilité soulevée par M. Coste-Floret s'applique, évidemment, au texte de l'article 6.

Si cela était, peut-être pourrions-nous suivre M. Coste-Floret dans son argumentation, mais il n'en est pas ainsi et nous défendrons tout à l'heure notre amendement, parce que nous estimons que prévoir dans le texte constitutionnel, tel qu'il est ainsi rédigé, un mode de scrutin sans préciser ce que celui-ci pourrait ou devrait être, c'est s'engager dans une voie dangereuse.

M. le président. Monsieur Ballanger, je vous ai donné la parole pour soutenir votre amendement.

Nous ne discutons pas encore de l'irrecevabilité :

M. Robert Ballanger. Ainsi, mes chers collègues, connaissant notre attachement à la représentation proportionnelle, vous concevez que nous tenions, en nous prononçant contre la recevabilité, à voir discuter par l'Assemblée les amendements que nous avons déposés, de façon à prendre quelques garanties pour le cas où, par hasard, le texte constitutionnel prévu par l'article 6 serait adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Tixier-Vignancour contre l'irrecevabilité. J'appellerai ensuite l'Assemblée nationale à statuer.

La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mesdames, messieurs, les professeurs de droit doivent savoir aussi bien que les avocats que, lorsqu'on a un mauvais procès au fond, on essaie de soutenir la nullité de l'exploit introductif d'instance.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est ce que vient de faire M. Paul Coste-Floret.

Désespérant de s'opposer victorieusement à mon amendement en raison de la fidélité à leurs idées et leurs engagements des partisans du scrutin majoritaire uninominal à deux tours...

M. Paul Coste-Floret. Je crois que c'est, au contraire, parce que l'extrême gauche va voter votre amendement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il ne faut jamais préjuger un vote, monsieur Coste-Floret !

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est une grave erreur dans un sens comme dans l'autre !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Désespérant de s'opposer victorieusement à mon amendement, dis-je, connaissant, indépendamment de l'extrême gauche, la fidélité de tous les partisans du scrutin majoritaire uninominal à deux tours dans cette Assemblée, craignant qu'il ne soit adopté, vous vous rabattez, si j'ose m'exprimer ainsi, sur l'irrecevabilité.

Monsieur Paul Coste-Floret, il existe actuellement une loi électorale, et cela répond exactement à l'article 6 de la Constitution qui décide, comme vous l'avez rappelé, que le mode d'élection est déterminé par la loi. Or, vous soutenez aujourd'hui qu'est irrecevable toute modification de cette loi par la voie constitutionnelle.

Je vous indique, monsieur Coste-Floret, que le fait de décider par un texte constitutionnel que la loi sera modifiée revient à dire qu'elle sera modifiée dans un sens car si elle ne devait être modifiée dans aucun sens, on ne pourrait évidemment parler de modification.

Vous ne pouvez donc pas déclarer irrecevable l'amendement qui précise simplement la nature de la modification de la loi électorale que vous imposez, pour le futur, par la voie constitutionnelle.

Je pense que M. le président consultera l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement.

C'est à l'occasion de ce vote, mes chers collègues, que se compteront, non seulement les partisans du scrutin majoritaire uninominal à deux tours, mais tous ceux qui veulent préciser dans quel sens devra intervenir la future loi électorale, puisque, par la loi constitutionnelle, vous avez décidé de modifier la loi électorale en vigueur.

M. Paul Anxionnaz. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai déjà signalé et je répète que la commission n'a été saisie d'aucune demande d'irrecevabilité.

M. Pierre Cot. Vous soulevez la question d'office. Vous auriez pu le faire en commission.

M. Paul Coste-Floret. M. le président de la commission ne l'a pas soulevée.

M. le président de la commission. Un de nos collègues soulève la question de l'irrecevabilité en séance. Je dis simplement que la commission n'a pas été saisie de cette question et n'a pas statué à ce sujet.

M. Robert Ballanger. Ce sont là simplement de mauvaises querelles de procédure.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Georges Bonnet. M. Tixier-Vignancour a présenté des observations très pertinentes. Je voudrais en ajouter quelques-unes.

Je relève d'abord qu'en commission un amendement prévoyant le scrutin majoritaire avait été bel et bien déposé, qu'un vote avait eu lieu et que personne ne s'était avisé à ce moment de soulever la question d'irrecevabilité. C'est ce que vient de constater M. le président de la commission, avec une loyauté et une bonne foi dont nous le remercions une fois de plus.

En second lieu, comme vient de le démontrer M. Tixier-Vignancour, si l'irrecevabilité peut être opposée à notre amendement, elle doit l'être aussi à l'article 6 qui traite incontestablement du mode de scrutin.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est évident.

M. Georges Bonnet. Le fait d'avoir ajouté les mots : « au scrutin uninominal à deux tours » ne change en rien l'esprit du texte.

La vérité est que nous sommes en présence d'un stratagème extrêmement ingénieux qui permet d'éviter un vote délicat pour les amis de M. Coste-Floret que je félicite de cette habileté qui ne m'étonne pas de sa part.

Il s'agit en effet de voter sur un mode de scrutin qui a été inscrit par la majorité des députés dans leur programme électoral. Et maintenant, on vient opposer à notre amendement un argument juridique. On invoque toujours les juristes quand on est embarrassé.

En tout état de cause, ceux qui voteront contre la recevabilité de notre amendement se prononceront en réalité contre le scrutin d'arrondissement majoritaire à deux tours que nous demandons ce soir à l'Assemblée nationale d'adopter.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et aussi contre le scrutin proportionnel.

M. Georges Bonnet. Exactement.

M. le président. Je mets aux voix la motion d'irrecevabilité des trois amendements de M. Tixier-Vignancour, de M. Georges Bonnet, de M. Ballanger, déposée par M. Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	339
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Anxionnaz a présenté un amendement n° 88 rectifié tendant, après les mots : « en vigueur », à rédiger ainsi la fin de l'article 6 :

« qu'après l'abrogation de la loi électorale actuellement applicable aux élections à l'Assemblée nationale, le vote définitif d'une loi nouvelle et la revision du règlement de l'Assemblée nationale ».

La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Après l'adoption par l'Assemblée de la motion d'irrecevabilité des trois amendements de M. Tixier-Vignancour, de M. Georges Bonnet et de M. Ballanger, mon amendement tend à expliciter la rédaction initiale de l'article 6 proposée par M. Brocas.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, je demande que l'Assemblée se prononce sur la recevabilité de cet amendement que, pour notre part, nous estimons irrecevable.

En effet, étant donné que l'Assemblée vient de déclarer tel un amendement demandant que la réforme constitutionnelle ne soit pas mise en vigueur tant qu'une réforme électorale à base proportionnelle ne serait pas adoptée, je ne vois pas pourquoi on considérerait maintenant comme recevable un amendement qui, dans des conditions à peu près identiques, propose à l'Assemblée nationale d'abroger une loi existante, c'est-à-dire, qu'on le veuille ou non, de se prononcer contre l'actuel mode de scrutin.

Dans ces conditions, je dépose une motion tendant à l'irrecevabilité, non seulement de l'amendement de M. Anxionnaz, mais de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Les amendements de M. Tixier-Vignancour et de M. Ballanger paraissaient, en droit strict, irrecevables, car ils ne se bornaient pas à exprimer le desir d'un changement de loi électorale et à subordonner la mise en vigueur de la réforme constitutionnelle à cette nouvelle loi : ils fixaient de façon précise le contenu même de celle-ci : le scrutin majoritaire à deux tours dans l'amendement de M. Tixier-Vignancour ; le scrutin proportionnel dans celui de M. Ballanger.

En revanche, l'amendement de notre ami Anxionnaz, qui se substitue à un texte présenté initialement par l'ensemble du groupe radical, ne précise pas le contenu de la loi électorale ; il se borne à subordonner la mise en vigueur de la réforme constitutionnelle à un changement de loi électorale. Il ne tombe donc pas sous le coup de l'article 6 de la Constitution puisqu'il n'est pas en contradiction avec ses dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas délibéré sur cet amendement s'en remet à l'Assemblée.

M. André Gayrard. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement ?

M. André Gayrard. Oui, monsieur le président.

M. Edmond Barrachin. On s'en doutait !

M. le rapporteur. Cela n'a pas d'importance ; l'amendement de M. Anxionnaz est le même que le texte de M. Brocas.

M. André Gayrard. Notre position est particulièrement claire. L'amendement en discussion propose de préciser à la fin de l'article 6 que les nouvelles dispositions constitutionnelles n'entreront en vigueur qu'après l'abrogation de la loi électorale actuellement applicable aux élections à l'Assemblée nationale et le vote d'un nouveau mode de scrutin.

Peut-être sommes-nous arrivés à une heure où l'on peut avoir l'esprit obtus, mais j'avoue ne pas comprendre grand-chose.

Il y a quelques jours, l'Assemblée a rejeté le scrutin d'arrondissement. Puis, après l'avoir adopté — je le précise, car nous avons été saisis de deux motions différentes — elle a émis ce soir un nouveau vote « probatoire » qui n'a rien prouvé du tout, sinon son incapacité à déterminer un mode d'élection.

On en arrive maintenant au dernier raffinement en proposant de rayer d'un seul trait de plume le système actuellement en vigueur, quitte à essayer ultérieurement de réaliser un accord pour le remplacer.

M. Robert Ballanger. Il ne subsistera plus rien.

Mme Francine Lefebvre. Ce n'est pas très sérieux.

M. André Gayrard. En effet, et même s'il y avait une part de sérieux, j'avoue qu'elle dépasserait mes capacités.

Tant que l'Assemblée n'aura pas, dans sa sagesse, admis la proposition de résolution déposée par M. Barrachin et que j'ai reprise personnellement, tendant, devant notre incapacité à déterminer une loi électorale, à laisser ce soin au pays, je me refuserai d'abonder dans le sens de l'amendement de M. Anxionnaz.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Je vous prie de m'excuser d'intervenir dans cette discussion, mais je voudrais présenter une remarque que je crois de bon sens.

Que veut l'Assemblée ? Lier l'adoption finale de la réforme constitutionnelle au vote d'une réforme électorale. C'est ce qui était exprimé dans l'article 6 résultant de l'adoption par la commission d'une suggestion de M. Brocas.

M. Anxionnaz, lui, demande à l'Assemblée non pas de voter une réforme électorale mais d'abroger la loi actuelle.

M. Paul Anxionnaz. Et de la remplacer.

M. le rapporteur. C'est pourquoi l'amendement de M. Anxionnaz est identique aux trois derniers amendements proposés.

M. le président du conseil. Or, que va-t-il se passer ?

Aucune Assemblée nationale, en tout cas, j'en suis sûr, pas celle-ci, n'abrogera une loi électorale en vigueur sans y substituer une autre. Sinon, nous nous trouverions sans loi électorale pour remplacer, par exemple, l'un de nos collègues décédé ou, en cas d'élections brusquées, pour permettre au peuple de renouveler l'Assemblée !

Dans ces conditions, à mon avis, l'amendement de M. Anxionnaz, dans son intention, rejoint très exactement la proposition de M. Brocas mais est susceptible, éventuellement, d'avoir de graves inconvénients.

C'est pourquoi je demande à M. Anxionnaz de bien vouloir retirer son texte et se rallier à celui de M. Brocas qui, exprimant exactement la même préoccupation, aboutira certainement à un résultat meilleur.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Monsieur le président du conseil, vous me demandez de retirer mon amendement. C'est donc que la nuance qui le distingue de la rédaction de M. Brocas ne vous a pas échappée, preuve que ces deux dispositions ne sont pas identiques.

Par mon amendement, je désire éviter l'apparence d'une réforme électorale qui permettrait, par la modification d'un détail infime de la loi électorale, de remplir la condition posée par le texte de M. Brocas.

En adoptant la rédaction que je propose, l'Assemblée nationale marquerait sa volonté d'un changement profond du mode électoral actuel.

M. le président du conseil. Vous ne déterminez pas une loi électorale nouvelle.

M. Paul Anxionnaz. Mon texte ne la précise pas pour ne pas tomber sous le coup de l'irrecevabilité qui a été prononcée à l'encontre des amendements précédents, mais il marque notre volonté d'une modification de la loi actuelle qui porte plus que sur la forme.

M. le président du conseil. Vous risquez ainsi, monsieur Anxionnaz, que l'on abroge la loi actuelle, ce qui satisfera à la condition posée, et qu'on vote ensuite la même loi électorale.

M. Paul Anxionnaz. Mais, de cette façon, il y aura eu quand même un vote.

M. le président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre motion d'irrecevabilité ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la motion d'irrecevabilité présentée par M. Ballanger à l'encontre de l'amendement de M. Anxionnaz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(*La séance, suspendue le samedi 22 mars à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à zéro heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	263
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 88 rectifié déposé par M. Anxionnaz.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à une heure vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	270
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Anxionnaz.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	301
Contre	222

L'Assemblée nationale a adopté.

J'ai reçu de M. Gayrard la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir au vote sur l'ensemble de la revision de la Constitution tant qu'une réforme du règlement n'aura pas été votée par elle. »

M. le président du conseil. C'est prévu dans le texte de l'article 6.

M. André Gayrard. En effet, et je n'insiste pas.

M. le président. La motion préjudicielle est retirée.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi.

« Projet de loi tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à M. Paul Reynaud pour expliquer son vote.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, après ce long débat, il convient de faire le point avant d'envoyer le projet au Conseil de la République.

Il y a, dans ce projet, deux parties distinctes. La première — l'article 17 — concerne l'interdiction de l'initiative des dépenses. Sur ce point, alors que des nouvelles surprenantes nous parvenaient sur les activités de la première Table ronde, j'ai eu l'honneur d'écrire, le 9 janvier, à M. le président du conseil pour lui dire : « Je me permets de vous donner le conseil de détacher l'article 17 du reste de la réforme, car vous pourrez facilement faire voter l'article 17 à la majorité qualifiée. »

M. le président du conseil n'en a rien fait, ce qui est son droit, mais le résultat est le suivant : au premier scrutin, l'article 17 a obtenu une majorité qualifiée supérieure aux deux tiers des voix, tandis qu'au scrutin d'hier il a obtenu une majorité inférieure aux deux tiers des voix.

Je regrette que l'article 17 ait tout simplement été contaminé par les justes critiques soulevées par le reste du projet et j'espère que le Gouvernement, qui le peut encore, détachera l'article 17 de l'ensemble.

Je passe maintenant à ce qui, pour l'opinion publique, est l'essentiel, à savoir les mesures prises pour mettre fin à l'instabilité gouvernementale.

Nous avons eu à examiner deux projets successifs. Le premier avait une qualité : il était simple et efficace, ce qui le distingue totalement du projet actuel.

Il est vrai qu'il employait les grands moyens : il enlevait tout simplement à l'Assemblée nationale le droit de voter les lois. Il ne lui accordait qu'un droit de veto subordonné à des conditions totalement irréalisables en ce qui concerne les deux dernières, et il oubliait, dans son désir de sectionner l'opposition, que la loi des démocraties c'est que les voix ne se pèsent pas, mais qu'elles se comptent, et qu'on ne doit pas plus demander au député, pour le qualifier à voter contre le gouvernement, quel est son état d'âme, qu'on ne le demande à l'électeur qui vote pour le député.

Eh bien ! c'est cet état d'esprit qui inspire la première des deux parties, et la première des deux mesures que contient le projet actuel dans le but d'essayer de mettre fin à l'instabilité ministérielle ou de la tempérer.

La seule différence — et elle est capitale — c'est que la seule condition qui reste du premier projet est extrêmement facile à tourner, et, s'il y avait la moindre hésitation dans un esprit quelconque à cet égard, je vais lever cette hésitation tout de suite.

Mercredi dernier, à la commission du suffrage universel, un de nos collègues avait déposé un amendement tendant à ajouter l'adjectif « précis » à la condition selon laquelle la motion de défiance doit énoncer un programme de Gouvernement. Alors tous ses collègues lui ont dit : « Vraiment, n'insistez pas, car que se passera-t-il en fait ? S'il y a un conflit sur le point de savoir si la motion de défiance est recevable ou non, le président consultera l'Assemblée ; et s'il y a, dans l'Assemblée, une majorité décidée à renverser le gouvernement, elle déclarera que le programme est parfaitement précis. »

Par conséquent, il est acquis maintenant que, sur le plan de l'efficacité, cette première partie du projet qui nous est soumis est sans valeur.

La sagesse eût été d'ailleurs — car il s'agit de mesures qui pourraient y figurer — de tenter au moins un coup d'essai en insérant ces mesures dans le règlement, car il s'agit de la procédure de vote. On aurait fait une tentative, on aurait constaté qu'elle n'avait pas de résultat et on n'aurait pas commis l'erreur d'insérer cette disposition dans un texte constitutionnel.

Mais dès lors, mesdames, messieurs, si vraiment ce premier moyen est totalement inefficace, le seul espoir réside dans le deuxième moyen. Quel est-il ? C'est la menace de la dissolution.

C'est une question que nous avons souvent discutée, et je dois rendre hommage à des collègues appartenant à des partis différents — que je ne nomme pas pour ne pas les compromettre, mais que tout le monde connaît — qui, à l'un des rendez-vous chez le garde des sceaux, ont eu assez de largeur d'esprit — je suis heureux de l'approbation souriante qui me vient du banc de la commission — pour comprendre qu'il faut savoir ce que l'on veut dans la vie et que, si l'on veut diminuer l'instabilité ministérielle, il faut adopter la seule solution efficace, à savoir la menace de la dissolution, celle qui est automatique.

D'ailleurs, on n'a jamais trouvé autre chose. Les inventeurs du régime parlementaire, nos amis anglais, n'ont jamais créé autre chose : c'est leur formule.

Que s'est-il passé ? Il s'est passé ceci : l'esprit très ingénieux qui siège au banc du Gouvernement, constatant qu'une opposition s'était formée du côté socialiste, a dit : « Eh ! bien, je vais lever cette opposition. » Il l'a fait instantanément, car il a tout simplement supprimé la dissolution semi-automatique qui est efficace, pour la remplacer par la dissolution à la merci du président du conseil, qui ne l'est pas et qui même, pratiquement, est parlementairement impossible, puisqu'il faudrait qu'un président du conseil monte à cette tribune et, devant des banquettes peut-être pleines *(Rires)*, s'adresse aux députés pour leur dire : « Ou bien vous vous agenouillez et vous votez le texte ou bien je vous chasse. »

Je suis entré dans cette maison il y a un plus de trente-huit ans, et s'il m'est permis de faire appel à mon expérience parlementaire, je vous dirai que ce président du conseil phénomène, si peu soucieux de sa carrière, n'existe pas. Personne ne l'avait mieux dit que le président du conseil, auteur de cet amendement désastreux qui transforme complètement la disposition en question et lui enlève toute chance d'efficacité. Il avait démontré — je vous ai lu l'autre jour à la tribune ce qu'il avait dit à ce sujet — que si, par malheur, on introduisait la personne du président du conseil dans le débat, toutes les chances s'évanouissaient. Il concluait — je ne vous lirai pas le texte, car vous l'avez encore présent à l'esprit, vous qui êtes les fidèles *(Rires)* — que la dissolution prévue

par le projet de la commission tomberait en désuétude, exactement comme celle qu'a exercée une fois le maréchal de Mac-Mahon. Encore le maréchal de Mac-Mahon n'était-il pas venu tenir ce langage provocant devant l'Assemblée; il avait agi de son cabinet.

M. Jean Démarquet. Mais il était maréchal!

M. Paul Reynaud. Sans doute, mais notre formule à nous a un caractere beaucoup plus prétorien que celle de ce maréchal.

M. Jean Démarquet. M. Edgar Faure n'était pas maréchal.

M. le président du conseil. Mais il peut le devenir! (*Rires.*)

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, le président du conseil n'a pas dit: « Je me suis trompé il y a deux ans » et voici pourquoi.

Il ne pouvait pas le dire. Il nous a dit: J'estime que mon rôle de président du conseil consiste à agglomérer le plus de voix possible.

M. le président du conseil. J'ai dit qu'il était d'aller le plus loin possible.

M. Jean Démarquet. Avec le plus de voix possible.

M. Paul Reynaud. D'aller le plus loin possible en ce qui concerne le nombre des voix...

M. le président du conseil. Non, en ce qui concerne la réforme.

M. Paul Reynaud. ... et le moins loin possible en ce qui concerne la réforme.

C'est grâce à cela que vous êtes parvenu à obtenir plus de voix. Soyons justes. Je ne suis pas tombé de la dernière pluie. (*Rires.*)

M. le président du conseil. Monsieur Paul Reynaud, s'il n'y avait rien du tout dans ce projet, vous n'auriez pas le plaisir aujourd'hui de voter contre la réforme de l'article 17 pour laquelle je vous ai entendu, il y a treize ans, d'une de ces tribunes, prononcer un magnifique discours.

M. Paul Reynaud. Je suis très heureux, monsieur le président du conseil, que vous ayez pu m'entendre d'une tribune il y a treize ans et je ne suis pas étonné que vous soyez arrivé si haut si vous avez commencé votre éducation si tôt (*Rires*).

M. le président du conseil. J'avais de bons maîtres et vous en étiez.

M. Paul Reynaud. Mais la question qui se pose dès lors est celle-ci: le principal est-il d'avoir des voix ou de réaliser une réforme ?

Vous me dites: Vous abandonnez l'article 17. Je l'abandonne si peu que je vous ai donné le moyen de le sauver. Vous n'avez pas voulu adopter ce moyen, c'est votre droit absolu, mais je suis obligé aujourd'hui de montrer les dégâts entrainés par votre refus et de vous inviter, le plus courtoisement du monde, à revenir sur une décision que je ne crois pas bonne.

Je reviens à ce qui est, pour l'opinion publique, fondamental, à savoir: mettre fin à l'instabilité ministérielle.

Il n'est pas douteux, après ce que nous venons de dire et ce que vous aviez dit vous même, que nous sommes en face du néant.

Mesdames, messieurs, pour ma part je ne voterai pas le néant et je me permets de rappeler que, pour couronner l'édifice, vous avez subordonné l'application de la Constitution au vote d'une loi électorale dont l'opinion générale dans cette Assemblée est qu'elle n'aura jamais lieu. Et ceux-là mêmes qui la réclament avec le plus d'énergie l'avouent parfois.

Vous avez le droit, mesdames, messieurs, de voter pour ce que j'ai démontré être le néant: c'est votre droit absolu. Mais, dans la situation actuelle et face aux périls que court aujourd'hui le régime, vous ressemblerez beaucoup à des personnages qui ne font pas une belle figure dans l'histoire, à ceux qui croyaient que cela durerait toujours autant qu'eux, aux seigneurs de la cour de Louis XVI.

J'ai peur que l'histoire soit aussi sévère pour les uns que pour les autres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, nous voici donc au dernier tableau du premier acte de la revision constitutionnelle.

Ce n'est pas le dernier. Il y aura de nombreux autres épisodes où nous aurons l'occasion de nous retrouver.

Ce dernier tableau s'est achevé tout à l'heure par un sketch procédurier, dans lequel M. le rapporteur, comme député M. R. P., a joué le rôle principal.

Je ne veux pas, à cette heure, me livrer à une étude comparée des textes constitutionnels de 1946 et de ceux qui sont maintenant soumis à notre vote.

Permettez-moi seulement de souligner combien il resterait peu de droits à l'Assemblée nationale si, un jour, la réforme constitutionnelle telle qu'elle ressort des travaux de l'Assemblée nationale était promulguée et entrait en application.

Vous avez, en votant le nouvel article 17, retiré aux députés l'initiative des dépenses et, par conséquent — nous l'avons dit et prouvé — pratiquement l'initiative des lois.

Vous avez, en votant les nouveaux articles 49 et 50, décidé que, dorénavant, les députés ne voteraient pas la loi dans le détail, mais que le Gouvernement, en définitive, demanderait au Parlement de se prononcer sur un ensemble. Ce sera la procédure des décrets approuvés ou repoussés par l'Assemblée nationale, puisque nous ne pourrons plus voter sur les amendements et que le Gouvernement pèsera de toute sa force avec la question de confiance sur le vote final des députés.

Et puis, vous ajoutez à ce système la procédure de dissolution

Il est d'ailleurs assez curieux que, tout au long du débat, on ait entendu parler de sanctions, de menaces; on veut appliquer des sanctions aux députés qui, pour des raisons personnelles, se seraient abstenus; on veut menacer l'Assemblée nationale de dissolution.. Tout se passe comme si l'adversaire était la représentation nationale.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Très bien!

M. Robert Ballanger. Tout se passe comme si l'exécutif devait gouverner contre la volonté de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement veut, en définitive, s'octroyer tous les pouvoirs législatifs. Il est assez étrange qu'il se trouve une majorité pour voter un texte qui prive les membres de l'Assemblée nationale d'une grande partie de leurs droits.

Nous allons voter contre le projet qui nous est soumis parce que nous estimons qu'il est antidémocratique, et que nous persons de toutes nos forces que ceux qui ont bâti ce système ne tiennent pas compte des réalités.

Les difficultés que rencontre notre pays ne résultent pas des textes, ce sont des difficultés politiques et personne ne peut croire que des textes constitutionnels — et surtout ceux-là — pourront les résoudre.

Ce n'est pas la Constitution qui est en cause, mais la politique faite par le Gouvernement actuel et par ceux qui l'ont précédé, et nous pensons que ce n'est pas de constitution qu'il faut changer, mais de politique.

C'est d'ailleurs en ce sens que les électeurs se sont prononcés le 2 janvier 1956. Personne ne leur avait demandé de voter pour un changement de constitution...

M. le rapporteur. Si, moi!

M. Robert Ballanger. ... et ils ont tous voté sur des programmes électoraux qui réclamaient un changement de politique et demandaient que soit chassé le syndicat des faillis.

Pour sortir le pays de ses difficultés, il faut faire une autre politique, il faut rassembler les forces de gauche. C'est à quoi s'emploieront de toute leur énergie les députés, les militants et le parti communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive et quelque peu solitaire (*Sourires.*), nous venons d'entendre deux orateurs qui vont se prononcer l'un et l'autre contre le projet sur lequel vous êtes appelés à voter.

L'Assemblée ne sera pas sans remarquer que les raisons qu'ils ont apportées à l'appui d'un vote hostile au projet sont exactement contraires. M. Paul Reynaud a expliqué qu'il voterait contre parce qu'il s'agit d'une fausse réforme dans laquelle il n'y a rien. M. Ballanger, au contraire, votera contre parce qu'il considère que c'est une réforme qui comporte trop de dispositions menaçantes.

Il est probable que la vérité est au milieu.

Dire que chacun d'entre nous va réaliser la réforme de son choix, la réforme de ses rêves, serait sans doute inexact. Mais nous allons faire une réforme.

J'ai écouté avec un peu de tristesse les dernières paroles de M. le président Paul Reynaud et, si je les relève, ce n'est pas pour les critiquer, mais en raison même de l'estime et du respect — il le sait — que j'ai pour sa personne et pour sa pensée.

M. le président Paul Reynaud a évoqué tout à l'heure les dernières années de l'Ancien régime. Chacun peut évoquer l'Histoire et la faire parler à son profit. C'est sans doute pourquoi Paul Valéry disait que « l'Histoire est la mauvaise mémoire des peuples ». Elle est peut-être aussi la mauvaise mémoire des individus.

Les dernières années du règne de Louis XVI ont été marquées par des hommes qui ne voulaient rien changer et par d'autres qui voulaient tout changer en même temps, si bien que, finalement, rien ne fut fait. C'est pourquoi l'Ancien régime a finalement fait faillite

Nous, nous voulons changer quelque chose, nous voulons changer tout ce qu'il est possible de changer dans le moment où nous sommes. C'est persuadé que cette réforme, pour incomplète qu'elle soit, présente néanmoins un progrès ou une chance de progrès, que le Gouvernement demande à l'Assemblée de la voter.

Le Gouvernement n'a jamais caché qu'à son sens la réforme de la Constitution n'était pas suffisante, même si elle était conçue d'une manière parfaite. D'ailleurs, il n'est pas de peuple au monde qui, plus que le nôtre, ait tant changé de systèmes constitutionnels, les ait si souvent abandonnés et qui, finalement, ait été, nous pouvons bien le dire, gouverné dans des conditions plus critiquables et plus difficiles.

Au delà de la réforme constitutionnelle, nous ne cachons pas qu'il faut aussi changer le mode d'élection et engager — ce qui est fort important, ce que, je l'espère, l'Assemblée pourra entreprendre dès que les vacances de Pâques et les consultations cantonales auront été dépassées — la réforme du règlement.

Car c'est ici, dans cette maison, que nos habitudes, nos mœurs pourrissent un peu plus chaque jour le régime parlementaire. Et dans la mesure où les procédures selon lesquelles nous travaillons, selon lesquelles nous discutons peuvent être améliorées, oui, nous pouvons aussi améliorer et renforcer le régime parlementaire dont nous sommes les gardiens.

Le Gouvernement estime qu'il aura terminé sa tâche lorsqu'il aura réalisé les trois parties de ce tryptique qui, dans son esprit, sont cohérentes, forment un tout.

Je ne sais pas, mesdames, messieurs, si votre volonté souveraine, mais parfois impatiente, donnera à ce Gouvernement le loisir de venir au bout de sa tâche. Mais ce que je sais, c'est que le suivant se trouverait devant le même problème et devrait le résoudre.

Nous commençons aujourd'hui; nous faisons un pas timide. M. Ballanger trouve qu'il est trop grand; il a sans doute tort. M. Paul Reynaud trouve qu'il est trop petit ou insignifiant; il a certainement tort.

Il faut continuer mais, pour continuer, il faut avoir commencé et c'est le sens du vote que je vous demande d'émettre ce soir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, dans sa quasi-unanimité, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale votera le projet qui nous est soumis.

Ce faisant, il répondra, j'en suis convaincu, au vœu du pays qui en est à se demander si le régime est capable de surmonter son impuissance.

Nous ne prétendons pas que ces textes soient parfaits. Ils sont le résultat d'un compromis entre hommes de bonne volonté. Mais ce dont je suis convaincu, c'est qu'ils sont supérieurs aux dispositions de la Constitution de 1946.

Nous souhaitons que l'étude en commun qui s'instaurera entre les deux Assemblées permette de les perfectionner et nous considérons que le vote de ce soir est une étape importante dans la voie de la restauration de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, j'avais l'occasion, il y a quelques jours, en apportant le vote du groupe socialiste, lors de la première question de confiance posée sur la revision constitutionnelle, de dire pourquoi nous pensions que cette réforme était nécessaire et urgente et de donner les raisons de notre vote positif.

Je ne reviendrai pas sur ces explications qui ont ce soir, comme il y a quelques jours, toute leur valeur. Mais je voudrais répondre à l'appel que vient de lancer M. le président du conseil en affirmant l'accord des socialistes sur sa conception de l'œuvre que nous entreprenons.

Moi aussi, j'estime que le projet que nous votons ce soir en première lecture n'est qu'une partie d'une œuvre commune dont nous ne pourrons être satisfaits qu'après l'avoir achevée. La ténacité que nous avons apportée à voter les multiples dispositions tant de fois remises en chantier qui constituent les articles dont nous allons voter l'ensemble, vous pouvez l'attendre de nous dans l'œuvre qui reste à accomplir et qui complétera la réforme de nos institutions.

Réforme du règlement d'abord. Nous savons trop bien — je n'y insisterai pas — que les principes que nous venons de poser seraient inefficaces s'ils n'étaient approfondis et complétés par des dispositions réglementaires détaillées destinées, d'abord, à apaiser certains scrupules légitimes qui se sont fait jour au cours de la discussion, ensuite, et surtout, à amener les parlementaires à une plus juste conception de leurs droits et de leurs devoirs vis-à-vis du régime nouveau que nous tentons d'instaurer.

Je souhaite moi aussi que, dès le mois d'avril prochain, nous puissions entreprendre cette réforme qui fera mieux comprendre à ceux qui doutent encore ce que les dispositions constitutionnelles dont la première lecture s'achève ce soir ont de nouveau.

Mais il est un autre point sur lequel l'Assemblée comprendra que j'insiste, car, jusqu'à l'adoption définitive du projet, il demeurera la condition essentielle que mes amis socialistes et moi-même mettons au vote de l'ensemble de la réforme, et c'est la revision du statut électoral.

C'est pour nous la condition essentielle, car nous entendons l'appel puissant du pays en faveur d'une réforme électorale.

Je comprends que chacun ait, ici, sur les détails d'un mode de scrutin, son opinion, traditionnelle ou personnelle. Mais je crois qu'une majorité peut se dégager pour répondre à la volonté populaire qui veut que quelque chose soit changé dans le mode d'expression du sentiment public et pour l'établissement de majorités moins fuyantes.

Je veux insister sur le fait que, si un effort n'était pas accompli en ce sens, mes amis socialistes et moi-même devrions réserver notre vote sur une lecture définitive, car l'une et l'autre réforme se complètent nécessairement et l'une sans l'autre serait travail inutile et œuvre trompeuse.

Nous pensons que la réforme électorale pourra et devra être réalisée pendant la période de navette qui permettra au Conseil de la République d'examiner le texte que nous votons ce soir.

A nos yeux, il ne doit pas y avoir d'autre priorité que celle du texte constitutionnel et nous pensons que la bonne volonté qui s'est manifestée dans l'élaboration de ces dispositions pourra nous permettre d'étudier la réforme du règlement et la loi électorale, afin que l'année ne s'achève pas sans que le tryptique soit édifié.

J'ai entendu, depuis dix-huit mois, beaucoup de critiques. Elles étaient l'écho de beaucoup de scepticisme. Il a été donné à ce projet de naître dans un climat d'incrédulité et, ce soir encore, au moment où une majorité qui ne s'est pas démentie dans cinquante scrutins va parachever son œuvre se manifestent des accents d'incrédulité d'autant plus dangereux qu'ils ont été plus éloquents et viennent de personnalités plus hautes, et qui tendraient à nous faire douter de la valeur du travail que nous avons entrepris.

Qu'il me soit permis de ne pas être d'accord avec ceux qui ont exprimé ces sentiments et de penser que nous faisons œuvre utile. Ce projet n'aurait pas surmonté, pendant d'aussi longs mois, tant de difficultés s'il n'avait été soutenu et porté en quelque sorte à bout de bras par des hommes qui, partis d'horizons politiques et de conceptions différents, ont su concilier leurs thèses parce que les unissait un commun dévouement à l'intérêt public.

Ce dévouement nous animera encore. C'est la seule condition d'un succès final dont nous savons l'importance pour la République et pour le pays.

Mais nous sommes convaincus qu'il en est, dans l'administration et le gouvernement des hommes, comme dans les combats. Si l'on veut vaincre, il faut d'abord avoir foi en la victoire. Le vote de cette nuit sera, à nos yeux, la première récompense de la foi que nous avons eue. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, la majorité du groupe républicain radical et radical-socialiste votera l'ensemble du texte qui vient d'être discuté.

Il y avait plusieurs moyens, parmi ceux qui avaient été examinés, d'abord au cours des séances de la « Table ronde », puis au sein de la commission du suffrage universel, enfin dans cette Assemblée, d'améliorer la stabilité et l'efficacité gouvernementales. Les uns étaient relatifs à l'organisation de la question de confiance; les autres se rapportaient à l'organisation de la procédure de dissolution.

Le projet de réforme qui nous est soumis met l'accent sur la question de confiance. Certains, comme M. Paul Reynaud, auraient préféré que l'on fondât la stabilité gouvernementale sur une procédure de dissolution plus efficace.

Mais, quelle que soit la technique constitutionnelle employée, il est impossible, en régime parlementaire, de pallier uniquement par un mécanisme constitutionnel l'insuffisance, voire l'inexistence d'une majorité cohérente et stable au sein du Parlement; d'où l'importance fondamentale de la réforme électorale. Sur ce point, le groupe radical est unanime.

Quelles que soient la Constitution en vigueur et les améliorations qu'on puisse lui apporter, rien d'efficace ne sera fait si une réforme électorale majoritaire n'est pas votée.

Nous en espérons l'affaiblissement des extrémistes qui songent à ruiner le régime parlementaire et la démocratie libérale. Nous en espérons aussi une réduction du nombre des groupes dans cette Assemblée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ils se sont déjà passablement réduits eux-mêmes ce soir! (*Rires.*)

M. Patrice Brocas. Mais ils ont d'éminents représentants comme ceux qui siègent sur vos bancs et qui suffisent à représenter plus de cent députés! (*Sourires.*)

Nous estimons, en outre, que la réforme électorale est indispensable pour répondre aux vœux de l'ensemble de la nation.

Nous croyons que cette réforme électorale, si elle est rapidement adoptée, sera susceptible de redonner aux citoyens foi dans l'existence et dans l'efficacité du régime parlementaire, du régime démocratique.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera le texte sur lequel nous avons très longuement délibéré.

Un de nos collègues nous a rappelé tout à l'heure les promesses électorales faites par les uns et les autres. Je crois que le mouvement républicain populaire a toujours réclamé la revision de la Constitution en vue d'assurer au gouvernement une plus grande stabilité.

Je ne prétends pas que le texte que nous allons voter nous donne entière satisfaction, loin de là! Mais je crois cependant que les nouvelles procédures qu'il tend à instituer en ce qui concerne la motion de confiance et la motion de censure éviteront au gouvernement de tomber dans les chausses-trapes qui trop souvent, jusqu'à ce jour, l'ont perdu.

Il faudra, enfin, que les choses soient claires, que l'on se compte!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas ce soir! (*Sourires.*)

Mme Francine Lefebvre. L'occasion s'en présentera.

On ne pourra plus, à l'occasion du vote sur un ordre du jour, renverser le gouvernement à la faveur d'un amendement déposé sous ses pas comme une peau de banane. Il faudra désormais qu'une motion de censure soit déposée et qu'une majorité la vote pour que le gouvernement soit renversé. Je crois que, dès lors, le pays y comprendra quelque chose.

En effet, que voyons-nous? C'est toujours une partie de la majorité qui renverse le gouvernement.

Nous n'avons pas à critiquer l'opposition; elle joue son rôle. Ce n'est pas elle qui a formé le gouvernement ni qui l'a investi de sa confiance.

Il reste que le gouvernement est renversé lorsqu'une partie de la majorité vote avec l'opposition.

Je crois que les procédures nouvelles pallieront ce défaut dont nous avons beaucoup trop souffert.

Mais je fais, et avec moi le groupe du mouvement républicain populaire, les plus expresses réserves sur le libellé de l'article 6.

Pour nous, la revision de la loi électorale n'est pas indispensable au bon fonctionnement de nos institutions, ce qui ne veut pas dire que nous nous opposions à toute modification de la loi existante. C'est tout autre chose. Et je me félicite du fait que, récemment, une majorité confortable se soit dégagée pour repousser le scrutin d'arrondissement.

Une motion votée dans un de nos comités nationaux a déclaré — et je crois que c'est avec raison — que le scrutin d'arrondissement était le scrutin des notables, des riches celui où l'argent était roi et le député esclave.

Ceux qui disent que le peuple aspire au rétablissement du scrutin d'arrondissement se trompent. Sans doute sont-ils en contact avec de très braves gens, des maires, des conseillers généraux, qui ont connu « les beautés » de ce scrutin, mais savent-ils ce que pensent la population laborieuse, les jeunes, les femmes, les ouvriers parmi lesquels nombreux sont ceux qui ne sont pas d'accord avec le système qu'on nous propose?

Je souhaite de tous cœur que des gens raisonnables fassent, en définitive, une loi électorale qui ne soit pas celle-là.

J'aborde maintenant un point sur lequel — je m'en félicite — il semble y avoir un accord à peu près général, je veux parler de la réforme du règlement.

Je rappelle que, dès la première séance publique de l'Assemblée nationale au cours de cette législature, nous avons proposé une revision du règlement. Seule, une faible minorité nous a suivis. L'immense majorité des députés repoussa la réforme que nous demandions.

Je constate avec plaisir la conversion qui est intervenue et j'espère que, tous ensemble, nous réformerons le règlement dans un sens qui nous permettra, par un meilleur travail, d'obtenir un meilleur rendement.

En conclusion, ce que nous devons souhaiter tous, c'est la réforme des mœurs.

On critique, certes, les mœurs parlementaires. Le problème n'est pas simple; pour moi c'est une question de morale.

Je voudrais que chacun en revienne au respect des contrats et, d'abord, du contrat entre l'élu et l'électeur. (*Applaudissements.*)

La politique, pour moi, c'est traduire dans la loi le programme que nous présentons à nos électeurs.

En second lieu, doit être également respecté le contrat entre le gouvernement et sa majorité.

Tout cela paraît très simple, trop simple peut-être à ceux qui n'ont pas l'air de m'approuver, mais c'est cependant bien sur ces principes solides que devrait être fondé le régime parlementaire. Il fonctionnerait alors dans de meilleures conditions.

En définitive, je souhaite que tous les républicains de l'Assemblée se mettent d'accord sur les principes que je viens d'exposer et les choses n'en iront que mieux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Mes chers collègues, nous ne faisons pas partie de la majorité qui a voté l'investiture à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il vous est loisible d'y entrer maintenant.

M. André Gayrard. J'admets cette réplique.

Ne faisant pas partie de la majorité, nous avons été éliminés — c'est peut-être la règle du jeu, encore qu'elle soit contestable — de ces fameuses conférences de la « Table ronde ».

Peut-être aurions-nous pu, nous aussi, nous intéresser à ces différents travaux, ce qui nous eût évité, monsieur le président du conseil, de demander si souvent, en commission du suffrage universel, l'audition d'un représentant du Gouvernement, comme nous l'avons fait

En toute bonne foi, je croyais, et d'autres avec moi, que ces travaux auraient abouti à tout autre chose qu'à cette réforme qui n'est qu'un compromis. Certes, dit-on, un compromis ne donne satisfaction à personne et mécontente tout le monde. Cette définition n'est pas sans fondement.

Pour notre part, l'application de cette réforme constitutionnelle nous inquiète.

Nous représentons une modeste fraction de l'opinion publique et nous regrettons que nos mandants ne puissent obtenir satisfaction. Ils souhaitent, comme l'ensemble du pays, non une réformette, mais une réforme profonde. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Je me demande si nous ne sommes pas en train de faillir à notre promesse, à nos promesses, en votant une réforme qui ne donnera pas vraiment satisfaction au pays.

Cependant, vous pouviez, monsieur le président du conseil et vous aussi, monsieur le garde des sceaux, faire un choix. Vous avez été pris — il faut bien le reconnaître — entre le désir de satisfaire les vœux du pays et la nécessité de rallier une majorité. Voilà le drame. Si j'étais dur, je dirai que vous avez choisi l'Assemblée et que vous avez laissé le pays.

C'est sans doute regrettable.

En effet, vous avez fait porter l'essentiel de votre effort sur la stabilité ministérielle. Vous avez pensé que la procédure nouvelle de la question de confiance, de la motion de censure, voire la suppression de l'abstention volontaire et justifiée vous permettaient de vaincre l'instabilité ministérielle.

Peut-être est-ce partiellement vrai, encore qu'on puisse soutenir une thèse contraire.

En réalité, le pays pense tout autre chose du problème. Il estime — et nous partageons son avis — que seule une procédure de dissolution permettrait aux députés de faire corps avec le pays. Nous détenons un mandat électif, nous n'avons pas le droit d'en reconsidérer les impératifs au gré des fluctuations de majorités qui, dans un cycle infernal, s'entre-déchirent, renversent des ministères, en forment d'autres.

On ne peut pas juger sainement son action dans l'atmosphère de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi il était important de donner un caractère plus automatique à la procédure de dissolution. Elle n'est pas, sans doute, exempte de difficultés, mais on peut la considérer à la fois comme un encouragement pour une équipe ministérielle qui a bien travaillé et comme une sanction pour celle qui a failli à ses promesses.

Il eût été sage d'essayer, par la procédure de dissolution, de se rapprocher du pays.

L'ensemble de la France eût alors accepté plus facilement cette réforme de la Constitution.

On a dit aussi qu'il fallait joindre à cette revision de la Constitution à la fois la réforme du règlement et la réforme de la loi électorale.

Bien sûr, je suis — permettez-moi l'expression — un novice dans cette grande maison; je n'ai pas beaucoup d'expérience. Mais je viens d'entendre les propos qu'ont échangés M. le président du conseil et M. le président Paul Reynaud. Ils ont évoqué des discussions qui remontent à plusieurs années et qui portaient, précisément, sur la réforme du règlement et sur la revision de la loi électorale. Le sujet n'est pas neuf.

Mme Francine Lefebvre. Sûrement pas!

M. André Cayrard. Eh bien! j'ai quelques doutes et quelque appréhension.

A mon humble avis, toutes les volontés de revision ne sont pas également sincères dans cette Assemblée, qu'il s'agisse du règlement ou du mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Une jour, je me suis surpris à déclarer à cette tribune que le meilleur mode de scrutin pour le député en place était celui qui lui permettait d'être réélu. Eh bien! j'estime que nous devons conserver au mandat électif qui est le nôtre son véritable sens et ne pas lui donner un caractère semi-professionnel.

Le pays souffre de l'abandon de sa représentation populaire et que va-t-il penser à la suite de ces votes « probatoires » successifs qui n'ont rien prouvé du tout, sinon l'incapacité totale de l'Assemblée nationale de se prononcer, soit pour la représentation proportionnelle, soit pour le scrutin d'arrondissement ? Que va-t-il penser d'une Assemblée qui n'accepte même pas le principe d'un recours au referendum pour laisser au pays le soin de choisir librement ses institutions et son mode de représentation ?

Vous me permettrez de douter, messieurs, de l'authenticité de votre volonté revisionniste s'agissant du mode de scrutin.

J'ai ouï dire que, il y a quelques années, un homme qui faisait autorité avait beaucoup amélioré le règlement. Celui-ci serait adopté par certains pays, autres que la France, bien entendu. Or, la précédente législature a cru bon de le modifier dans un sens qui le rend actuellement inapplicable. Et aujourd'hui, on nous propose une nouvelle modification destinée à simplifier le même règlement aux fins d'éviter des difficultés intérieures, en un mot de faciliter la tâche du gouvernement.

Depuis des années, on demande une nouvelle réforme du règlement et il n'est pas encore possible de dire quand et comment elle interviendra.

Monsieur le président du conseil, vous avez souhaité que l'Assemblée saisisse la chance qui se présente. Nous ne voulons pas, monsieur le président du conseil, que ce vœu soit platonique.

Voyez-vous, nous siégeons à l'extrême droite alors que nous avions promis de siéger à la montagne. C'est le règlement qui nous a mis dans l'obligation de siéger à cette place. Peut-être un jour aurons-nous l'occasion d'évoluer, je ne sais encore comment. (*Rires.*) J'ai, un jour, déclaré à la commission du suffrage universel que si l'on faisait un cercle de cette enceinte, nous rejoindrions l'extrême gauche. (*Nouveaux rires.*)

Qui peut, en effet, dire comment évoluera notre groupe qu'on a placé à l'extrême droite !

Je sais qu'il faut un exutoire dans cette Assemblée.

Peut-être y a-t-il chez nous des hommes dont la formation n'est pas la même que celle de certains d'entre vous.

J'eusse souhaité, monsieur le président du conseil, que vous n'exprimiez pas un simple vœu platonique que je considère comme un aveu d'impuissance. Et je pense, monsieur le président du conseil, que notre devoir aujourd'hui, contrairement à ce que pensent certains de nos collègues, c'est de vous laisser saisir cette chance et, à cet effet, nous prenons date aujourd'hui même.

Puisque le principe de la suppression de l'abstention semble maintenant acquis, je me propose d'user encore une fois de cette abstention en formant le vœu que ce soit la dernière mais en même temps la bonne puisque, selon vos dires, l'Assemblée sera ainsi sauvée de tous les maux qui l'accablent.

M. le président. La parole est à M. Anxionnaz.

M. Paul Anxionnaz. Monsieur le président du conseil, j'aurais vivement souhaité que le Gouvernement répondît à la suggestion de M. Paul Reynaud en séparant la revision de l'article 17 du reste du projet constitutionnel.

Je suis de ceux qui ont voté sa suppression, sans enthousiasme, mais convaincu que c'était nécessaire dans la période de graves difficultés financières que nous traversons et dont nous ne paraissons pas, hélas! sortir bien vite.

Pourtant, le problème essentiel, le diagnostic que nous avons tous porté, je crois, c'est que cette Assemblée, nos assemblées, souffrent d'un manque de majorité.

C'est pourquoi, avec mon ami M. Broeas, je pense que la première solution, la solution qui commande les autres, c'est le vote d'une loi électorale très différente de celle que nous connaissons.

Je dois vous rendre cette justice, monsieur le président du conseil, que vous ne nous avez pas pris en traître sur ce point et que vous avez suivi le calendrier que vous aviez annoncé dans votre déclaration ministérielle.

Néanmoins, nous continuerons à nous battre pour que cette réforme électorale se fasse dans le sens que nous souhaitons et, m'adressant à ceux de nos collègues qui mettent en doute notre sincérité quand nous défendons un système électoral, je leur suggère de nous mettre au pied du mur. Ils pourront à ce moment juger de notre détermination.

Mme Francine Lefebvre. C'est au pied du mur qu'on voit le maçon. (*Sourires.*)

M. Paul Anxionnaz. Par contre, monsieur le président du conseil, l'Assemblée s'est livrée encore à ce travers que vous avez dénoncé vous-même, à cette sorte de rage constituante que la France connaît depuis cent cinquante ou deux cents ans et à laquelle nous avons cédé une fois de plus.

Notre distinguée collègue Mme Francine Lefebvre annonçait que cette Constitution, tout compte fait, ne la satisfaisait pas complètement. Mais nous avons entendu cela en 1946 de la bouche de ceux qui nous recommandaient de la voter en nous disant: Votez-la quand même et nous la modifierons.

Nous risquons, si nous suivons de tels exemples, d'être condamnés à consacrer le tiers de notre temps pendant toutes les législatures à des modifications constitutionnelles.

Vous avez parlé aussi, monsieur le président du conseil, du pourrissement des mœurs parlementaires.

Sans doute. Encore qu'il soit peut-être un peu injuste de transformer l'Assemblée nationale — ce n'est certainement pas votre pensée, mais beaucoup le croient hors de cette enceinte — en bouc émissaire, responsable de toutes nos catastrophes.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Très bien!

M. Paul Anxionnaz. Qu'il me soit permis de dire, sans vouloir mettre en cause quiconque, que ce mal n'a pas épargné les autres corps de l'Etat.

Cette collaboration, qui semble difficile, avec l'Assemblée nationale serait peut-être plus aisée si on faisait un peu confiance à l'émanation de la souveraineté nationale, si on accordait un peu plus de considération, un peu plus d'attention à ses soucis et aux manifestations de sa volonté.

Enfin, monsieur le président du conseil, vous avez rappelé que M. Paul Reynaud considérait que le pas en avant était trop petit, M. Ballanger le tenant, de son côté, pour trop grand. Je crains, et ce sera ma conclusion, en m'excusant d'avoir été si long à cette heure, que, pour la démocratie et pour le pays, il ne s'agisse d'un faux pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je voudrais au nom de la commission du suffrage universel me féliciter de l'aboutissement de cette réforme dont je pense, contrairement à M. Anxionnaz et conformément à la majorité des orateurs qui ont parlé ce soir, qu'elle est utile.

La plupart des membres des groupes, en expliquant leur vote, ont indiqué qu'il faudrait réaliser un tryptique: la réforme constitutionnelle — elle est indispensable — la réforme du règlement — elle est nécessaire —, la réforme électorale — elle est utile.

Mais je voudrais rappeler ici qu'à l'intérieur de la réforme constitutionnelle il y a des étapes, dont celle que nous accomplissons ce soir n'est que la première. Il y aura aussi à reviser d'autres articles de la Constitution sur lesquels des propositions intéressantes ont été déposées.

Mais il y aura encore et surtout à compléter et à terminer la revision en cours. Je voudrais, puisque personne ne l'a fait, rappeler que la revision actuelle porte sur le titre VIII de la Constitution, relatif aux territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. J'avais dit dans mon rapport à cette tribune, il y a quelques semaines, au début de ces longs débats, que la commission du suffrage universel et son rapporteur considéraient la réforme du titre VIII de la Constitution comme la plus urgente.

Certes, je sais que le vote d'une motion préjudicielle a disjoint le travail — pourtant utile et fécond — que la commission avait accompli sur ce point, du reste de la réforme. La commission ne s'y est point opposée puisque c'est la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée qui avait proposé cette motion.

Mais je rappelle, avant le vote sur l'ensemble, que cette motion préjudicielle déclare que la revision du titre VIII devra être entreprise et discutée aussitôt après que sera terminée la revision des articles 49, 50, 51 et 90. Il importe donc de la mettre en chantier.

Nous considérons que la réforme que nous votons ce soir, par la restauration de l'autorité de l'exécutif, par l'amélioration de la stabilité gouvernementale, n'est que la condition préjudicielle de la large décentralisation outre-mer qui devient chaque jour plus indispensable. Nous espérons que l'Assemblée nationale saura rapidement réaliser cette œuvre.

Je voudrais, en terminant, faire appel à tous les groupes, même à ceux dont les représentants viennent d'annoncer qu'ils s'abstiendraient, pour que, dans un vote massif sur l'ensemble

du projet de revision, ils affirment leur volonté de rénover la République pour que mieux prospère la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée les termes du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution:

Le projet de revision constitutionnelle « est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux Assemblées ».

Pour permettre l'application de cette disposition constitutionnelle, je dois mettre aux voix l'ensemble du projet de loi par scrutin public.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Etant donné le caractère du vote, il y a lieu de procéder au pointage.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du pointage.

(*La séance, suspendue à deux heures trente minutes, est reprise à trois heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de revision de la Constitution:

Nombre des votants	514
Majorité absolue	258
Pour	308
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert Ballanger. La majorité des trois cinquièmes n'est pas atteinte!

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

La proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision du code du vin et à l'édition de ce code (n°s 4011-6723) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Rapport repris invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versés à leur personnel (n°s 722-5450);

La proposition de résolution de M. Lucien Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à apporter l'appui moral et financier de la France pour: 1° l'érection d'un monument international au camp d'extermination d'Auschwitz; 2° la création d'une section française de la déportation et de la résistance au musée international de ce camp; 3° favoriser l'échange de documents sur la déportation; 4° appuyer l'initiative tendant à faire agréer le musée international d'Auschwitz auprès de l'U.N.E.S.C.O. (n°s 4375-6592);

La proposition de loi de M. Delabre tendant à modifier les articles 166 et 204 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 afin de faire bénéficier les travailleurs de la mine des avantages accordés aux fonctionnaires par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 (n°s 2211-6683);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux (n°s 6632-6757) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relatif au fonds de garantie automobile (n°s 6214-6812) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Trémolet de Villers tendant à modifier le décret-loi n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires en vue de conserver aux greffiers de justice de paix la possibilité d'exercer ces fonctions à titre accessoire (n°s 3538-6909) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française (n°s 4711-6899);

La proposition de résolution de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires au maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique (n°s 5088-6424).

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944 permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 6493, 6711).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 fevrier 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif aux conditions d'application de certains codes a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5682, 6956).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 7 mars 1958, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaillemin une proposition de loi tendant à instituer un statut pour les concessionnaires de marques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leclercq et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la sécurité sociale aux enfants involontairement retardés dans leurs études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux conseillers municipaux élus outre-mer le 18 novembre 1956 d'exercer leur mandat pendant six ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Garat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1942, validé par le décret du 16 mai 1945, puis reconduit par l'arrêté du 14 octobre 1948, instituant un régime particulier aux personnels de police pour changement de résidence, notamment à la suite de mise ou d'admission à la retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS SUPPLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de Mlle Marzin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques, écoles normales primaires (n° 1465).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6977 et distribué.

J'ai reçu de M. Coquel un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail; 2° de M. Laborbe tendant à la réforme des conditions d'attribution de l'indemnité journalière aux assujettis à la sécurité sociale (n°s 5983, 6322, 6274).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6978 et distribué.

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6970, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6971, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6974, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6975, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Vietnam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6976, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à insérer dans le livre IV du code du travail un article 57 *a* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 18 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 mars 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 février 1958, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention instituant le centre international de calcul », adoptée à Paris le 6 décembre 1951.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 mars 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1958, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain, signé à Londres le 25 juin 1954.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 mars, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi n° 6945 relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958;

Discussion d'urgence en 2e lecture du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux services militaires) (n° 6946. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion d'urgence en 2e lecture du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes) (n°s 6869, 6968. — M. de Tinguy rapporteur);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 6107) et des lettres rectificatives (n°s 6751, 6799) au projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor) (n°s 6609, 6800, M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à trois heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 mars 1958.*

Page 1721, 2e colonne, 32e ligne et suivantes, après les mots:

Pour l'adoption..... 300
Contre 263

Lire:

« L'Assemblée nationale a adopté. »

Propositions de la conférence des présidents.

Première réunion du vendredi 21 *mars* 1958.

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le vendredi 21 mars 1958, la conférence des présidents constituée conformément à l'article 34 du règlement.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des prochaines séances:

1° Aujourd'hui vendredi 21 mars 1958, après-midi:

Discussion de la proposition de loi de M. Denvers tendant à modifier l'article 62 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 6766, 6811);

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi de M. Bernard Lafay, de M. Félix Gaillard, de M. Jacques Fourcade, de M. Senghor, de M. Pascal Arrighi, de MM. Marcellin et Jean-Moreau, de M. de Bailliencourt, de M. Paquet, de M. Barrachin, de M. Courant et de M. Triboulet tendant à la revision des articles 17, 49, 50, 51 du titre VIII et de l'article 90 de la Constitution (n°s 6327, 511, 580, 660 rectifié, 1042, 2075, 2121, 2332, 2507, 2792, 2947, 4103, 4419, 4663, 6449, 6840, 6933);

Le débat étant poursuivi jusqu'à son terme.

2° Mardi 25 mars 1958:

Matin:

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386).

Après-midi et soir:

Vote sur la question de confiance, éventuellement posée sur le projet de revision de la Constitution;

Et fin de ce débat.

Discussion:

Du projet de loi relatif au régime fiscal d'un emprunt du Trésor à émettre en 1958 (n° 6945);

En deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n°s 6901, 6946) (dispositions relatives au fonctionnement des services. — Services militaires);

En deuxième lecture du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations de juin 1957 dans les départements alpins (n°s 6869, 6968);

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n°s 6107, 6609) (dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor).

3° Mercredi 26 mars 1958, après-midi et soir:

Question orale hors tour de M. Desson sur le budget de la Radiodiffusion;

Discussion de la proposition de loi de M. Blondeau tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n°s 5983, 6274);

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n°s 6107, 6609): rapport sur les crédits des anciens combattants et victimes de la guerre, rapport sur les crédits de l'éducation nationale, rapport sur les crédits des affaires étrangères. 1. — Services des affaires étrangères, rapport sur les crédits de l'agriculture.

4° Jeudi 27 mars 1958.

Après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie) (n°s 6107, 6609).

Soir:

Examen des décrets du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958:

Constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 6890);

Relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (n° 6889);

Relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 6886).

5° Vendredi 28 mars 1958, après-midi:

Discussion:

Du projet de loi adopté par le Conseil de la République relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie;

Du projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, la loi relative à l'élection des conseillers de la République;

Du projet de loi adopté par le Conseil de la République sur l'élection des conseillers de la République représentant les Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Vérification des opérations électorales des Bouches-du-Rhône (1re circonscription).

6° Mardi 29 avril 1958, à seize heures:

Fixation de l'ordre du jour sur propositions de la conférence des présidents, qui se tiendra à quatorze heures trente;

Suite de la discussion du rapport repris et des propositions de loi concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux (n°s 534, 249, 268, 411, 684, 836, 849, 1012, 1538, 1619, 1643, 1732, 2186, 3585, 4054, 4334, 4335, 4336, 4364, 4523, 5114, 5860, 6222, 6809);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 503 et 510 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture (n°s 6183, 6953);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 6130, 6707);

La conférence des présidents propose en outre que les affaires en navette puissent être appelées au cours de la semaine prochaine, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées, présentées une séance à l'avance.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Deuxième réunion du vendredi 21 *mars* 1958.

La conférence des présidents a décidé de maintenir ses précédentes propositions.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3858) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure, en remplacement de M. Mondon (Moselle).

M. Devinat a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6417) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la gratuité dans les établissements français d'enseignement au Viet-Nam, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Savary a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6629) de M. Piette et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'intégration de l'économie française à l'économie européenne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Villard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6635) de M. Michaud et Mme Francine Lefebvre tendant à inviter le Gouvernement à modifier le statut des gardiennes d'enfants.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6647) de MM. Jean Crouzier, Pierre André, de Chevigny, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes des récentes chutes de neige et des inondations qui ont suivi.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6772) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues relative à l'exonération de la surtaxe progressive d'une fraction de revenu correspondant au salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6804) de M. André Monteil tendant à modifier l'article 197 du code général des impôts fixant les taux applicables aux différentes tranches de revenu pour le calcul de la surtaxe progressive et à porter à 260.000 francs le montant de l'abattement à la base pour chaque part de revenu.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6810) de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence des secours exceptionnels aux victimes des inondations qui se sont produites dans le département d'Indre-et-Loire, le 25 février 1958, et en particulier dans la région de Châteaurenault et dans la vallée de la Choisille.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la résolution (n° 6897) demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de sept jours francs du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, du projet de loi de finances pour 1958 (2e partie — Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

INTÉRIEUR

M. Rey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5710) de M. Pflimlin concernant les droits à la retraite des magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans la magistrature ou dans l'administration à la suite d'événements de guerre.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6688) de M. Hovnanian tendant à modifier l'article 82 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958, déterminant la durée des mandats des membres des assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux en Algérie (n° 6880).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958, relatif aux modalités de formation, aux attributions et aux conditions de fonctionnement des gouvernements territoriaux de l'Algérie (n° 6881).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'atirele 17 de la loi du 5 février 1958 relatif aux conditions dans lesquelles le conseil d'Etat statue en commission arbitrale, en vertu de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie (n° 6885).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958 relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 6886).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958 relatif à la procédure d'élaboration des décisions des assemblées territoriales d'Algérie (n° 6887).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958, relatif au fonctionnement des assemblées territoriales (n° 6888).

M. Gagnaire a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958, constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 6890).

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Seitlinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4981) de M. Isorni, tendant à modifier les articles 320 et 483 du code pénal, en remplacement de M. Lacaze.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6698) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à retirer tout caractère obligatoire aux sanctions prévues en matière fiscale par les textes en vigueur et à donner aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire le droit de prononcer lesdites sanctions.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6788) adopté par le Conseil de la République relatif à certaines ventes à crédit.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Guitton (Jean) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6776) relatif au reclassement des pilotes de la station de Saigon.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Dumortier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6477) définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

PENSIONS

M. Garnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 713) de MM. Médecin, Emile Hugues et Darou tendant à l'attribution d'un statut spécial de « déportés civils » aux populations des communes de Breil-sur-Roya, Fontan, Saorge, Moulinet, ayant fait l'objet de mesures collectives de déportation, en remplacement de M. Thiriet.

M. Garnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1486) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance des droits au titre et au statut de « déportés politiques » aux populations des vallées de la Roya et de la Bevera qui, par représailles, ont été transférées de force en territoire ennemi durant la période 1944-1955, en remplacement de M. Thiriet.

M. Perroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6659) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article R 56 du code des pensions civiles et militaires en vue de prévoir des bonifications d'ancienneté pour service accomplis hors d'Europe.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 570) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 48-1145 du 18 septembre 1948 portant modification du décret du 27 novembre 1946 pour le retour de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles aux sociétés de secours minières.

M. Coudoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6610) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre effectivement en application l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et à unifier les tarifications de l'électricité et du gaz pour les usages industriels et domestiques

M. Coutant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6702) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la République française et le royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6685) de M. Georges Bonnet tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution, en vue de soumettre à un référendum populaire la modification à apporter à la loi électorale en vigueur.

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6697) de MM. Caillavet et Baylet tendant à décider la revision des articles 3 et 6 de la Constitution en vue de consulter le pays par voie de référendum sur le mode d'élection de l'Assemblée nationale.

M. Barrachin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6847) de M. Privat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions de rééligibilité des parlementaires à la première législature suivant celle au cours de laquelle il a été procédé à la revision de la Constitution.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958 relatif à la propagande électorale en Algérie (6882).

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958 relatif à l'établissement, à la revision et au contrôle des listes électorales (n° 6883).

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958, relatif aux conditions d'exercice du droit de vote en Algérie (n° 6884).

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958, relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (n° 6889).

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur du décret du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958 relatif au contrôle des opérations électorales et à l'organisation du scrutin en Algérie (n° 6891).

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6356) de M. Gautier-Chaunet tendant à l'octroi d'un nouveau délai pour le rachat de cotisations des travailleurs salariés.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6508) de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les élèves des cours professionnels et des cours de promotion du travail.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6529) de M. Gabelle tendant à compléter l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance vieillesse.

M. Jourd'hui a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6704) de M. Boisseau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux conducteurs de taxi, propriétaires de leur véhicule, un délai supplémentaire de douze mois pour solliciter leur affiliation au régime de l'assurance volontaire de la sécurité sociale.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6775) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée le 16 novembre 1957.

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6842) de M. Bouloux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des usines de Cenon (Vienne) pour réaliser le réemploi des ouvriers déjà licenciés et empêcher tous autres licenciements.

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 20 mars 1958 invitant l'Assemblée nationale à modifier l'article 15 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et, par voie de conséquence, l'article 454 du code électoral.

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant ainsi le 2e alinéa de l'article 15 de la loi du 27 octobre 1946:

Article 15 (2e alinéa). — Si la liste est épuisée, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de deux mois lorsque la date de renouvellement normal pour le territoire intéressé sera éloignée de plus de six mois.

(Renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.)

Avis de la commission de l'intérieur.

sur l'urgence de l'examen des décrets, soumis au Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958:

1° Déterminant la durée des mandats des membres des assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux en Algérie (n° 6880);

2° Relatif aux modalités de formation, aux attributions et aux conditions de fonctionnement des gouvernements territoriaux de l'Algérie (n° 6881);

3° Relatif aux conditions dans lesquelles le conseil d'Etat statue en commission arbitrale, en vertu de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie (n° 6885);

4° Relatif aux conseils territoriaux des communautés (n° 6886);

5° Relatif à la procédure d'élaboration des décisions des assemblées territoriales de l'Algérie (n° 6887);

6° Relatif au fonctionnement des assemblées territoriales (n° 6888);

7° Constituant les territoires autonomes d'Algérie (n° 6890).

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance d'aujourd'hui, la commission de l'intérieur s'est prononcée, à l'unanimité des 35 commissaires présents, pour l'urgence de la discussion des décrets du 12 mars 1958 pris en application de la loi du 5 février 1958 qui lui ont été renvoyés (nos 6880, 6881, 6885, 6886, 6887, 6888 et 6890).

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: V. Pinvo.

Avis de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

sur l'urgence de l'examen des décrets, soumis au Parlement en application de l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958:

1° relatif à la propagande électorale en Algérie (n° 6882);

2° relatif à l'établissement, à la revision et au contrôle des listes électorales (n° 6883);

3° relatif aux conditions d'exercice du droit de vote en Algérie (n° 6884);

4° relatif à la formation des assemblées territoriales provisoires (n° 6889);

5° relatif au contrôle des opérations électorales et à l'organisation du scrutin en Algérie (n° 6891).

Paris, le 20 mars 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a adopté, par 23 voix contre 11, l'urgence pour l'examen des décrets n°s 6882, 6883, 6884, 6889 et 6891 du 12 mars 1958 pris en application de l'article 17 de la loi du 5 février 1958.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: R. Dejean.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 mars 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. Casanova membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Cachin (Marcel).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 21 MARS 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10956. — 21 mars 1958. — **M. Fauchon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si, ainsi que le publiait récemment un hebdomadaire parisien, il est exact que les troupes en opération en Algérie, ont vu diminuer les avantages qui leur étaient autrefois octroyés et si la solde des hommes de troupe est passée de 8.000 francs par mois à 900 francs; si la prime de bivouac, la prime de risque ou de maintien de l'ordre et la prime d'au-delà de la durée légale n'ont pas été supprimées; 2° si l'on est fondé à écrire, comme l'a fait ledit hebdomadaire, que nos soldats d'Algérie sont si mal vêtus et si mal chaussés, qu'ils s'empressent de dépouiller les fellaghas, tués au combat, pour se revêtir de leur habillement.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10957. — 21 mars 1958. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que la convention franco-vietnamienne sur la nationalité en date du 16 août 1955 ait été et soit effectivement appliquée, en vertu de son article 22, depuis la date de sa signature, alors qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, cette convention, relative à l'état des personnes, ne saurait « être définitive qu'après avoir été ratifiée en vertu d'une loi »; 2° s'il est exact que ce traité a pour effet de priver les Français visés aux articles 2 et 3 de la convention du droit d'option que leur reconnaîtrait le droit international commun et que confirme le deuxième alinéa de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; 3° s'il est exact que ce traité a pour effet d'imposer la nationalité vietnamienne, « en quelque lieu qu'ils se soient trouvés au 8 mars 1949 », aux anciens « sujets », devenus « citoyens français » en vertu de la loi du 7 mai 1946 et de l'article 80 de la Constitution, « originaires du Sud-Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane », sans laisser à ces Français aucune possibilité d'opter pour la conservation de leur nationalité française; 4° s'il est exact que (l'article 19 de la même convention prévoyant, à l'occasion des demandes de naturalisation française présentées par des Vietnamiens, une « consultation préalable » du Gouvernement vietnamien qui aurait un délai de six mois pour présenter ses observations et, réciproquement, une consultation identique du Gouvernement français lorsque ce sont des Français qui demandent la naturalisation vietnamienne) le ministère des affaires étrangères interprète cette clause, contrairement à son texte même et au droit international commun, comme soumettant les naturalisations dont il s'agit à un « avis conforme » du Gouvernement vietnamien quand, du moins, c'est ce gouvernement qui doit être consulté; 5° si (à supposer que le ministère des affaires étrangères n'interprète point cette clause comme empêchant, en droit, la naturalisation française d'impétrants vietnamiens dès que le Gouvernement vietnamien y oppose un avis défavorable) il est exact que, dans ce cas, le ministère des affaires étrangères bloque habituellement ou a l'habitude d'inviter le ministère de la santé publique à bloquer ou ajourner les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française dont il s'agit; 6° s'il est exact que la pratique décrite au 5° a eu pour effet de retarder ou empêcher pratiquement, dans de nombreux cas, soit la réintégration dans la nationalité française de Français à qui le traité susvisé avait imposé la nationalité vietnamienne sans possibilité d'option, soit la naturalisation française de Vietnamiens parfaitement dignes de l'obtenir et y ayant même acquis, par leurs services dans l'armée, l'administration ou la Résistance française, des titres tout particuliers; 7° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour assurer, en l'espèce, le respect de l'article 27 de la Constitution et du droit international commun, et notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme; *b*) pour mettre fin à des pratiques qui empêcheraient la réintégration dans la nationalité française de citoyens qui en auraient été privés dans des conditions peu conformes aux principes du droit international et la naturalisation française de Vietnamiens dont les titres qu'ils ont à l'obtenir rendraient particulièrement critiquables les errements ci-dessus signalés en même temps que particulièrement fréquente l'opposition du Gouvernement vietnamien, peu désireux de perdre des éléments valables.

BUDGET

10958. — 21 mars 1958. — **B. Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est possible de déduire du passif, lors d'une déclaration de succession déposée dans les services de l'enregistrement, le montant des frais et honoraires pouvant être dus à un avocat pour différentes affaires plaidées pour le compte du *de cujus* avant son décès.

10959. — 21 mars 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, dans l'évaluation des dépenses ostensibles et notoires, les 10 + 15 p. 100 de frais professionnels peuvent être ajoutés au revenu taxable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10960. — 21 mars 1958. — **M. Démarquet,** considérant que deux interprétations très diverses ont été successivement données à propos d'un fait unique, à savoir la détection sur les « écrans radar français » d'une douzaine d'images mobiles survolant l'Est algérien dans le sens Tunisie-Algérie dans le courant de la nuit du mardi 18 au mercredi 19 mars 1958, à vitesse réduite et sans repérage acoustique concomitant; considérant que, si une première explication de ce fait conclut au survol du territoire algérien par des avions non identifiés, une deuxième interprétation de ces « images-radar » en fait un vol groupé d'oiseaux migrateurs, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est bien sûr, techniquement, que les deux survols envisagés donneraient bien la même « image-radar »; 2° s'il connaît, quant à lui, une seule espèce d'oiseaux, palmipèdes ou échassiers, pour ne prendre que les plus gros d'entre eux, qui effectuent, en mars, et sous ces climats, un vol migrateur nocturne.

10961. — 21 mars 1958. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° s'il est exact que ses services (secrétariat d'Etat aux *forces armées* (terre)) étudient actuellement la mise en place, dans chaque région, d'éléments militaires chargés de la protection civile et, plus spécialement,

de l'extinction des grands incendies; 2° dans l'affirmative, les raisons qui militent pour la création de ces nouvelles unités, *a priori* complètement inutiles, puisqu'il existe sur l'ensemble du territoire une solide organisation de protection contre l'incendie assurée par les sapeurs-pompiers civils, professionnels et volontaires, dont la vocation est de s'intéresser à la protection des population; 3° alors que les crédits sont notoirement insuffisants dans le cadre des organisations existantes, pourquoi est-il envisagé de nouvelles dépenses.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10962. — 21 mars 1958. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas d'un ancien combattant prisonnier de guerre, qui, classé en 1939, au titre de la loi sur les emplois réservés pour l'emploi de garde des eaux et forêts (3e catégorie) a été reconnu inapte physiquement, à son retour de captivité, à occuper cet emploi et a été nommé par la suite à l'emploi réservé de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale. Il demande: 1° si le temps compris entre la date de cessation des hostilités et la remise en vigueur de la loi sur les emplois réservés, c'est-à-dire entre le 9 mai 1945 et le 10 juillet 1947, ne peut être pris en compte pour l'avancement de ce fonctionnaire, étant donné notamment qu'il n'a pas été reclassé à son retour de captivité pour un emploi compatible avec son aptitude physique (invalidité pensionnée au taux de 20 p. 100) et qu'il lui a fallu attendre le 8 octobre 1954 pour être affecté à un emploi correspondant de même catégorie; 2° si ce fonctionnaire est en droit de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, compte tenu que la commission prévue par ladite ordonnance n'était pas en possession de tous les éléments d'information lorsqu'elle a examiné son cas.

FRANCE D'OUTRE-MER

10963. — 21 mars 1958. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° qu'en Afrique équatoriale française, l'arrêté n° 960 en date du 11 mars 1957 (art. 2, 1°) stipule que les travailleurs se trouvant dans les cas visés par l'article 121, 1°, du code du travail outre-mer et auxquels est reconnu le droit à l'indemnité instituée par l'article 94 du même code, ont droit à cinq jours de congé par mois de service effectif. Or, la circulaire 502 IGT/L relative à l'application de l'arrêté n° 960 précise qu'ont droit à cinq jours de congé les travailleurs dont le lieu d'emploi est situé en Afrique équatoriale française, mais dont la résidence habituelle se trouve hors de la limite du groupe de territoires de la fédération aéfienne; 2° qu'au Cameroun, l'arrêté n° 732 du 7 novembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, modifiant le régime du congé payé, précise (art. 2, 1°) que les travailleurs visés à l'article 95, 3°, du code du travail, c'est-à-dire les travailleurs dont la résidence habituelle est située hors du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, ont droit à cinq jours de congé. Devant la confusion de ces divers textes, il lui demande quels sont, en matière de congé: 1° les droits des originaires des territoires étrangers voisins du Cameroun ou de l'Afrique équatoriale française; 2° les droits des Camerounais travaillant en Afrique équatoriale française; 3° les droits des aéfiens travaillant au Cameroun; 4° les droits des originaires d'un territoire d'Afrique équatoriale française travaillant dans un autre territoire de cette fédération; 5° les droits des travailleurs originaires de pays à climat tempéré, mais recrutés sur place, soit au Cameroun, soit en Afrique équatoriale française.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10964. — 21 mars 1958. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels et du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 (*Journal officiel* du 24 septembre 1957, page 9129), un employé — traitement mensuel — travaillant actuellement aux forges de Chasse-sur-Rhône (Isère), peut faire valoir pour sa retraite les années de travail passées à la Compagnie des ateliers et forges de la Loire, et précise que ces deux usines adhèrent à la même caisse de retraite.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 18 *mars* 1958.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1677, 2e colonne, réponse à la question n° 10136 de M. André Marie à M. le ministre des travaux publics: Comparaison entre le budget de 1957 et les prévisions de 1958, à la 8e ligne de ce paragraphe, au lieu de: « ... 184 millions de francs... », lire: « -... 484 millions de francs . ».

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9713 — **M. Bernard Jourd'hui** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1958, deux immeubles du groupe édifié pour le compte de la ville de Paris, à la porte d'Italie, dans le 13e arrondissement, ont été endommagés par l'orage. Il s'agit de logements neufs, dont l'aménagement est récent, et plusieurs familles se trouvent, à la suite de l'accident, dans une situation très difficile. C'est le second accident du même genre dans le même groupe depuis octobre 1956. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence: *a*) pour assurer la mise hors eau et la réparation des logements endommagés ainsi que toutes dispositions propres à assurer la sécurité des habitants desdits immeubles et la juste compensation des dommages subis par chaque foyer; *b*) pour faire vérifier les conditions de sécurité des autres immeubles construits par la même société pour le compte de la ville de Paris; 2° s'il compte faire procéder à une enquête aux fins d'établir les conditions dans lesquelles ses services ont été amenés à confier à cette société la construction et la gestion de plus de 400 logements du même type pour le compte de la ville de Paris et à réceptionner les travaux effectués par elle. (*Question du* 14 *janvier* 1958.)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministère de la reconstruction et du logement de s'immiscer dans cette affaire. En effet, le groupe d'immeubles dont il s'agit a été construit sur l'initiative de la ville de Paris sur des terrains lui appartenant, loués par bail emphytéotique à la société visée par l'honorable parlementaire. Il incombe donc à la ville, dans le cadre des conventions passées avec la société, de prendre les dispositions nécessaires pour accélérer la remise en état des immeubles et prévenir le retour de pareil accidents.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9759. — **M. Verges** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel était le montant de la caisse de réserve du port de la Pointe-des-Galets (Réunion): *a*) au 1er janvier 1958; *b*) au 1er janvier 1958; 2° quelle a été l'utilisation des sommes prélevées sur cette caisse entre les deux dates ci-dessus et si certaines des dépenses ainsi effectuées n'auraient pas dû être imputées au budget de l'Etat. (*Question du* 14 *janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Avant le 1er janvier 1951, le chemin de fer de la Réunion et le port de la Pointe-des-Galets étaient exploités par l'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion dit C. P. R. Le décret 50-1579 du 27 décembre 1950 a dissous le C. P. R. à dater du 31 décembre 1950 et institué, pour le port, un régime transitoire qui a pris fin le 5 janvier 1956. Il n'y avait donc pas, avant le 1er janvier 1951, de caisse de réserve du port. Dans ces conditions, le montant de la caisse de réserve du port s'établit comme suit: au 1er janvier 1958, pour mémoire (cette caisse n'existait pas); au 1er janvier 1951, néant; au 1er janvier 1958, néant. 2° Les sommes portées en recette à la caisse de réserve du port entre le 1er janvier 1951 et le 5 janvier 1956 ont servi à couvrir: une part des dépenses de liquidation de l'ancien organisme C. P. R.; les charges du budget du port non couvertes par ses recettes normales; les dépenses de liquidation du régime transitoire (notamment indemnités de licenciement); la part afférente au département en couverture de diverses charges. Ces dépenses afférentes à la période du régime transitoire, n'incombaient pas au budget de l'Etat.

10303. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant des dépenses entraînées par les travaux d'élargissement de la route C.D. 168 d'Ardon à Olivet (Loiret); 2° sur quels crédits sont-elles imputées; 3° d'autres travaux similaires sont-ils prévus sur cette route utilisée essentiellement par les troupes américaines stationnées au camp de Maisonfort. (*Question du* 11 *février* 1958.)

Réponse. — L'administration des travaux publics n'a, en matière de voirie, que la seule charge des routes nationales. La question posée par l'honorable parlementaire concernant un chemin départemental a été transmise à M. le ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale), qui est seul compétent pour y répondre.

10468. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date sera publié le rapport d'enquête concernant l'accident survenu le 10 septembre 1955 à Samba'abo (Cameroun) à l'hydravion Latécoère 631 F.B.D.R.E. de la compagnie France-Hydro, et dans l'hypothèse où cette précision ne pourrait être fournie, les raisons pour lesquelles cette publication n'est pas encore intervenue et continue d'être incessamment ajournée. (*Question du* 20 *février* 1958.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme décide s'il y a lieu de publier les rapports d'accidents. Aucun rapport d'accident n'a fait l'objet de publication au cours des années 1954-1955-1956, mes prédécesseurs n'ayant pas cru devoir faire publier ces rapports. Ce n'est qu'en 1957 qu'a été reprise la publication de certains rapports d'accidents.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 mars 1958.

SCRUTIN (N° 923)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **562**
Majorité absolue..... **282**

Pour l'adoption..... **251**
Contre **311**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Allom.
Angibault.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Benard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boju Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marosselli.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noiebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Piette.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Raymond Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Teitgen (Pierre Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guilton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Mora.
Morève.
Morice (André).

Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Fourtaud.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cucci.
Bouala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280

Pour l'adoption..... 252
Contre 306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 924)

Sur les nouvelles propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **559**
Majorité absolue..... **280**

Pour l'adoption..... **337**
Contre **222**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.

Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chéne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Victor (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Boganda.
Cupfer.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mbida.
Naudet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 339
Contre 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 925)

Sur l'amendement n° 63, présenté par M. Robert Ballanger, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Suppression de l'interdiction de l'abstention).

Nombre des votants 522

Majorité absolue 262

Pour l'adoption 152

Contre 370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Burca.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Duco...
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.

Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Pro[illegible].
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vais (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya.
Gayrard
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mbida.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvelat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vabé.
Varvier.
Vaugelade.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Louvel.
Monnier.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 152
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 926)

Sur l'amendement n° 85 présenté par M. Pierre Cot à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Possibilité de l'abstention volontaire).

Nombre des votants 520
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 180
Contre 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel
Cordillot.
Corniglion Molinier.
Cot (Pierre).
Cupfer
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Liante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton.
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Souquès (Pierre).
Sourv
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vernicersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alfiot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Farand.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orllieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Copa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Giscard d'Estaing.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 927)

Sur l'amendement n° 64, présenté par M. André Mercier (Oise), à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Les votes auront lieu au scrutin public à la tribune).

Nombre des votants 510

Majorité absolue 256

Pour l'adoption 165

Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart
Arabi El Goni.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Bourgeois
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout
Brusset (Max).
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chatenay.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Defrance
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau
Letoquart.
Liquard.
Llante
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert) Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond) Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penvea
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Poirot
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel). Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arbellier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestrert.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylet
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bergasse
Berthet
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury.
Braut
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatelain.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes
Defferre
Degouite
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desoches
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Hennequelle.
Hernu
Herisant.
Houphouet-Boigny
Hovnanian
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Julliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max)
Mme Lempereur.
Le Strat
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse
Masson (Jean)
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre)
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin
Pianta
Pierrebourg (de)
Piette
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René)
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Seitlinger.

Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Jabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier
Berrang
Berthommier.
Bône
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust
Dorgères d'Halluin.
Gayrard
Helluin (Georges).
Icher
Lainé (Raymond), Cher.
Léger
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise
Besson (Robert).
Boganda
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Démarquet.
Faure (Edgar), Jura
Félix-Tchicaya.
July.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen
Luciani.
Mhida
Médecin.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom
Bruelle
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cucci.
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont.
Gaulier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond),
Monnier
Montel (Pierre),
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Raingeard.
Sanglier
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 165
Contre 347

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 928)

Sur l'amendement n° 82, présenté par M. Yves Peron, à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Suppression de la peine de censure pour le député qui s'est abstenu).

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 150
Contre 371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Défrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaulier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marlat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Mariel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.

Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Cormier
Cornigion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise
David (Marcel), Landes
Defferre
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoutaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Johannès)
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Fuget
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Henneguelle.
Hernu
Hersant
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harid.
Mailhe
Malbrant
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles)
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Millerrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moréve
Morice (André).
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic
Planlevin.
Plantier
Pleven (René)
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rotland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel)
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet
Viatte
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier
Berrang
Berthommier.
Bône
Bouret.
Bouyer.
Brefin
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust
Dorgères d'Halluin
Gayrard
Helluin (Georges).
Icher
Lainé (Raymond), Cher.
Léger
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat
Scheider
Tamarelle.
Teulé
Toubiane.
Vahé
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda
Démarquet
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Le Pen
Luciani.
Mbida
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet
Hénault
Larue (Raymond), Vienne
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Monstier (de).
Muller (André).
Paulin
Raingeard
Sanglier
Schmitt (Albert).
Thiriet
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 150
Contre 373

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 929)

Sur l'amendement n° 61 présenté par M. André Mercier (Oise) à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Dans le 6e alinéa, après les mots: « Tout député », ajouter: « non en congé »).

Nombre des votants..... **520**

Majorité absolue..... **261**

Pour l'adoption..... **206**

Contre **314**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
Ansart
Anxionnaz
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset
Besson (Robert).
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne
Cherrier
Clostermann.
Cogniot.
Coquet
Cordillot
Cornigion-Molinier.
Cot (Pierre).
Cupfer
David (Jean-Paul), Seine et-Oise.
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Devinat
Diat (Jean)
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haimon (Marcel).
Hernu
Hersant
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
July
Koenig (Pierre)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Larcppe
Le Caroff.
Lecœur
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Lemaire
Lenormand (André) Calvados.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau
Letourneur.
Liquard.
Llante
Malbrant
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André)
Marin (Fernand)
Marrane
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski
Médecin
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Morève.
Morice (André).
Moulon
Modry
Musmeaux
Noël (Marcel)
Ouedraogo Kango.
Pagès
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven
Perche
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Souquès (Pierre).
Sourv
Soustelle.
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Viallet
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelliet.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Barennes.
Barrachin
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury.
Brard
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean)
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dubois.
Duclos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faraud
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grumitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborne
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orllieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pinéau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy
Quinson.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.

Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi et Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Bémarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Soulié (Michel).
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 207
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 930)

Sur le sous-amendement présenté par M. Robert Ballanger à l'amendement n° 72 rectifié de M. Giscard d'Estaing à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (Exception pour les députés siégeant à une assemblée internationale ou européenne ou en mission hors de la métropole).

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 193
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haimon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Leloquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski, Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Sourv.
Souslelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloi.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apilhy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Baillencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Betlencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Brillod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laimé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orffieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakolovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seilliger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahe.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cupfer.
Démarquet.
Félix Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Naudet.
Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261
Pour l'adoption 194
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 931)

Sur l'amendement n° 65 présenté par M. André Mercier (Oise) à l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle (6e alinéa: supprimer les mots « s'est abstenu ou »).

Nombre des votants 475

Majorité absolue 238

Pour l'adoption 150

Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Krieger-Vatrinont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Peuven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alfiot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadon.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coumaud.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dalaidier (Edouard).
Dalou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoulle.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourrade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennuyer.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Orillieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Saltiard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Moktar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.

Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Titeux
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Hellum (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet
Pommier (Pierre).
Privat.
Reoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé
Toublanc.
Vahe
Varvier
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Baine.
Bailliencourt (de).
Bocoum Baréma Kissorou.
Boganda
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Coulibaly Ouezzin.
Démarquet.
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dronne.
Dubois.
Dumas (Roland).
Duveau
Faggianelli
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit
Guissou (Henri).
Koenig (Pierre).
Lafay (Bernard).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Mbida
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Ouedraogo Kango.
Pierrebourg (de).
Pleven (René)
Queuille (Henri).
Ramonet
Sekou Touré.
Soustelle
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 478
Majorité absolue..... 240
Pour l'adoption..... 150
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 932)

Sur l'article 3 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... **503**
Majorité absolue..... **252**
Pour l'adoption..... **303**
Contre **200**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy
Arbellier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Barennes
Barrachin
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Beauguitte (André), Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard (Oise).
Bergasse
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian). Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury
Brard
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Comombo
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault
Coumaud.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean)
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Ducos
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gabelle
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean) Loire-Atlantique.
Guyon (Jean Raymond).
Halbout
Henneguelle
Houphouet-Boigny
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail
Leclercq.
Lecourt
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).

Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnot.
Sallard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tileux.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Boulloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chéne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larepre.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenille (Henri).
Mme Rabate.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucoute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vilion (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Halluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahe.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Démarquet.
Diallo Saifoulaye.
Diori Hamani.
Dulois.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Guisson (Henri).
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mbida.
Mitterrand.
Pleven (René).
Sekou Touré.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahamen.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253

Pour l'adoption 298
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 933)

Sur l'amendement n° 83, présenté par M. Yves Peron, à l'article 4 du rapport portant revision constitutionnelle (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 193
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alloin.
Ansart.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Pilloux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cornigliion-Molinier.
Cot (Pierre).
Cupfer.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larcppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André) Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien).
Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Frigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.

Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gavrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Baylet.
Béganda.
Démarquet.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 195
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 934)

Sur l'amendement n° 50, présenté par MM. Paul Reynaud et Giscard d'Estaing, à l'article 4 du rapport portant revision constitutionnelle (1er alinéa: suppression de la possibilité d'annoncer que le vote de la motion entraînerait la dissolution).

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 136
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian) Morbihan.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.

Bouhey (Jean).
Bonioux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Buron.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Collin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Oryoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Frisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arabi El Goni.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Ouedrango Kango.
Soustelle.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Marie (André).
Mbida.
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 138
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 935)

Sur l'amendement n° 52 présenté par M. Paquet à l'article 4 du rapport portant revision constitutionnelle (Confirmation dans les trois jours d'un vote entrainant la dissolution).

Nombre des votants..... 536

Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 129

Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Cadic.
Chamant.
Charlés (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Coirre.
Couinaud.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Damasio
Davoust
Delachenal.
Démarquet.
Dides
Dixmier
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu
Grandin
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau
Joubert
Juliard (Georges).
Kir
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean). Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean). Pas-de-Calais.
Legenore.
Léger
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mignot
Mondon, Moselle.
Monin
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy
Ramel.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ritter
Roclore
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider
Sesmaisons (de).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Pinot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barème Kissorou.
Boisseau
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Buron.
Cagne
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens
Clostermann.
Cogniot
Colin (André).
Conombo
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Cot (Pierre)
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Doize.
Dorey
Doutrellot
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier
Gautier (André).
Gazier
Gernez
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean). Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Jaquet (Gérard).
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony). Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey
Lipkowski (Jean de).
Liselle.
Liante
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André). Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette
Pineau.
Pirot
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot
Prove
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.

Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arabi El Goni.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Triboulet.
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Marie (André).
Mbida.
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Tixier Vignancour.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Muller (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 538
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 130
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 936)

Sur l'amendement n° 74 présenté par M. Triboulet à l'article 4 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 510
Majorité absolue 256

Pour l'adoption 17
Contre 493

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arabi El Goni.
Bourgeois.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dronne.
Koenig (Pierre).
Lemaire.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tixier-Vignancour.
Triboulet.
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Baiestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biliat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Briffod.
Buron.
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori (Hamani).
Dixmier.
Doize.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.

Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond)
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges)
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liselle.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orthlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Planta.
Pierrard.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vangelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Démarquet.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Moreve.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Donala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 17
Contre 495

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 937)

Sur l'article 4 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants **511**

Majorité absolue **256**

Pour l'adoption **312**

Contre **199**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liselle.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maillhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.

Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Scuquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Boganda.
Démarquet.
Devinat.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.
Morève.
Morice (André).
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 515
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 313
Contre..... 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 938)

Sur la motion d'irrecevabilité opposée par M. Paul Coste-Floret aux amendements présentés à l'article 6 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 544
Majorité absolue..... 273

Pour l'adoption..... 338
Contre..... 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestrerl.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barêma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coutinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dubois.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégoret.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrev.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.

Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nimine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rocfore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Andre (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Beauguitte (André).
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Devinat.
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Peuven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Bonnaire.
Brocas.
Cassagne.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Ducos.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Galy-Gasparrou.
Hugues (André), Seine.
Laforest.
Leclercq.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Mailhe.
Maroselli.
Mbida.
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Trémouilhe.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 339
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 930)

Sur la motion d'invalidité apposée par M. Ballanger à l'amendement de M. Anxionnaz à l'article 6 du rapport sur la revision constitutionnelle (Abrogation de la loi électorale actuelle et vote d'une d'une nouvelle loi) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **533**

Majorité absolue..... **267**

Pour l'adoption..... **263**

Contre **270**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Angibault.
Ansart.
Antier
Arbogast
Astier de La Vigerie (d')
Aubame
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brefin.
Buron.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier
Chevigné (Pierre de).
Cogniot
Colin (André).
Conombo.
Coquel
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre)
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Ihuel
Jégorel
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri)
Laine (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe
Le Caroff
Mme Lefebvre (Francine)
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Leger
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy
Lespiau
Lefoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas
Luciani.
Lux
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel)
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Pagès.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penoy
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Poirot
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset
Privat
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette
Ranoux
Raymond-Laurent
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo
Rey
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Schaff
Scheider
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord
Seitlinger
Senghor
Sidi et Mokhtar.
Soury.
Tamarelle
Teilgen (Pierre-Henri).
Teulé
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Tubach.
Tys
Ulrich.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Viatte
Vignard
Villard (Jean)
Villon (Pierre).
Vuillien
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse
Berthet
Besson (Robert).
Bettencourt.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Brard
Bricout.
Briffod
Brocas
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet
Cartier (Marcel), Drôme
Cassagne.
Chamant
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said)
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Courant
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Daladier (Edouard).
Daron
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Diori Hamani.
Dixmier
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard
Faggianelli.
Faraud
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques)
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Henneguelle.
Hernu
Hersant
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Juliard (Georges).
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean) Eure.
Laile
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq
Lecœur
Leenhardt (Francis).
Le Floch.

Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Mao (Hervé)
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mendès-France.
Mérigonde
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René)
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo
Puy.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thoral.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean)
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau
Quinson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault
Larue (Raymond), Vienne.
Mounier
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 940)

Sur l'amendement de M. Anxionnaz à l'article 6 du rapport sur la revision de la Constitution (Abrogation de la loi électorale et vote d'une nouvelle loi). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **533**

Majorité absolue..... **267**

Pour l'adoption..... **270**

Contre **263**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigny (de).
Clostermann.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud
Coulibaly Juezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Diallo Saffoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Hennequelle.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
Mendès-France.
Mérigonde.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Planta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sékou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thoral.
Tilleux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dorgeres d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lehormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa-Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Dicko (Hammadoun).
Dorey.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Gaillard (Félix).
Garet (Pierre).
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Mbida.
Métayer (Pierre).
Pflimlin.
Pineau.
Q inson.
Ribeyre (Paul).
Simonnet.
Thomas (Eugène).

N'a pas pris part au vote.

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 941)

Sur l'article 6 du rapport portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants 522

Majorité absolue 262

Pour l'adoption 300

Contre 222

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alfot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Hennequelle.
Jarnu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moréve.
Morice (André).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rochore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnot.
Salliard du Rivault.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thébault (Henri).
Thomas (Eugène).
Thorat.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Viller (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Buron.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Giraud.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Huel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.

Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Moukhtar.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couteraud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Heluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toubiane.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Démarquet.
Félix-Tchicaya.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Mbida.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Coudat-Mahaman.
Coulon.
Cuttoli.
Donala.
Durbet.
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Muller (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 301
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 942)

Sur l'ensemble du rapport portant revision constitutionnelle

(Resustat du pointage.)

Nombre des votants 514

Majorité absolue 253

Pour l'adoption 308

Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Naza.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Colombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dubois.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
François-Benard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Julliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).

Lux.
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Mao (Hervé).
Marcellin
Marguerite (Charles)
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moynet
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René)
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Quinson.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seillinger
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart
Anxionnaz.
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Badie
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset
Besson (Robert).
Billat
Billoux
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau
Bonnet (Georges), Dordogne
Bonte (Florimond)
Bouloux
Bourbon
Bourgeois
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout
Brusset (Max).
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Llante.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Maton
Maurice-Bokanowski
Médecin
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Sousselle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement.

MM.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Goussu.
Helluin (Georges).
Icher.
Lainé (Raymond), Cher.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Devinat
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Marie (André).
Mbida.
Morice (André).
Petit (Guy).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Roclore.

N'a pas pris part au vote:

M. Cerneau, dont l'élection est soumise à enquête.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bouxom.
Bruelle.
Condat-Mahaman.
Coulon.
Cuicci.
Douala.
Durbet
Fontanet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Hénault.
Larue (Raymond), Vienne.
Rhône.
Monnier.
Montel (Pierre),
Moustier (de).
Mutter (André).
Paulin.
Raingeard.
Sanglier.
Schmitt (Albert).
Thiriet.
Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.